

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ⵓⵎⵎⵓⵔ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ

ⵕⵓⵏⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ

ⵕⵓⵏⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ ⵉⵏ ⵙⵉⵎⵓⵏⵉⵏ

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERY DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES LETTRES ET DES LANGUES

DEPARTEMENT DE TRADUCTION ET D'INTERPRETARIAT



جامعة مولود معمري - تيزي وزو

كلية الآداب واللغات

N° d'Ordre :

N° de série :

Mémoire en vue de l'obtention

Du diplôme de master

DOMAINE : Langues Etrangères

FILIERE : Traduction

SPECIALITE : Traduction Amazigh/Français/Amazigh

Titre :

Défis de la traduction par équivalence des termes Juridiques : du Français vers Tamazight de la loi de la chasse n° 04-07 du 14 août 2004

Présenté par

SARI Zakia

Jury de soutenance

Président HADJ AISSA Abdennour

Encadrant AKEZOUH Salima

Co-encadrant BOUKHERROUF Ramdane

Examineur HIRECHE Kahina

Promotion : 2023/ 2024

Remerciements

*A la suite de ce travail, je tiens à remercier mes encadrants
de recherche*

M. Ramdane BOUKHERROUF et Mme. Salima AKEZOUH.

Que soient également remerciés le président du jury

HADJ AISSA Abdennour

Et

*L'examineur HIRACHE Kahina Qui me feront l'honneur
d'expertiser ce travail.*

Dédicaces

*Je dédie ce travail à mes parents, à ma petite famille, mes
frères et sœurs,
Et à mes amies.*

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Introduction 2

Chapitre I : Terminologie juridique et traduction

I. Qu'est-ce que la terminologie ?8

I.1. Terminologie et bref aperçu historique8

I.2. Dimension entre les notions : terme, concept, contexte.....9

I.3. Composants constituant la formation des termes.....10

I.3.1. Lexème.....10

I.3.2. Morphème.....11

I.3.3. Désinence.....11

I.3.4. Affixe.....11

I.3.4.1. Affixes dérivationnels.....11

I.3.4.2. Affixes flexionnels.....11

I.4. Processus de formation des termes.....12

I.4.1. Dérivation.....12

I.4.1.1. Dérivation préfixale.....12

I.4.1.2. Dérivation suffixale.....13

I.4.2. Composition.....13

I.4.2.1. Composition populaire.....13

I.4.2.2. Composition savante.....	14
I.4.3. Réduction de la forme.....	14
I.4.3.1. Troncation.....	15
I.4.3.2. Siglaison.....	15
II. Définition de la langue de spécialité.....	16
II.1. Langage du droit : définition et caractéristiques du langage du droit.....	16
II.1.1. Terminologie.....	16
II.1.2. Caractéristiques de la terminologie.....	17
II.1.2.1. Monosémie.....	17
II.1.2.2. Univocité.....	18
II.1.3. Caractéristiques de la terminologie du droit.....	18
II.2. Caractéristiques du langage juridique.....	19
II.2.1. Verbes antéposés.....	19
II.2.2. Voix passive.....	19
II.2.3. Verbes Postposés.....	20
II.2.4. Longueur des phrases.....	20
II.2.5. Tournures unipersonnelles.....	20
II.2.6. Emploi des locutions ou expressions spécifiques.....	20
II.2.7. Emploi des pronoms indéfinis.....	21

Chapitre II : Texte juridique et traduction

I. Texte juridique.....	23
-------------------------	----

I.1. Caractéristiques du texte juridique.....	23
I.3. Traduction juridique.....	24
I.4. Spécificités du texte juridique.....	25
I.4.1. Phraséologie.....	25
I.4.2. Créativité.....	26
I.4.3. Interprétation.....	26
II. Difficultés de la traduction juridique.....	27
II.1. Difficultés liées au langage.....	27
II.1.1. Difficultés lexicales.....	27
II.1.2. Difficultés syntaxiques.....	28
II.1.2.1. Ordre prépositionnel.....	28
II. 1.2.2. Place du verbe.....	28
II.2. Difficultés liées aux systèmes du droit.....	29
II.2.1. Langue vers plusieurs systèmes juridiques.....	29
II.2.2. Plusieurs langues vers un seul système juridique.....	29
II.2.3. Plusieurs langues vers plusieurs systèmes.....	30
III. Approches théoriques d'analyses terminologiques.....	31
III.1. Théorie de jurilinguistique de GEMAR.....	31
III.1.2. Origine de la discipline.....	32
III.1.3. Notion fondamentale de la jurilinguistique en traduction juridique.....	33
III.1.4. Notion d'équivalence en traduction juridique.....	34
III.1.5. Situations de l'équivalence en sens terminologique.....	34

III.1.5.1. Equivalence complète (parfaite).....	34
III.1.5.2. Equivalence partielle.....	35
III.1.5.3. Absence d'équivalence.....	35
III.1.6. Définition de l'équivalence fonctionnelle.....	35
III.1.7. Equivalence fonctionnelle en traduction de la terminologie juridique.....	36
III.1.8. Transmettre l'effet juridique dans le message du droit.....	36
III.2. Théorie sociolinguistique de NIDA.....	37
III.2.1. Equivalence dans la théorie sociolinguistique.....	37
III.2.2.1. Equivalence dynamique.....	37
III.2.2.2. Equivalence formelle.....	38
III.3. Recherche documentaire de Christine DURIEUX.....	39
III.3.1. Recherche documentaire préliminaire.....	39
III.3.1.1. Lecture d'ouvrages ou articles de revues (dans la langue d'arrivée)....	40
III.3.1.1.1. Consultation de l'encyclopédie universelle.....	40
III.3.1.1.2. Consultation de revues techniques.....	40
III.3.1.1.3. Résultats.....	41
a)- Version.....	41
b)- Traduction.....	41
III.3.1.2. Lecture d'ouvrages ou articles de revues (dans la langue de départ et dans la langue d'arrivée	42
III.3.1.2.1. Encyclopédies.....	42
III.3.1.2.2. Revues.....	43

III.3.1.2.3. Remarques.....	43
III.3.1.2.4. Résumé.....	43

Chapitre III : Etude et analyse du corpus

III.1. Présentation du corpus.....	46
III. 2. Schéma constitutif et méthodologique du texte juridique.....	48
III. 3. Traduction de termes juridiques du français vers le tamazight.....	49
III.4. Analyse du corpus.....	57
III.4.1. Termes obtenus par la traduction.....	57
III.4.1.1. Termes traduits par équivalence fonctionnelle.....	57
III.4.1.2. Termes traduits par équivalence formelle.....	67
Conclusion.....	79
Bibliographie.....	83
Glossaire	
A-Français – Tamazight.....	90
B-Tamazight – Français.....	94
Corpus.....	99
Résumé.....	111

INTRODUCTION

La traduction est un art et une science qui consiste à transposer un texte d'une langue source à une langue cible, tout en préservant au mieux le sens, le style et l'intention de l'auteur original. Elle joue un rôle crucial dans la communication interculturelle et partage des connaissances à travers le monde. Parmi les nombreuses branches de la traduction, la traduction juridique qui se distingue par sa complexité et son importance. Elle requiert une compréhension approfondie des systèmes juridiques et des terminologies spécifiques des langues concernées.

La traduction juridique, essentielle pour garantir l'application correcte des lois et des réglementations, doit être précise et rigoureuse. Les erreurs dans ce domaine peuvent avoir des conséquences graves, tant au niveau individuel que collectif. Les traducteurs juridiques doivent donc maîtriser non seulement les langues sources et cibles, mais également les systèmes juridiques correspondants. Ils doivent se recourir à des stratégies spécifiques pour gérer les termes techniques et les concepts propres à chaque système juridique.

La chasse, est une activité pratique depuis des millénaires, intégrée dans diverses cultures à travers le monde, qu'elle soit de nature traditionnelle ou sportive. Elle permet la régulation des populations animales qui maintiennent l'équilibre des espèces est leur diversité, mais elle a également un impact négatif sur l'environnement lorsqu'elle est pratiquée au hasard comme par exemple : un déséquilibre des espèces animales et la menace d'extinction pour certaines d'autres. Et pour atteindre l'équilibre écologique et la protection environnementale, il est essentiel de mener des méthodes, des mesures strictes et pourquoi pas de s'appuyer sur des lois rigoureuses imposées par l'État, ou par des organismes concernés, toujours soutenus par l'Etat.

En discutant de près la chasse et l'environnement, ainsi la réglementation juridique entourant la chasse, il devient évident que la traduction joue un rôle plus qu'important dans la communication et l'application efficace de ces lois.

Dans le contexte juridique, la traduction revêt une grande importance car elle concerne des textes législatifs, des contrats, des décisions judiciaires, entre autres document essentiels. La traduction juridique nécessite une expertise spécifique en terminologie légale, en système juridique, et en contexte socio-culturel pour arriver à la validité des traductions. Elle est intrinsèquement liée à la préservation des droits, des obligations et des normes légales. Cependant elle pose des défis uniques, notamment en raison de la complexité terminologique et conceptuelle des textes juridiques, ainsi que des différences subtiles mais significatives entre les systèmes juridiques des différentes cultures et pays.

La traduction juridique combine l'aspect technique et social, elle revêt aussi une importance cruciale dans la préservation des langues minoritaires et dans l'accès à la justice pour tous, et c'est ce qui motive toujours le traducteur à aller de l'avant. En fait, il nous procure ainsi une inspiration qui nous a motivés à accéder dans ce volet, en tant que motif dans notre travail de recherche, ce dernier qui se penche sur ces défis spécifiques dans le contexte de la traduction de la loi de la chasse.

Dans le cadre de ce projet de recherche, nous avons exploré la traduction de la loi de la chasse du français vers Tamazight, en mettant en lumière l'impact de l'équivalence terminologique sur la fidélité et la compréhension des textes juridiques.

D'un point de vue pratique, la traduction juridique en Tamazight contribue à l'accessibilité de la loi pour les locuteurs de cette langue, renforçant ainsi l'égalité devant la justice. De plus, cette étude vise à répondre aux normes de qualité et de précision requise dans le domaine de la traduction juridique, en mettant en avant l'étendu de l'apport de l'équivalence terminologique en traduction juridique.

Notre travail consiste à atteindre notre objectif central : traduire notre corpus, qui va du français en tant que (langue source) vers le tamazight (langue d'arrivée). L'objectif principal de cette étude est d'explorer la problématique suivante :

- **Quel est le degré auquel l'équivalence peut-elle contribuer à la traduction de la terminologie juridique de la loi de la chasse du français vers tamazight ?**

Notre problématique décline des questions subsidiaires suivantes :

- Comment les concepts juridiques spécifiques sont-ils transposés du français langue de départ vers le tamazight langue d'arrivée tout en maintenant leur précision et leur intégralité conceptuelle ?
- Quelles sont les difficultés rencontrées lors de la traduction juridique entre le Français et Tamazight, en particulier dans le domaine de la chasse ?
- Quels sont les mécanismes appropriés dans la traduction des termes juridiques ?

Nous présentons ces hypothèses suivantes comme réponse préliminaire à notre problématique :

- ✓ L'utilisation de la stratégie de l'équivalence fonctionnelle peut faciliter la traduction des concepts juridiques complexes.

- ✓ Les termes complexes liés à la chasse peuvent nécessiter l'application de théories de traduction adaptées comme la recherche documentaire.

Notre travail s'inscrit dans une démarche à la fois personnelle et académique, motivée par un profond engagement envers la préservation de la langue Tamazight et par le désir de contribuer à un accès équitable à la législation pour tous les citoyens. En tant que locuteurs natifs de Tamazight et traducteurs passionnés, nous ressentons une responsabilité envers notre langue maternelle et sa représentation précise dans des domaines aussi importants que le droit. Cette responsabilité découle non seulement de notre attachement culturel, mais aussi de notre conviction que chaque individu a le droit de comprendre et de participer pleinement au système juridique indépendamment de la langue qu'il parle. Ainsi la carence des recherches effectuées qui n'a pas fait de trop l'objet d'attention vers la langue Tamazight. De plus le progrès et l'évolution continus dans le domaine de la traduction du droit. Tout cela nous a conduit à une tentative d'ouvrir la voie à la langue maternelle dans le domaine de la science de la terminologie juridique pour raison d'offrir des supports techniques, juridiques pour besoin d'orientation, d'émargement de la langue maternelle, et c'est ce qui a développé en nous le dévouement, ainsi, l'effort d'entamer ce travail.

Les objectifs de notre recherche consistent à essayer de souligner dans quelle mesure l'équivalence est-elle possible dans la traduction de termes juridiques liés aux lois de la chasse, afin d'élargir le répertoire linguistique dans son ensemble ainsi le répertoire spécialisé.

Notre travail sur l'aspect objectif lié à la traduction des termes juridiques de la loi de la chasse spécialement du français langue source vers Tamazight langue cible, est le premier à être effectué au sein du département de traduction.

Concernant les travaux déjà réalisés dans la traduction de la terminologie juridique, spécialement du français vers Tamazight, nous n'avons pas beaucoup, Nous avons le dictionnaire de MAMMERY (Lexique du berbère moderne) où nous trouvons une partie réalisée de termes juridiques, nous avons aussi celui de BENRAMDANE Mohamed Zakaria (Lexique de la langue juridique). Par contre à l'échelle internationale il y a beaucoup de recherches qui se sont effectuées dans plusieurs pays du monde, que ce soit les pays où règne le bilinguisme face à un seul système juridique, ou bien ceux où règne le bi juridisme (deux systèmes juridiques) face au bilinguisme ou trilinguisme dans ce domaine disant, technique, scientifique

(La traduction du droit juridique). Et à partir de cet axe, nous pourrions citer les travaux de GEMAR, traitant (les enjeux de la traduction juridique, ses principes et nuances) sur la langue et le langage juridique.

Après une réflexion approfondie, nous avons envisagé de présenter deux méthodologies de recherche fondées sur le principe d'équivalence. La première s'inscrit dans l'approche de jurilinguistique initiée par GEMAR. Nous avons eu accès à de nombreux articles, parmi lesquels : GEMAR J.-J. ; (2002), « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue et culture », *Meta*, Vol. 47, n° 2. Et la théorie sociolinguistique de (NIDA Eugene A. ; (1964), *Toward a science of translating*, Brill), visant à explorer l'équivalence de termes de notre corpus et son impact sur la traduction des termes juridiques liés à la chasse. La troisième méthodologie consiste à identifier et à analyser les cas difficiles à travers la recherche documentaire de (DURIEUX C. ; (1988), *Fondement didactique de la traduction technique*, DIDIER IRUDITION, Paris.

Notre travail est organisé en trois chapitres, deux à caractère théorique et le troisième consacré à l'étude du corpus. Le premier chapitre, "**Terminologie juridique et traduction**", débute par un bref historique de la terminologie, suivi par l'exposition des grands axes, tels que la relation entre les notions : terme, concept et contexte, les composants de la formation des termes, le langage de spécialité et ses caractéristiques, ainsi, les critères et les difficultés de la traduction juridique. Le deuxième chapitre, "**Texte juridique et traduction**", s'est focalisé sur les caractéristiques du texte juridique, la traduction juridique et ses spécificités, en mettant en avant les défis rencontrés. Le troisième et dernier chapitre, "**Cadre pratique de la traduction juridique**", a pris en charge la traduction des passages les plus pertinents du corpus, ainsi un échantillon de termes à analyser, conformément aux théories précédemment évoquées.

Et nous soulignerons enfin, nos références bibliographiques, dictionnaires, articles, ouvrages, glossaires et sources consultées. Au cours de notre recherche, nous avons rencontré divers obstacles, notamment le manque de références et de dictionnaires spécialisés dans la traduction juridique relative à la loi de la chasse, principalement disponibles en format numérique.

Notre objectif est d'améliorer la compréhension et d'analyse des termes juridiques relatifs à la chasse. Nous visons à identifier les techniques de traduction appropriées pour surmonter les difficultés, tout en s'appuyant sur la théorie de NIDA et l'approche jurilinguistique de GEMAR. En cas de termes complexes, nous envisagerons également d'appliquer la méthode de recherche documentaire de DURIEUX.

Chapitre I

Terminologie juridique et traduction

Nous allons consacrer le premier chapitre pour l'étude de concepts fondamentaux qui feront le cadrage de notre travail, ces derniers seront d'une utilité capitale dans la perspective d'analyse des données constitutives de notre recherche. De plus, nous mettrons en lumière les aspects théoriques essentiels pour bien mener à bien notre travail de recherche, cela nous sert d'un appui considérable tout au long de notre recherche.

I. Qu'est-ce que la « terminologie »

Dans cette section, nous explorons ce qu'est la terminologie. La terminologie est connue comme science spécialisée dans l'étude de termes techniques ou spéciaux liés à un domaine spécifique. Elle est définie selon CABRE :

« Objet de la terminologie-science, chaque terminologie se définit comme un ensemble de termes partageant une même caractéristique d'extension ou de délimitation, ou appartenant à un même champ. Cette définition appelle deux définitions complémentaires : une définition de la caractéristique d'extension ou de délimitation commune à tous les termes constituant une terminologie » (CABRE, 1998, P.148) Cité dans (ZELLAL, 2005, P. 4).

I.1. Terminologie et bref aperçu historique

En examinant l'histoire de la terminologie, nous constatons qu'elle est devenue une discipline essentielle dans de nombreux domaines ; c'est une science des termes. Elle n'est explicitement reconnue que dans la seconde moitié du 18^{ème} siècle. La terminologie apparaît en allemand sous la plume d'un professeur à Halle Christian Gottfried Schutz (1747-1832).

Au 18^{ème} siècle et au 19^{ème} siècle, les scientifiques sont les premiers à s'intéresser à la terminologie, à 20^{ème} siècle, c'est plutôt sur les techniciens que cette discipline exerce un attrait notable. « Spontanée et théorique dès sa naissance, qui correspond à celle des sciences et des techniques, puis ressentie comme nécessaire à partir du XVIII^{ème} siècle, avec les difficultés liées au développement simultané du savoir, des techniques et de la communication sociale, la terminologie ne devient pas un projet scientifique qu'au XX^{ème} siècle et une activité sociale reconnue que tout récemment » (REY, 1988, P. 21)

C'est ainsi qu'en 1968, l'ingénieur autrichien Eugen Wuster (1898-1977) émergeait dans le paysage terminologique et élabore le premier dictionnaire terminologique multilingue. Eugen Wuster est le principal représentant de la « terminologie moderne » dans le cadre de « l'école de Vienne ». Il est l'auteur, en 1932, de *Normes internationales de la langue technique*, et en 1976, de la théorie générale de la terminologie [...]. Une des premières grandes dates de la

terminologie est sans doute 1906, année de création de la commission électronique internationale, dont les travaux et les positions linguistiques sont d'une importance fondamentale pour les normes ISO d'aujourd'hui, mais aussi pour la normalisation des termes. Cité dans (ZELLAL, 2005, P.3).

I.2. Dimension entre les notions : terme, concept, contexte

Nous pouvons souligner que cette dénomination « terme » est un mot qui a pris en profondeur le caractère de technicité dans les domaines de spécialités, c'est pourquoi nous essaierons ci-dessous de clarifier les implications entre les notions *terme*, *concept* et *contexte*, même si ce n'est pas facile en raison des avis différents des spécialistes.

I.2.1. Terme

Différentes définitions ont été émises concernant la détermination des dimensions de la signification du terme. Certains affirment que le terme ou l'unité terminologique est :

« Un signe verbal composé d'une forme ou dénomination et d'un signifié ou contenu. C'est à la fois un élément linguistique et un élément du savoir puisqu'il porte la connaissance d'un domaine de spécialité déterminé. Le terme une désignation verbale d'un concept général d'un domaine spécifique ». (ISO 1087, 2000, P.2). Cité dans (SERENO ENACIO, 2010).

La nature de l'existence de termes de spécialité dérivés du langage courant a conduit à l'émergence de la confusion dans la distinction entre terme et mot vue la caractéristique commune qu'ils possèdent. Est de l'avis de KRIEGER et FINATTO (2004) :

« Une constatation de cette nature, qui rapproche le terme et le mot sous le prisme de leur mode de fonctionnement dans le discours, redimensionne les positions classiques [...], formant une langue à part, dénommée langue de spécialité ». (SERENO INACIO, 2010).

D'un autre côté, nous signalons qu'il y ait ceux qui croient que le terme et le mot ne peuvent être distingués en raison de leur appartenance à des langues naturelles, ce qui fait la difficulté de les reconnaître : « *Il n'existe pas de différences structurelles significatives entre ces deux catégories d'unité lexicales puisque les termes s'assimilent de plus en plus aux mots de la langue* » (KIERGE et FINATO, P.71) Cité dans SERNO INACIO, 2010).

Indépendamment de ces opinions et autres sur le concept du mot et du terme et si leurs concepts se chevauchent ou pas, il y a ceux qui ont découvert que le mot est un concept qui appartient au langage commun et qui peut devenir un terme. « [...] ces unités du savoir sont

des unités linguistiques et par conséquent, peuvent passer d'un domaine ou autre de la langue courante à la langue de spécialité et vice-versa, et acquérir ou perdre une signification plus scientifique ». Cité dans (SERENO INACIO, 2010).

I.2.2. Concept

Nous pouvons définir le « concept » d'après Rondeau, (1984), comme « *Une représentation abstraite composée de l'ensemble des communs et essentiel à un groupe d'entités (objets ou idées) et obtenue par soustraction des caractéristiques individuelles de ces entités* » Cité dans (SERENO INACIO, 2010). Et selon Cabré, (1999) : « d'un point de vue abstrait, le concept est un amalgame de traits sémantiques et pragmatiques qui se matérialisent sélectivement en fonction de la situation communicative dans laquelle il est utilisé ». Cité dans (SERENO INACIO, 2010). En somme, nous avons retiré des définitions préconçues qu'un concept serait l'idée morale présentée dans notre cerveau sur la réalité de l'objet.

I.2.3. Contexte

Le contexte est une partie dans tous type du texte dont on trouve le terme. C'est un élément principal et fondamental qui sert à la compréhension d'un concept ou disant d'une unité terminologique. Et c'est ce qu'affirme (Dubuc, 1985) dans sa définition « [...] *l'énoncé qui entoure le terme repéré tout en exprimant une idée complète.* » Cité dans (SERENO INACIO, 2010).

I.3. Composants constituant la formation des termes

Le développement des peuples à son tour contribue au développement des langues, c'est-à-dire : à l'enrichissement du langage au niveau lexical, en particulier les langues spécialisées, cela fait répondre aux exigences de l'évolution des sociétés. Nous allons jeter un œil sur les différents composants de formation du terme et mettre en valeur les procédés constitutifs de ce dernier qui sont les suivants :

I.3.1. Lexème

Le lexème présente l'unité minimale significative dans l'inventaire lexical. Chaque lexème signifie un sens ou plusieurs sens. Il occupe deux formes : la forme libre et la forme reliée à un morphème grammatical. (J. Dubois et al. 1994 :275)

I.3.2. Morphème

Le morphème est l'unité minimale significative dans les deux inventaires, grammatical comme l' (article, déterminant, conjonctions etc.) et les morphèmes lexicaux comme l' (adjectif, adverbe et les noms). Il se trouve toujours liée à un lexème.

« Un morphe est un signe linguistique dont le signifiant est un segment de la chaîne parlée et qui est un signe élémentaire, c'est-à-dire qui ne peut être représenté en termes d'autres signes de la langue. Le morphème peut se définir comme un groupement de morphes « alternatifs ayant le même signifié » (POLGUERE, 2002).

I.3.3. Désinence

La désinence est toujours marquée dans un mot simple auprès de son radical. Le dictionnaire français L'internaute, définit « désinence » : la partie finale d'un mot qui marque. (J. Dubois et al. 1994 :139).

C'est un élément qui s'ajoute au verbe pour marquer la personne, le nombre, le mode et le temps ainsi elle s'accorde aux noms et aux adjectifs pour définir le genre,

I.3.4. Affixe

Nous abordons dans ce passage, les affixes. Ils sont des morphèmes appelés conjoints, ils s'ajoutent à un mot de base ou (racine) pour modifier le sens ou la fonction grammaticale, ils s'utilisent dans la constitution de la dérivation, ils se subdivisent en deux catégories, à savoir les affixes dérivationnels et les affixes flexionnels.

I.3.4.1. Affixes dérivationnels

Cette catégorie sert à créer de nouvelles unités lexicales par la combinaison au radical, ils modifient généralement la base à laquelle ils s'ajoutent notant par exemple :

Chant → (base verbale) → chanteur → (nom).

I.3.4.2. Affixes flexionnels

Cette catégorie n'a pas pour but de créer de nouvelles unités, ni de modifier la base à laquelle elle s'ajoute, elle s'utilise pour indiquer des variations grammaticales telles que le temps, le nombre, le genre ou la personne. Nous donnons exemple comme suit :

Chant → (base verbale) → Chantons (verbe). « *Il véhicule un signifié purement grammaticale* ».

Les morphèmes conjoints ont pour fonction l'indication de rapport qu'entretient l'énoncé, leur apparence contextuelle est semblable, exemple : Chantez, chantons, chantent etc. (NEVEU), (La date de l'article n'est pas mentionnée.)

Les affixes jouent un rôle crucial dans la morphologie des langues, ils permettent l'enrichissement du vocabulaire et l'expression de nuances grammaticales. Nous constatons en final que ces composants, lorsqu'ils sont combinés correctement, permettent de créer des termes précis et adaptés aux besoins spécifiques des différents domaines de spécialité.

I.4. Processus de formation de termes

L'enrichissement de la langue au niveau lexicale se fait par la construction de nouvelles unités. Nous tenterons ci-dessous de présenter les différents procédés les plus productifs dans la construction des termes dont nous mentionnons le procédé de : dérivation, de composition, de réduction de la forme et de changement de la fonction grammaticale.

I.4.1. Dérivation

Nous pourrions définir la dérivation en tant que processus de création de nouvelles unités lexicales, elle consiste à ajouter des affixes dérivationnels à une racine pour créer de nouveaux mots ou modifier le sens existant. Ce procédé comme elle est défini en linguistique générale, c'est :

« Une procédure de formation de mot par la combinaison d'un élément lexical (appartenant à un inventaire ouvert) et d'un morphème grammatical (appartenant à un inventaire fermé). La notion de dérivation se comprend par opposition à celle de composition qui désigne la procédure de formation par composition d'unités lexicales : ainsi en français, maisonnette est un dérivé, alors que *Gratte-ciel* est un composé). (CHAKER, 1995, P.1).

Quant à GUELBER, il la définit comme « *un processus qui présuppose un élément lexical de base, morphème ou mot, et un mode de combinaison d'au moins deux éléments* ». Cité dans (KENGNI, 2006). Et nous présentons maintenant les subdivisions de ce procédé de dérivation qui sont comme suit :

I.4.1.1. Dérivation préfixale

La dérivation préfixale consiste à l'adjonction d'un préfixe au début d'un mot autonome. Ce type de dérivation n'engendre pas de modifications de catégories grammaticales par contre il peut provoquer des changements au niveau du sens. Selon GREVISSE, un préfixe est « *une*

suite du sons qui n'a pas d'existence autonome et qui s'ajoute devant un mot existant pour former un mot nouveau » Cité dans (KENGNI, 2006).

Il existe de nombreux préfixes et les plus importants d'entre eux sont classés selon le sens qu'ils véhiculent, et nous pouvons les mentionner dans le détail suivant : Il y a ceux qui sont employés pour désigner l'absence de quelque chose, l'action, la position dans l'espace et dans le temps, la quantité, la supériorité, l'infériorité, l'opposition, l'association etc.

I.4.1.2. Dérivation suffixale

La dérivation suffixale se fait par l'adjonction d'un ou plusieurs affixes dérivationnelles après le radical, elle se caractérise par un changement dans le signifié de la base lexicale, ainsi elle peut provoquer un changement de catégorie grammaticale.

Conformément à DUBOIS et all, le suffixe est « *un affixe qui suit le radical auquel il est étroitement lié* ». (1994, P.455).

Il existe plusieurs affixes dérivationnelles, certains sont ajoutés aux noms et produits : Noms d'agents, noms d'action, noms d'états ou de qualités, d'autres s'ajoutent et forment des verbes et/ou des adjectifs.

I.4.2. Composition

Quant à la composition, elle combine deux ou plusieurs lexèmes pour former des termes complexes. Nous ne manquerons pas de souligner que ce procédé est particulièrement utile pour désigner des concepts ou des objets nouveaux nécessitant une description détaillée et précise. Comme par exemple dans le droit, « droit civil » combine « droit » et « civil » pour créer un terme spécifique et immédiatement compréhensible dans le contexte juridique.

La composition en fait, est un processus qui se réalise par l'association et la combinaison de mots ou de bases entre elles pour en former de nouvelles unités et qui s'emploient de manière autonome. De là, nous pourrions distinguer deux types de compositions :

I.4.2.1. Composition populaire

Qui extrait ses mots de la langue elle-même, c'est-à-dire loin des emprunts, elle vise les mots qui ont une existence autonome à l'état libre afin d'en créer d'autres dont le sens est généralement diffère de celui des deux unités juxtaposées.

Cette catégorie peut également être classée selon la nature des éléments composés, et les principales structures de composition sont : (les noms composés, les adjectifs composés et les verbes composés).

I.4.2.2. Composition savante

C'est un type qui s'utilise dans les vocabulaires de spécialité, cependant que les mots composés sont ceux formés suite à des bases grecques ou latines,

- Ils sont distingués à partir d'un syntagme,
- La compatibilité des unités dans chaque suite libre à l'exception un mot composé,
- Avoir généralement la même forme ainsi la présentation d'un trait d'union à l'orthographe comme indication pour ce mot composé.

Nous constatons que ces deux procédés cités sont fondamentaux dans la formation des termes, particulièrement dans les domaines spécialisés comme le droit.

I.4.3. Réduction de la forme

En plus de modes de création lexicales mentionnés précédemment, nous ajoutons un autre procédé qui se fait par la réduction de la forme du mot c'est-à-dire par un raccourcissement d'un mot qu'il soit simple ou composé pour obtenir un autre mot plus court, c'est la réduction du signifiant sans toucher au signifié c'est-à-dire : le sens. Et cela apparaît fréquemment sur les noms communs et les noms propres ainsi les adjectifs.

Dans Le Bon usage de Maurice Grevisse, nous apprenons que :

« L'abréviation est un procédé graphique consistant à écrire un mot en utilisant qu'une partie de ses lettres : n° pour numéro et qu'il n'y a pas de prononciation particulière pour la forme abrégée. Et qu'il est donc tout à fait gênant d'employer le mot abréviation pour un autre phénomène, que nous appelons *réduction* qui consiste à *écrire un mot en utilisant qu'une partie de ses lettres, c'est un phénomène lexical qui donne naissance à un mot nouveau ou du moins à un signifiant nouveau, aussi bien pour le langage écrit que pour le langage parlé* ». (Grevisse, 1993) Cité dans (BROZOVA, 2006 : 7).

L'abréviation en tant que mécanisme de création de nouvelles unités est subdivisée en deux types :

I.4.3.1. Troncation

C'est le procédé qui permet l'abréviation aux mots jugés trop longs (généralement à partir de trois syllabes), souvent elle sert par retranchement d'une ou plusieurs syllabes initiales ou finales, deux et plus rarement une ou trois syllabes sont conservées : autobus → bus métropolitain → métro. Néanmoins, le découpage syllabique.

Les unités lexicales dérivées par la troncation sont en constante évolution et significatives, car elles occupent une place importante dans les discours et surtout le discours de spécialité. Comme le confirme KEM, George,

« [...] la troncation lexicale est un phénomène [...] par contre la seconde moitié du siècle voit la création de certains d'abrévés qui caractériseront désormais l'usage oral jusqu'au point où bon nombre d'entre eux prendront par la suite leur place dans les ouvrages usuels où certains supplanteront la forme d'origine dans le langage courant (auto, kilo, radio etc.). On assistera même à des étapes successives de réduction [...] » Cité dans (GORCY, 2000).

I.4.3.2. Siglaison

La siglaison permet de simplifier la communication en réduisant des expressions longues à des formes abrégées facilement mémorisables. C'est un autre type qui consiste à créer des sigles ou des acronymes à partir des initiales de plusieurs mots. BROZOVA nous explique la siglaison que :

« C'est réduire des éléments d'une unité sémantique complexe aux lettres initiales ou aux premières syllabes de ces éléments, comme : HLM ou H.L.M (Habitation à Loyer Modéré). L'oralisation des sigles se fait soit par l'épellation successive des lettres initiales dont ils sont composés : HLM [a...] soit comme la lecture d'un mot du lexique ». (2006, P.15).

Ce procédé s'applique fréquemment pour les dénominations officielles des organisations politiques et syndicales, comme par exemple : ONU, UNESCO, confirmé par CHARAUDEAU, et il ajoute qu'il peut être utilisé en d'autres circonstances par manière de dérision et par snobisme pour dénommer des catégories de gens (les BCBG) et plus que ça, parfois même certains objets sont dénommés par un sigle. Cité dans (CAZEVIEILLE, 2011, P. 243).

Nous mentionnons alors que ces deux procédés jouent un rôle crucial dans l'évolution du langage en particulier dans des contextes où la rapidité et l'efficacité de la communication sont essentielles.

II. Définition de la langue de spécialité

A travers notre appel au concept du terme, nous ne manquerons pas de faire appel au concept parvenu par l'appellation « langue de spécialité » ce dernier qui a différentes dénominations, de « langue spécialisée ou vocabulaire spécialisé ou langage technique.tc. Et nous avons choisi l'appellation « langue de spécialité » que nous définissons à travers le dictionnaire linguistique et des sciences du langage de (J. Dubois et al. 1994) qui propose cette définition suivante :

« On appelle langage de spécialité un sous-système linguistique tel quel rassemble les spécificités linguistiques d'un domaine particulier [...] » Cité dans (DELAGNEAU, 2005)

(AFNOR, Norme ISO 1087, 1990) définit de son côté la langue de spécialité « un sous-système linguistique qui utilise une terminologie et d'autres moyens linguistiques et qui vise le nom ambiguïté de la communication dans un domaine particulier » Cité dans (DURIEUX, 1996-1997).

II.1. Langage du droit : Définition et caractéristiques du langage du droit

La langue juridique est un système linguistique unique, technique et spécialisé au droit, il véhicule des notions qui lui sont propre, il «*S'est forgé une terminologie et une phraséologie propre* ». (LAZAR FOCSANEANU, 1971, 262) Cité dans (GEMAR, 1998, 6). Dans la langue courante et la langue du droit, du vocabulaire qui signifie différemment dans chacune d'entre elles, cela veut dire que, le langage du droit décline de la langue courante, et il présente également une relation étroite au système juridique. « *La langue du droit est étroitement liée à un système juridique qui rassemble les concepts élaborés au cours de son évolution historique en liaison directe avec une tradition juridique déterminé. En ce sens, il est juste d'affirmer que la langue et le droit évolue l'un par l'autre* » (CORNU, 1995 :15)

II.1.1. Terminologie

Tous les domaines possèdent une terminologie propre à eux. Nous pourrions définir ce concept en tant que discipline linguistique qui étudie les concepts de spécialité et les termes qui les désignent en langue de spécialité. Dans le dictionnaire linguistique :

« On appelle également terminologie L'étude systématique de la dénomination des notions(ou concepts) spécifiques de domaines spécialisés des connaissances ou des techniques. Cette définition correspond à l'option des travaux terminologique issus de la doctrine de : E. WÜSTER. La démarche est alors systématiquement onomasiologie : elle part des notions spécifiques à un domaine, et recherche les formes linguistiques qui lui correspondent ; cette école, qui donne la priorité à la notion, considère que la notion scientifique ou technique peut se réaliser identiquement dans un signifiant (*terme**) de n'importe quelle langue ». (DUBOIS et all, 2012).

Nous avons constaté que la recherche terminologique d'E. WUSTER adopte une approche onomasiologique, où la priorité est donnée à la notion avant la recherche des termes correspondants dans différents langues.

TERRAL, résume sa réflexion sur la terminologie, que c'est une discipline encore relativement jeune issue de la science linguistique, a pour but de rechercher, de façon scientifique, la dénomination qui représente une notion donnée, dans un domaine spécialisé de la connaissance. Ces dénominations spécialisées résultent ce que l'on appelle des « termes » qui sont principalement des mots ou un groupe de mots. (2004).

II.1.2. Caractéristiques de la terminologie

Les spécialistes classiques de la terminologie voyaient que le signe terminologique est spécifique par sa distinction, il s'oppose radicalement au mot. Celui-ci dépend en grande partie de l'environnement linguistique alors qu'un terme aurait été lié avant tout à l'environnement pragmatique. Pour eux, il y a deux conceptions radicalement différentes de la langue, langue construite comme un outil pour façonner le monde, et langue qui façonne le monde à notre insu. (THOIRON et BEJOINT, 2010).

Les terminologues exigent une distinction entre un mot et un terme, dans le cas de ce dernier, un contrôle identifiable s'exerce sur le sens, de manière plus ou moins rigoureuse selon les langues les domaines et les époques. Les caractéristiques qui s'introduisent, pour qu'il ait un terme de spécialité selon la réflexion de WÜSTER, et ses précurseurs de l'école de Vienne sont comme suit :

II.1.2.1. Monosémie

Il est considéré parmi les critères que porte le terme. C'est une évocation des terminologues traditionnels. Cependant, ils ont pour but l'élimination de l'ambiguïté qui peut être produit d'un mot dans n'importe qu'el jargon de spécialité. Pour eux, c'est un moyen de

diagnostiquer la polysémie et lui tracer un seul et unique sens. « *La monosémie est toujours évoquée par opposition à la polysémie : l'une n'existe pas sans l'autre* » (BEJOINT, 1989)

II.1.2.2. Univocité

C'est une caractéristique qui suit la première. Ce concept comprend l'unique signification du terme dans ses différents modes d'emplois et qui se comprend d'emblée, c'est-à-dire : sans difficultés, dès le premier effort, sans autres interprétations. Selon (WUSTER, 1981) dans la théorie générale de la terminologie TGT, qui a été développée dans une visée de normalisation (la bi-univocité), c'est-à-dire : la synonymie et l'homonymie doivent être éliminés. (SANAA BEN MESSAOUD, 2018).

La science de la terminologie contemporaine ne nie pas l'importance des critères précédents, or, la terminologie juridique et malgré son aspect technique, possède un vocabulaire dont l'empreinte culturelle est omniprésente, et cela par le fait que le droit fait partie des sciences sociales. (TERRAL, 2005).

En fait, nous distinguons que les spécialistes de la terminologie à l'instar de WUSTER et ses précurseurs ont établi des critères rigoureux tels que la monosémie et l'univocité. Ce sont des critères qui visent à éliminer toute ambiguïté et assurer que chaque terme possède une signification unique et immédiatement compréhensible. Cependant, malgré ces efforts de normalisation, la terminologie juridique se distingue par son empreinte culturelle en tant que branche des sciences sociales, le langage juridique intègre des nuances et des significations qui reflètent les contextes culturels et historiques.

II.1.3. Caractéristiques de la terminologie du droit

Chaque texte scientifique bien qu'il en soit d'un niveau de généralité, comprend aussi des termes appartenant à un champ précis, des termes de spécialisation qui le distinguent d'un domaine à un autre, dont le langage juridique fait partie. A cet égard, nous prévoyons dans ce qui suit, les critères du langage juridique :

- La technicité du langage juridique dans son être (caractère commun à toutes les langues spécialisées) ;
- L'empreinte culturelle des termes juridiques (une caractéristique particulière) ;
- Son attachement à une science sociale et non à une science exacte ;
- La dépendance de la langue juridique à la langue courante ;
- L'influence de la langue juridique aux systèmes juridiques.

En conséquence, le traducteur devrait connaître toutes les particularités et normes caractérisant le langage du droit juridique, avant de se mettre à traduire car, la moindre faute sera un échec dans sa tâche traduisante. (GEMAR, 1998).

II.2. Caractéristiques du langage juridique

Vue le statut social que porte le droit, son langage véhicule aussi les échanges à caractère social pour établir des lois entre les membres des sociétés de plus, le langage du droit comporte en général un caractère énigmatique que seul les initiés du domaine le comprennent.

« [...] le fait que le langage juridique n'est pas immédiatement compris par un non juriste. Il n'entre pas d'emblée dans l'entendement de celui qui ne possède que le langage commun. La communication du droit se heurte à un écran linguistique. Le profane en retire un « sentiment d'étrangeté » (SOURIOUX et LERAT, 1975).

En fait, le langage du droit se caractérise par une série de traits distinctifs qui le différencient des autres formes de communication. Ces spécificités répondent aux exigences de précisions et de rigueur nécessaires dans les domaines du droit.

Parmi les marques spécifiques du langage juridique, se manifeste l'utilisation de structures verbales complexes et inversées. Nous porterons quelques points à considérer concernant le verbe dans la structure juridique :

II.2.1 Verbe antéposé

Le verbe antéposé se caractérise par une structure grammaticale complexe où le verbe est placé au début de phrase, suivi du sujet et des compléments. Comme par exemple :

« **Est ouvert** à tous les citoyens [...] ». Cette structure peut parfois rendre la lecture du texte juridique plus **ardue** pour ceux qui ne sont pas familiers avec cette construction syntaxique.

II.2.2. Voix passive

Le verbe antéposé est souvent associé à l'emploi de la voix passive dans le langage juridique. Cela permet de mettre l'accent sur l'action ou le processus plutôt que sur l'agent qui accomplit, ce qui fait une formulation plus neutre et objective. Et nous pouvons citer cet exemple suivant : « [...] sont déterminées par voie réglementaire ».

II.2.3. Verbe postposé

Les verbes postposés dans le langage juridique contribuent à la clarté, à la formalité et à la précision du texte, en permettant une structuration logique des informations et en mettant en avant les éléments clés de la phrase avant de présenter l'action ou l'état. Cette structure est souvent perçue comme plus formelle et rigoureuse. Nous donnons la phrase suivante tirée de notre corpus, comme exemple de cette forme : « la chasse à tir consiste à [...]. »

Les phrases avec des verbes postposés peuvent être syntaxiquement complexes, cette complexité peut découler de l'usage de nombreuses subordinées.

II.2.4. Longueur des phrases

Il est également dominé par l'énumération et ces longues phrases comme l'exemple :

« La chasse s'exerce dans les territoires du domaines public et privé ouverts et gérés à cet effet par amodiation réalisée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément à un cahier des charges. »

II.2.5. Tournure unipersonnelle

Les tournures unipersonnelles sont un outil stylistique crucial dans le langage juridique, elles sont ainsi des constructions grammaticales où le verbe est conjugué à la troisième personne du singulier, souvent avec un sujet impersonnel comme « il ». Ces tournures sont couramment utilisées pour exprimer des actions, des états ou des phénomènes d'une manière généralisée. Voici un autre exemple tiré toujours de notre corpus :

« Il est créé un conseil de déontologie de la chasse [...] »

II.2.6. Emploi des locutions ou expression spécifiques

Les locutions ou les expressions spécifiques sont des expressions essentielles dans le langage juridique pour garantir la précision, la clarté et l'uniformité de textes. Leur utilisation correcte permet d'éviter les ambiguïtés et de s'assurer que les documents juridiques sont compréhensibles et applicables de manière cohérente. Nous essayons d'illustrer ce point par les exemples suivants :

- « Sans préjudice des missions et des objectifs [...] ».
- « Conformément à la législation en vigueur [...] ».

I.2.7. Emploi des pronoms indéfinis

Nous avons aussi l'emploi des pronoms indéfinis qui sert à utiliser pour exprimer des concepts généraux, des actions ou des états sans se référer à une personne. Voici quelques exemples tirés du corpus :

- « Nul ne peut chasser sur la propriété [...] ».
- « Quiconque exerce la chasse ou autre action [...] ».
- « Toute nouvelle association [...] »

Nous concluons que le langage juridique se distingue par des marques spécifiques qui portent la précision, la clarté et la sécurité juridique des textes. C'est critères incluent la formalité qui assure un style rigoureux et la technicité marquée par l'usage des termes spécialisés ; la précision terminologique indispensable pour éviter toute ambiguïté ; ainsi l'uniformité qui maintient la cohérence des textes juridiques et la neutralité qui garantit une communication impartial et objective. Ainsi, la combinaison de ces caractéristiques et le mécanisme de création des termes spécialisés assure aussi la capacité et l'évolution de textes juridiques aux nouveaux défis et réalité du domaine juridique.

Chapitre II

Texte juridique et traduction

Dans ce chapitre, nous allons présenter un aperçu sur le texte juridique, nous commencerons par ses caractéristiques. Nous discuterons ensuite de la traduction juridique, de ses caractéristiques, puis nous aborderons, les difficultés de la traduction juridique, dont certaines sont liées au langage juridique puis celles liées au système du droit.

I. Texte juridique et ses caractéristiques

Le texte juridique est celui qui emporte la norme ou la règle du droit. D'après GEMAR, le texte du droit ou de loi est généralement porteur de notions chargées d'histoire et de traditions, est particulièrement représentatif à cet égard. (GEMAR, 2002, P. 11)

Les concepts constitutifs du texte juridique reflètent les notions liées à la culture, à l'histoire et aux traditions d'une société donnée. C'est « *un des textes les plus marqué culturellement. Il reflète la complexité d'une société, dont les institutions et le vocabulaire sont l'expression d'une culture parfois multimillénaire* ». (GEMAR, 2002, P.163). . Il est souvent porteur d'effet juridique susceptible, en le mettant en œuvre avec tant d'obligation et responsabilité. « *A lui seule cet aspect devrait suffire à distinguer le texte juridique des autres* ». (GEMAR, 1998 :7)

Quand à CORNU, il simplifie la définition « *tout discours a pour objet la création ou la réalisation du droit* ». (1990, P.21) Cité dans (GEMAR, 2002, P. 167).

I.2. Caractéristiques du texte juridique

Le texte juridique porte alors des spécificités dans les éléments linguistiques, méthodologiques, culturels, notionnels et sociaux et sa fondation peut être effet de réflexion de nature éthique, culturelle, ou religieux. Encore, ces réglementation légale proviennent de deux sources différentes, à savoir sur la coutume, comme le droit anglo-saxonne tel que la « Common Law » qui est connu par le fait qu'elle est essentiellement jurisprudentielle, et le droit Français « romano-germanique » qui s'appuie sur des textes fondateurs comme la constitution. (NAAS ARABAT, 2006). Et enfin, ces textes juridiques sont regroupés par GEMAR, en trois catégories, à savoir :

Les actes d'intérêt public, tels que les lois et les règlements, les jugements et les actes de procédures, les actes d'intérêt privé, tels que les contrats, les formules administratives ou commerciales, les testaments et les conventions collectives, et les textes de doctrines. (GEMAR, 1988, P.308).

Disant qu'un texte juridique est aussi, un acte de communication, porteurs de règles qui proviennent de sources hiérarchiques (constitution, traités internationaux, loi, règlements etc.) destinés aux populations en un lieu et époque donné, sur un territoire défini, état ou organisation des nations-Unis. Un texte juridique comme nous le savons tous, est effectué par écrit à caractère juridique et un langage du droit spécialisé, il est spécifique par son style et son vocabulaire particulier, et il passe par trois paliers : du général, à l'abstraction puis obligatoire.

Nous allons mentionner dans ces présentes trois caractéristiques qui distinguent le texte juridique des autres : Au commencement, le texte est déjà une règle, sa première caractéristique est sa nature normative (le législateur fixe la règle) ensuite, le droit exprime cette norme de diverses façons par la loi, et puis, il vient le jugement et l'acte juridique (avec un vocabulaire distinctif). En outre, le texte juridique véhicule aussi à côté de lois, les effets et les normes et donc sa traduction. Pour J.B. Herbots la différence entre la traduction juridique et « *la traduction tout court, c'est que [...] le texte à traduire est une règle juridique, une décision judiciaire voulus et à atteindre* » (1987, P. 814) Cité dans (GEMAR, 1998, P. 9)

I.3. Traduction juridique

La traduction juridique est un domaine plus qu'important à travers les temps, il trace l'histoire des nations et des civilisations. Elle a commencé avec les textes juridiques de l'Antiquité grecque et romaine, et le droit y joue un rôle majeur : « *L'activité traduisante appliquée aux textes juridiques est riche d'une longue histoire, jalonnée depuis l'antiquité grecque et romaine tout au moins (...) où le droit joue et appelé à jouer un rôle majeur* » (GEMAR, 1998, P. 1).

Jusqu'au jour d'aujourd'hui, la traduction juridique reste encore vive dans son cadre professionnel des traducteurs. « *Cette augmentation des besoins en traduction juridique s'est produit à partir du XX siècle, dans le cadre des organisations internationales. Aujourd'hui, on traduit de plus en plus le droit et on traduit dans les domaines du droit de plus en plus diversifiés* » (MONJEAN-DECAUDIN, 2010, P.2).

Nous constatons que la traduction juridique résulte, une finalité du processus traduisant à base d'une comparaison entre deux textes, qui emportent des effets juridiques, pour le but de la transmission de lois de la langue de départ, vers la langue d'arrivée dans un seul système juridiques, et parfois simultanément, de deux langues et deux systèmes juridiques différents.

I.4. Spécificités de la traduction juridique

La spécificité de *la traduction juridique* réside dans la spécificité de son langage d'un côté, vu qu'elle dépend du langage courant. « *La traduction juridique, est une activité technique, en ce sens qu'elle fait intervenir une langue spécialisée.* » (LERAT, 1995). Et « *la spécificité du langage du droit, fait de la traduction des textes juridiques, un genre à part qui dérogerait aux principes généralement reconnus en traductologie, dont le premier et que le sens compte ?* » (GEMARE, 1998, P.7). De là, émergent les caractéristiques de la traduction juridique, qui résident dans la spécificité de son langage de spécialité, ce dernier, qui contreviennent aux postulats de la traductologie, mais en revenant toujours à présenter le sens une condition à part entière. Ainsi, DINCA, affirme dans la traduction juridique,

« Une traduction spécialisée, complexe, qui présente des caractéristiques qui la distingue d'autres formes de traduction. Elle est tout d'abord *contraignante* dans le sens où le caractère normatif du texte juridique laisse une marge de manœuvre très étroite au traducteur. Elle est ensuite *culturelle*, parce qu'elle doit transposer un texte de loi d'une culture à une autre. On doit y ajouter également sa dimension *scientifique*, vu ses outils spécialisés et sa méthode rigoureuse.» (2007, P.283).

Et ce liage étroit entre la langue et le système juridique, ainsi l'impact culturel et traditionnel, qui a émergé, certaines manifestations comme : la phraséologie, la créativité, l'interprétation en tant que critères dans la traduction du droit.

I.4.1. Phraséologie

Les termes juridiques ne sont pas facilement accessibles pour identifier et délimiter leurs significations spécifiques, Par conséquent leur contextualisation peut aider à comprendre leur précision sémantique. Et c'est par rapport à cela que les spécialistes en domaine déterminent que « *Le langage juridique privilégie des expressions idiomatiques, formules figées propre au droit, et des phraséologismes, tournures- semi figées ou usuelles qui signalent les préférences langagières communes aux spécialistes.*» (PICOTTE, 1995, cité dans CIRENO INACIO, 2010, P.29).

La pratique des concepts de droit s'emploie différemment par rapport au langage quotidien ordinaire, c'est toute une phraséologie particulière, différente difficile à décoder. Nous en prenons à titre d'exemple :

Exemple 1 _Vu la constitution notamment ...

_Imi d-yedda di tmenɗawt, ladya deg yimagraden ...

Exemple 2 _Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975...

_Akken i d-yedda deg wanađ uđun 75-58 n 26 ...

I.4.2. Créativité

C'est ce que les théoriciens appellent, le processus de créativité auquel les traducteurs font recours dans le cas où ils rencontrent des contraintes dans leur activité de traduire. Ils cherchent des équivalents fonctionnels pour atteindre à la tâche, et c'est ce qui redonne aux textes juridiques une caractéristique d'un produit d'auteur pour qui l'expression linguistique est l'outil primordial. (KOUTSIVITIS, 1990, P. 227). Et revenant pour dire, c'est la création qui fait l'interprétation directe. Dans ce présent le traducteur transfère les effets de droit et pas les termes.

Exemples extraits du corpus : _Territoire = Tamurt ;

_Furet = Ayerda n wurta ;

I.4.3. Interprétation

Comme tous types de traduction, la traduction juridique a aussi ce que dénomment les théoriciens, le décryptage du message dans la langue source, et le recryptage de ce message dans la langue d'arrivée, qui nécessite la compréhension l'interprétation du texte de départ. « *Quand à l'interprétation du texte de départ, le droit constitue une matières rare qui prévoit ses propres règles d'interprétation de ses textes* ». (GEMAR, 1988, P.305).

Dans l'éventualité du traducteur linguiste, la compréhension du texte juridique, semble difficile à atteindre, et dans ce contexte, KOUTSIVITIS, nous assure que « *ces problèmes de compréhensions d'un texte juridique ne se limitent guère aux termes techniques, ni aux difficultés de polysémie. Le vouloir-dire global, le message à transmettre, reste la clé pour déchiffrer l'énigme que constitue tout le texte* » (1988, P.44).

Et là, réside le souci du traducteur qui implique la retrouvaille du sens de départ, afin de lui attribuer lors de sa formulation en langue d'arrivée, l'équivalent linguistique le plus juste. Il est également cité que « *l'art de l'interprétation juridique consiste à cerner le sens de la loi et l'intention supposée du législateur par l'analyse de la forme écrite* ». (LEGAULT, 1979, P.19)

Exemple _De préserver les cultures et les cheptels en particulier ...

_Asehbiber yef tfellađt d lmal ladya deg yimukan ...

II. Difficultés de la traduction juridique

La traduction du droit est une opération simultanément linguistique et juridique. TERRAL, déclare sur le fait que, ces deux paramètres (linguistique / juridique) ne sont nullement exclusifs l'un de l'autre. L'unique différence tient au type de difficulté, qui pourra, dans certain cas, s'incliner plutôt vers le juridique et dans l'autre cas plutôt vers le linguistique. (2004). Elle ajoute : Le critère qui détermine le degré de difficulté, réside dans la finalité et l'usage qui sera fait de cette traduction. Et à cet égard, nous pourrions cerner les difficultés auxquelles le traducteur fait face pendant son opération traduisante en deux raisons principales :

II.1. Difficultés liées au langage du droit

Connue comme langue, instrument de communication, elle est aussi instrument d'expression de cultures dans un domaine de spécialité. Ce langage juridique, qui appartient à la langue courante, induit l'ambiguïté dans ses termes de celle-ci et ceux du langage spécialisé, ce qui

Fait que le traducteur devrait savoir repérer la frontière entre ce qui relève de la langue juridique et ce qui appartient à la langue courante. (TERRAL, 2004, P.2). Ainsi comme le mentionne GLANERT, « *le langage juridique présente des traits spécifiques qui en font un discours distinct non seulement par rapport à la langue courante, mais aussi relativement à d'autres langage de spécialités* ». (2011, P.163). Vue cette représentation, les difficultés de la traduction liées à la langue juridique sont rédigées ainsi :

II.1.1. Difficultés lexicales

Ce type inclut la polysémie des termes juridiques, qui se considère l'une des difficultés les plus pénibles à surmonter dans le domaine de la traduction juridique. Cette difficulté qui crée l'ambiguïté dans le sens ou bien la signification du terme, vu que le vocabulaire du droit juridique, s'est considéré technique, pointu, irréductible, intolérable à l'équivocité.

GEMAR, fait part de la notion, qu'il ait des mots appartenant à deux registres de langues (spécialisé et courant) dont la polysémie se cache parfois sous des traits anodins. De plus, il confirme ses pensées ci-dessous : « *On trouve dans la langue courante et dans les vocabulaires de spécialités nombre de termes que l'on peut attribuer indifféremment à l'une ou à l'autre* ». (GEMAR, 1998, P. 5). Et il conclut que la distinction entre un mot de spécialité et celui du

langage courant, se provient, on le qualifie pour le langage de spécialité dans le droit juridique. En revanche, CORNU, affirme que :

« La polysémie est un fait linguistique qui crée des risques de malentendus (...) La polysémie est, dans le vocabulaire juridique comme ailleurs, est irréductible. L'essentiel est de comprendre que la polysémie n'est pas une complication accidentelle et marginale dans du langage du droit, mais un état profond rayonnant, enraciné un peu partout dans le vocabulaire juridique(...) La polysémie existe. Il faut vivre avec elle et, la laissant vivre, apprendre à la traiter ». (2005, P.02-103).

II.1.2. Difficultés syntaxiques

Sachant que chacune des caractéristiques spécifiques d'un domaine donné pourraient être reflétées dans ses difficultés. Cela dit que le chemin de la traduction juridique est également *semé d'embûches*, que ce soit par rapport à la technicité de son langage spécialisée entre autres, la langue courante dont elle s'est déclinée ou, entre les langues et les divergences culturelles des sociétés. En revanche, ces difficultés ont pu avoir une caractérisation syntaxique distinctive qui n'appartient qu'au langage du droit. Et c'est ce qu'a réalisé DANCA, « *Du point de vue syntaxique, la langue du droit peut organiser les composantes des phrases de son discours d'une façon distincte. Elle emploie également un ton solennel qui évite toute tournure familière* ». (2007, P.283). Et enfin, ces difficultés syntaxiques restent une particularité de ce domaine, et que nous pourrions citer dans :

II.1.2.1. Ordre prépositionnel

Il est connu que l'usage des prépositions et les locutions sont énormément utilisés dans un texte juridique. Nous citons à titre d'exemple les jugements débutant par des locutions conjonctives qui sont invariables quand nous les traduisons d'une langue à une autre. Comme par exemple :

- Autres que.....*Yef wiyad*

II.1.2.2. Place du verbe

Il est bien attesté que les textes de lois utilisent moins le verbe, ils sont dominés par l'usage des noms, des adjectifs liés par diverses prépositions et conjonctions et ils se caractérisent aussi par la forme passive, ou bien par le participe passé ou présent du verbe. Les exemples tirés du corpus :

- 1- La préservation de la faune sauvage notamment des **espèces** protégées

- 2- Asehbiber yef yiwersiwen n lexla ladya **talmisin** yemmesten.
- 1- La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse
- 2- Asaduf -a yerza ilugan n usemres n ssyada.

II.2. Difficultés liées au système du droit

La relation étroite entre la langue du droit et le système juridique ou / et la culture juridique, comme les théoriciens la mentionnent, a fait en contrepartie un champ de difficultés dans la traduction du droit. A ce propos, et dans un article publié dans la revue *Meta*, GEMAR a affirmé sa réflexion « *La seule grande difficulté, mais elle est de taille, que présente la traduction juridique, procède de la vérité et de la diversité des systèmes juridiques en présence* ». (GEMAR, 1989). Cité dans (BALLAR, 1998, P.285)

Ainsi ce qui caractérise un système juridique, ce sont les concepts qu'il a élaborés au cours de son évolution historique car, si les règles peuvent varier dans le temps, les concepts demeurent car ils sont étroitement liés à une tradition juridique déterminée. (TERRAL, 2004, P.878). Et pour spécifier ces types de difficultés auxquels le traducteur peut confronter, il est nécessaire de prendre en considération la relation entre langue et système juridique.

II.2.1. Langue vers plusieurs systèmes juridiques

Il comprend le cas d'une même langue dont sont issus plusieurs systèmes juridiques, c'est-à-dire, un même concept juridique correspondra à des termes juridiques distincts. TERRAL a argumenté son opinion par le cas du Français (même langue) vers deux différents systèmes juridiques selon la variation géographique, une notion juridique vers deux termes différents :

(France).....Garde des sceaux ; (Belgique).....Ministre de la justice.

Dans ce cas, le problème est essentiellement linguistique. Il existe au niveau de la dénomination (qui se rattache à la langue d'expression) et non au niveau de la notion (qui se rattache au système juridique). (TERRAL, 2004, P.880)

II.2.2. Plusieurs langues vers un seul système juridique

Ce phénomène se retrouve dans les pays à caractère multilingues qui possèdent un seul système juridique, pareil comme la Suisse où demeurent les locuteurs Allemand et Français, ainsi les organisations internationales comme L'ONU. Dans ce présent, la difficulté réside, dans la recherche de la correspondance au niveau de la dénomination, donc nous y sommes toujours

au niveau linguistique et pas au niveau juridique. ET nous avons DE GROOT, qui nous a confirmé: « *The main problem lies in imparting to the words of both languages the same social-economic background* » (1988, P.4)

« Le principal problème réside dans le fait de conférer aux mots des deux langues, les mêmes contextes socio-économique ». (Notre traduction).

II.2.3. Plusieurs langues vers plusieurs systèmes juridiques

Ce cas figure la présence de deux langues et deux systèmes juridiques. TERRAL, en donne l'exemple « Ce cas se trouve particulièrement illustré par la législation fédérale au Canada où concourent le bilinguisme (Français / Anglais) et bi juridisme (système civiliste et *Common Law*) »

De plus, TERRAL, explique davantage que dans le cas où il y a confrontation entre plusieurs langues et plusieurs systèmes juridique, les difficultés sont intrinsèques à la terminologie juridique où devienne la traduction d'un terme juridique, nécessite la compréhension du concept ou bien de la notion juridique dans un système et la langue de départ, afin de pouvoir trouver sa correspondance (totale / ou partielle) dans le système et la langue d'arrivée. Et dans cette position, le traducteur fera la recherche notionnelle et pas seulement dénominative. En plus de ces difficultés évoquées précédemment, nous mentionnons brièvement d'autres difficultés dans la traduction juridique qui résultent de :

- L'empreinte culturelle de certains termes juridiques ;
- Les termes qui désignent des institutions ;
- Les concepts spécifiques à un système juridique donné ;
- Les termes qui font référence à des notions vagues ;
- Les termes qui sont idéologiquement ou politiquement marqués, et la dimension politique au niveau de la traduction et le choix d'un mot. (2004, P. 882-886).

Étant donné que le droit est un phénomène social, décline une variété des systèmes notionnels qui conduisent à la diversité des systèmes du droit, et qui sont en fait dérivés des différents découpages de la réalité socio-culturelle. En outre, nous avons évoqué plus haut les diverses difficultés de la traduction du droit. Et nous avons opté après notre perspective la nécessité d'adopter la théorie de la jurilinguistique qui repose sur un principe de l'équivalence fonctionnelle en tant que solution alternative pour faire face aux difficultés dans le processus traductif dans le domaine juridique.

II. Approches théoriques d'analyses terminologiques

Plusieurs approches et théories cherchaient auparavant, une meilleure méthode optimale pour une finalité traductive correcte et pertinente d'un texte juridique. A ce propos, nous avons mis en évidence une tendance récente, révélée par la traduction ainsi que par la perspective des linguistes, juristes. La jurilinguistique, qui s'est développée comme discipline dans le dernier tiers du XX siècle, offre pour ceux qui s'inspirent de la traduction juridique. Une technique ou stratégie avec, les traducteurs peuvent affronter les difficultés qu'ils rencontrent lors de leur processus dans la traduction du droit.

III.1. Théorie de jurilinguistique de GEMAR

Plusieurs définitions ont été proposées sur cette nouvelle perception qui sert à aboutir pour une reproduction d'un texte de loi, correct et pertinent dans la langue et système juridique cible. Et c'est pourquoi c'est nécessaire d'aborder et de préciser la définition de ce concept.

L'un des pionniers de cette approche, affirme que « *la jurilinguistique est une des voies et un des moyens permettant d'y procéder. (...) Elle découle l'origine de la traduction. Elle s'en est progressivement détachée pour s'appliquer à d'autres situations textuelles en contexte unilingue (...)* » (GEMAR et KASIRER, 2005). C'est une discipline qui s'est forgée de difficultés de la traduction juridique dans les pays où règne le bilinguisme et le bi juridisme « *c'est une tentative de réponse aux difficultés que pose le traitement des textes juridiques en situation de bilinguisme, facteur aggravant en l'occurrence, bi juridiques systémique* » (GAUDREAU, 2012) Cité dans (GEMAR, 2015, P.478).

Nous préconisons que cette méthode offre aux traducteurs un résultat satisfaisant dans la reproduction du texte juridique cible. Cette approche, a pour objet principal, l'étude tridimensionnelles, à savoir, la signification des termes du droit, d'un point de vue linguistique sans négliger l'aspect juridique, ainsi, elle prête également attention à l'aspect sémantique des termes juridique, liés aux mœurs et aux traditions d'une société donnée. C'est ce que s'est mentionné d'après AUVERANA,

« L'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects dans ses différentes manifestations, afin de dégager les moyens de définir les techniques propre à en améliorer la qualité, par exemple aux fins de traduction, rédaction terminologie, lexicographie, etc. selon le type de besoin considéré. Ce que voulait dire cette approche s'intéresse tout particulièrement aux questions d'ordre sémantique, syntaxique et stylistique de l'écrit juridique. » (2003, P.31).

Par ailleurs, les juristes ont également lancé une conception du concept, qui ne contredit pas ce qui a été mentionné ci-dessus. CORNU, conçoit de sa part que :

« La jurilinguistique où, la linguistique juridique, examine les signes linguistiques que le droit emploie (disons pour simplifier, les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit (disons par exemple les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentation, etc.) » (CORNU, 2005).

III.1.2. Origine de la discipline

- Elle s'est immergée au gré des évolutions des sociétés et leurs productions, dans ce que l'on connaît de la traduction juridique, afin de faire circuler et transmettre une communication qui devrait passer obligatoirement par le canal juridique et par le bras exécutif qui est, la justice ;
Elle a pour objet la production d'un texte juridique amélioré, plus lisible, reflétant les traditions de rédaction et de production des textes juridiques d'une société particulière, de sa culture, ou autrement dit (son esprit) ;
- Elle est privilégiée de son autonomie, protéiforme, relativement discrète, qui s'exerce dans le silence feutré des cénacles juridiques ;
- Son développement est dû à la mondialisation qui a conduit à son expansion dans de nombreux pays du monde ;

Elle ne se cantonne pas à l'activité bilingue ou multilingue des Etats disposants de plusieurs langues officielles ou nationales, elle concerne aussi des Etats, des provinces et territoires unilingues, puisqu'elle peut porter sur une seule langue, un seul système juridique et judiciaire ; Et en 1979 que la revue *Meta* publiait pour la première fois un numéro spécial consacré à la traduction juridique comme activité, et discipline autonome au sein de la jeune traductologie ;

- En 1982, dans une publication à vocation scientifique et en collaboration avec plusieurs éminentes personnalités du droit, s'est publié un ouvrage collectif qui traite *La jurilinguistique* en tant que telle : *Langage du droit et traduction juridique*. (WAGNER, GEMAR, 2015, P. 1).

III.1.3. Notion fondamentale de la jurilinguistique en traduction juridique

- L'une des notions la plus marquante apportée dans le monde de la traduction, est celle apportée par GEMAR, que l'objectif principal de la traduction dans son ensemble est, de faire réussir une transmission de message d'un texte dans une langue à une autre langue « *de façon qu'il soit compris par la ou les personnes à qui il est destiné : le destinataire qu'il faut préalablement déterminer* ». C'est-à-dire, se focaliser seul au sens du texte et s'intéresser particulièrement au contexte de ce qui est dit dans ce texte, pour le but de le transmettre comme message, comme situation. « *Ce sens, il faut le faire comprendre au destinataire, et pour cela, tous les moyens et voies appropriés sont bons* ». (2002, P.169). Dans ce sens, il ajoute, que : « *le principe de l'équivalence « fonctionnelle », qui s'applique à la traduction de textes pragmatiques, s'applique aussi aux textes juridiques* ». (GEMAR, 1998, P.11)

III.1.4. Notion de l'équivalence en traduction juridique

L'essence de la notion d'équivalence, venu du principe de « *l'universalité du langage, reconnue par les linguistes contemporaine* ». (HAGEGE, 1985). Ce concept qui n'a pas eu un sens unifié par les linguistes et les traductologues, il est donc été mentionné dans les années 1950/ 1960 par NIDA, qui évoque la notion d'équivalence formelle (approche sourcière orientée vers le texte source) et équivalence dynamique (approche orientée vers le texte cible) puis, arrive Vinay et Darbelnet présentent leur classification des procédés de la traduction, et ils mentionnent entre autres celui de l'équivalence, (HONOVA, 2016, P.165). Cela n'est pas resté ainsi, à mesure que l'idée du terme équivalence s'est développée dans d'autres théories pour inclure les termes d'équivalence linguistique, stylistique, textuelle, pragmatique et enfin l'équivalence fonctionnelle.

Quant à PIGEON, il nous confirme sa conviction que l'équivalence constitue un but réaliste dans les situations comparables. « *Une série de qualificatifs, dont celui de fonctionnel, de la linguistique fonctionnaliste, plus particulièrement, est venue préciser cette notion d'équivalence, appliquée entre autres aux textes juridiques.* ». (PIGEON, 1982, 171).

III.1.5. Situations d'équivalence en sens terminologique

Les spécialistes en la matière ont convenu qu'il existe probablement trois situations d'équivalence en sens terminologique, dont, l'équivalence complète, partielle, et équivalence nulle, voire (absence d'équivalence). Ce sont les trois types de termes que rencontre le traducteur, auxquels il faudrait faire face et chercher la solution appropriée pour chaque situation concrète.

III.1.5.1. Equivalence complète (parfaite)

Sont les termes qui affichent une correspondance complète des notions dans deux ou plusieurs systèmes juridiques, c'est-à-dire que tous les traits notionnels en question dans les deux termes sont en parfaite correspondance, dont en mentionnant les termes de base qui existent dans presque tous les systèmes du droit comme par exemple : loi, succession, propriété etc.

III.1.5.2. Equivalence partielle

A ce propos, ONOVA affirme que l'équivalence partielle se présente dans deux termes qui n'affichent pas une correspondance complète des notions (de tous les traits notionnels) qu'ils représentent dans le système juridique source et dans le système juridique cible. Mais, sont toujours compréhensibles pour leur destination car ils produisent plus au moins le même effet juridique dans la langue cible que les termes dans la langue source. (2016, P. 170). Et c'est dans cette situation que, PIGEON, nous renvoie à la recherche de l'équivalence fonctionnelle, ça veut dire que « l'on traduit en utilisant un mot qui ne correspond pas rigoureusement au même concept juridique mais à un concept analogue » (1980, P. 280).

III.1.5.3. Absence d'équivalence

Ce sont les termes qui n'ont pas de référents dans l'autre système juridique, ou dans l'autre culture, et sont dits intraduisibles. Et dans ces situations où réside la difficulté majeure pour retrouver un substitut acceptable qui renvoie le sens et l'effet juridique de la langue source à la langue cible. Dans ce présent, PIGEON précise dans le fait que : la recherche de l'équivalence oblige toujours à s'interroger sur la ligne de démarcation qu'il faut tracer entre celle qui est admissible à titre fonctionnel, parce qu'elle évoque avec assez de précision l'idée qu'il s'agit de rendre, et celle qu'il importe de rejeter parce qu'elle trahit la pensée en prêtant, à une expression apparemment équivalente. Un sens que la langue que la langue dans laquelle on traduit n'admet pas. (1980, P. 279-280).

III.1.6. Définition de l'équivalence fonctionnelle

L'équivalence fonctionnelle telle que vue par NEWMARK, NATHAN. M. correspond à la reproduction d'un certain nombre d'éléments, contextuelle, et socioculturelle, afin que le texte traduit puisse agir de la même manière au sein de l'espace récepteur. Ainsi, il est primordial dans ce type d'équivalence d'adapter le contenu du texte source en fonction des spécificités et préférences de la culture réceptrice. (Cours, dans théories de traduction, université A. Mira, Bejaia). Ce que veut dire que ce type d'équivalence fonctionnelle s'utilise pour obtenir une égalité de valeur entre les deux textes. Donc, c'est cette « relation entre deux produits, à savoir le produit-source et le produit-cible ». (REISS, 2009, 144).

III.1.7. Equivalence fonctionnel en traduction de la terminologie juridique

La recherche pour obtenir une traduction optimale dans le domaine juridique a été le souci des spécialistes, des linguistes ainsi des juristes comparatistes. TOMASZKIEWICZ, a signalé, qu'avant toute opération traductive, il faut d'abord comprendre le fonctionnement du texte cible, et que « chaque traducteur doit se poser toujours les questions fondamentale : pour qui traduit-il ? Quels sont les objectifs de sa traduction ? Quel sera le fonctionnement du texte traduit ? » (1998, P. 287). Cela, pour but de définir le lecteur cible, et distinguer la situation dont nous avons l'objectif pour traduire.

GEMAR, nous souligne dans le même contexte, qu'arriver à une situation finale dans un processus traductif d'un texte juridique, le jurilinguiste doit centrer sur : « *la fusion harmonieuse des deux éléments constitutifs du texte, contenant et contenu, qui produiront l'équivalent souhaitable* ». C'est-à-dire, il faut qu'il ait harmonie entre les deux textes (d'origine et traduit) qui est le contenant sans lâcher le sens, et l'effet juridique auquel le contenu renvoie dans la langue et la culture cible ainsi le système juridique en question.

III.1.8. Transmettre l'effet juridique dans le message du droit

Dans le domaine comme le juridique, la traduction devient un phénomène complexe et irréductible. Tenant compte du procédé de l'équivalence en son simple contexte, ne suffit pas dans un texte de loi, pour cela, nous tirons en avant sur la question, qui vaut aussi l'importance ! Le sens d'un terme dans son contexte pragmatique culturel, ainsi, systématique, juridique de locuteur cible,

« Car, on définitive, traduire ne revient pas à trouver des équivalences aux mots, fussent-ils des (termes) comme la traductologie la démontré depuis des lustres, mais à exprimer dans une autre langue des idées, et donc, le sens, porté par le texte, et cela quelle que soit la nature du texte. Les mots du texte du départ disparaissent pour réapparaître sous une autre forme, celle du texte d'arrivée, et de son esprit ». (GEMAR, 2002 : 173)

Ainsi, il affirme que, ce fait « traduire » peut être possible et réel, quand le traducteur repose dans son opération traductive sur le principe de « *l'équivalence des situations que sur celui des universaux du langage.* ». C'est pour ne pas être loin de l'objectif visé, qui est la transmission du texte de loi aux lecteurs destinataire cible. Et c'est ce qu'a été signalé par LONGINOTTI, dont l'objectif de l'équivalence fonctionnelle n'est pas celui d'effacer la distance entre différents systèmes juridique de deux langues en question. Pourtant le recours à

l'équivalence fonctionnelle permet au moins en partie de résoudre le problème de l'intraduisibilité des termes juridiques. (2009 :10). Cité dans (HONOVA, 2016 :172).

III.2. Sociolinguistique de NIDA

C'est l'approche la plus connue du XX siècle en matière de la théorie et de pratique de la traduction, ses fondement reposent sur plusieurs principes : linguistiques, sociolinguistique, culturelles et théologiques.

Selon NIDA, la traduction ne peut pas être perçue en termes purement linguistique, tandis que son approche a conduit à un saut évolutif de la théorie linguistique vers une théorie sociolinguistique, en effet, il s'intéresse au contexte au récepteur et à la culture. « Un message est perçu et compris dépend de plusieurs facteurs, notamment linguistiques, culturels, sociaux mais aussi extralinguistiques ». https://staff.univ-bana2.dz/sitess/default/files/aitziane_heyfa/files/la_theorie_sociolinguistique_.pdf

III.2.1. L'équivalence dans la théorie sociolinguistique

NIDA a inséré deux nouveaux concepts d'équivalences qui ont changé le dialogue sur la dichotomie qui a hanté longtemps dans le domaine de la traduction littérale et la traduction du sens. D'après lui, ça ne pourrait pas avoir une correspondance absolue entre les langues et c'est le principe de son approche qui le mène à définir deux types de l'équivalence :

III.2.1.1. Equivalence dynamique

Dans l'équivalence dynamique, NIDA souligne l'importance de l'équivalent dynamique en traduction, mettant en avant la nécessité de transmettre du texte source de manière efficace dans la langue cible, plutôt que de se limiter à une équivalence littérale des mots. L'approche de NIDA permet d'adapter le message du texte source au contexte et aux attentes du public cible favorisant ainsi une communication claire et naturelle.

Dans cette phase, l'important c'est d'exprimer le message de façon naturelle et de se concentrer sur le volet culturel du destinataire du message afin de produire chez le destinataire du texte cible un *effet équivalent* à celui produit chez le destinataire du texte source :

« Dynamic is therefore to be defined in terms of the degree to which the receptors of the message in the receptor language respond to it in substantially the same manner as the receptors in the source language. This response can never be identical, for the cultural and historical settings are

too different, but there should be a high degree of equivalence response, or the translation will have failed to accomplish its purpose ». (NAIDA, 1969: 24). Cité dans (DIOP, 2003).

« On parle de l'équivalence dynamique quand la réaction du destinataire du message dans la langue cible est sensiblement comparable à celle du destinataire initial du texte. Cette réaction ne pourra jamais être identique car le cadre culturel et historique est très différent, mais il doit y avoir de grandes ressemblances au niveau de deux réactions sinon la traduction aura échoué ». Traduite par : (DIOP, 2003).

« La dynamique se définit par le degré auquel les récepteurs du message en langue cible réagissent de manière similaire à ceux en langue source. Bien que la réponse ne puisse être identique en raison des différences culturelles et historiques, un haut degré d'équivalence de réponse est nécessaire pour que la traduction atteigne son objectif » Notre traduction.

La théorie de l'équivalence dynamique a connu un terrain d'application très vaste dans la traduction de textes dans différents domaines, elle favorise la traduction cibiste ainsi elle a été appliquée dans la traduction de la bible, et au jour d'aujourd'hui, elle dépasse le domaine religieux.

III.2.1.2. Equivalence formelle

Le majeur critère que NIDA accorde pour le concept de l'équivalence formelle, c'est la valeur au message et à la forme qui donne de l'importance au texte source. Donc l'équivalence formelle c'est comment formuler et étudier les termes dans la langue source en terme de structure grammaticale terminologie spécifique, et style linguistique. Et nous tenons ci-dessous de souligner quelques points importants que doit avoir l'équivalent formel :

- Préservation de la structure grammaticale, qui veut-dire que la conservation de cette structure grammaticale des phrases lors de la traduction est importante, cela inclut le maintien de l'ordre des mots, la construction des phrases pour refléter au mieux le texte source.
- Adaptation contextuelle au contexte linguistique et culturel du public cible, et cela peut impliquer des ajustements pour atteindre une communication claire et naturelle.
- Respect du style linguistique y compris les choix de vocabulaire, les figures de style et les nuances linguistiques.

En somme, l'équivalence formelle est un critère essentiel dans la traduction, en particulier dans les domaines spécialisés comme le droit. Celui qui assure à la fois la précision et la pertinence contextuelle de la traduction.

En combinant les perspectives de différents auteurs sur la contribution de l'équivalence dans la traduction de termes juridiques relatifs à la chasse, nous pouvons identifier des points de convergences et de divergences qui contribuent à une compréhension nuancée de la question.

- L'approche fonctionnaliste de GEMAR insiste sur le fait que la traduction doit assurer la même fonction communicative que le texte source, même si cela nécessite des ajustements linguistiques et culturels.
- Par rapport à l'équivalence dynamique, NIDA met l'accent sur l'importance de reproduire le sens et la fonction du texte source dans la traduction, en adaptant le message pour répondre aux besoins du public cible. Il souligne également l'importance d'adapter le texte cible à la culture et aux normes linguistiques du public cible pour une communication efficace. Pour l'équivalence formelle, NIDA reconnaît également l'importance de préserver la forme et la structure des termes dans la traduction, tout en garantissant la précision et la fidélité au texte source.

III.3. Recherche documentaire de Christine DURIEUX

La traduction juridique présente des défis uniques, notamment lorsqu'il s'agit de termes complexe à traduire. Dans ce contexte, la méthode de Christine DURIEUX se révèle particulièrement efficace. En combinant une approche théorique approfondie avec des techniques pratiques, offre des outils précieux pour surmonter ces obstacles. La théorie de Christine Durieux sur la recherche documentaire repose sur trois méthodes majeures : la recherche documentaire préliminaire, la traduction proprement dites et la recherche terminologique ponctuelle. Notre recherche accorde une importance particulièrement à la :

III.3.1. Recherche documentaire préliminaire

Dans cette section, nous allons explorer l'importance de la recherche préliminaire et ses implications dans notre étude sur la traduction. Elle consiste à identifier, collecter et analyser des documents et des ressources pertinentes pour obtenir une compréhension approfondie du sujet et préparer le terrain pour la traduction. Chaque sous-type représente une étape distincte et essentielle, contribuant à la progression méthodique vers la réponse à une question de recherche. En comprenant le rôle unique de chacun, le traducteur peut structurer sa démarche

de manière efficace et assurant son résultat dans les cas difficiles comme ceux de termes intraduisibles. Examinons maintenant ces sous-types en détail, en mettant en lumière leur importance.

III.3.1.1. Lecture d'ouvrages ou articles de revues (dans la langue d'arrivée)

Nous abordons dans cette étape l'importance de la recherche documentaire selon DURIEUX, cette méthode offre deux avantages principaux à la langue d'arrivée : « [...] présente le double avantage de fournir : (1) une information plus rapidement compréhensible par le lecteur, 2) une terminologie et son emploi, directement exploitable dans l'exécution de la traduction. (DURIEUX, 1988, P. 42). L'auteur pose certaines conditions avant d'accéder à la recherche car il faudrait au traducteur de lire ou parcourir le texte à traduire pour comprendre ses exigences, elle mentionne ainsi que la profondeur de la recherche dépend du contenu du texte et des sujets connexes, c'est pourquoi elle recommande vivement de suivre ses étapes :

III.3.1.2. Consultation de l'encyclopédie universelle

Dans cette phase, DURIEUX souligne les avantages de l'encyclopédie, notamment le fait qu'elle nous permet d'obtenir rapidement des informations précises sur le sujet. En consultant l'encyclopédie, nous pouvons trouver des articles généraux qui sont facilement localisable grâce à un indexe « *il est utile de le parcourir et de relever les titres de paragraphes afin de ne pas se perdre dans des exposés difficiles non pertinents et de lire attentivement les passages ayant trait au texte à traduire.* » (DURIEUX, 1988, P. 45). Donc, c'est important de lire attentivement et de relever les paragraphes pertinents pour ne pas perdre de temps sur des informations non nécessaires. **Cette approche** nous recommande que nous commençons par les concepts de base et nous progressions vers des sujets plus techniques spécifiques.

III.3.1.3. Consultation des revues techniques

Cette sous-étape montre l'importance de consulter les revues techniques récentes, et elle a donné l'exemple de la revue LA RECHERCHE ET SCIENCES ET AVENIR. A travers cette procédure, nous pourrions trouver des informations intéressantes sans oublier de mettre au point à la date et le numéro de ces publications pour pouvoir évaluer la pertinence de ces informations « il est vraisemblable que l'on trouve une somme d'informations intéressantes [...] à cette égard, la date du numéro de la revue consultée est en soi une information dont il faut tenir compte. » (DURIEUX, 1988, P. 47). Et enfin, elle confirme que, pour rester informés nous devons donc régulièrement consulter les dernières publications techniques.

III.3.1.3. Résultats

Nous distinguons en final que l'auteur a met en évidence l'importance de la recherche documentaire préalable dans la traduction terminologique, et nous confirmons ses propos : « *la démarche de traduction après une recherche documentaire préalable est beaucoup plus efficace que la démarche que j'appellerai version qui consiste à traduire un texte sans recherche documentaire* » (DURIEUX, 1988, P, 50). Dans cette optique, expliquons ci-dessous les contours de cet écart entre ce qu'elle appelle :

- a) **Version** : Comme l'auteur le souligne, la méthode que nous appellerons « version » consiste à traduire un texte sans effectuer de recherche documentaire préalable ou préliminaire, cette approche caractérise par une traduction littérale, c'est -à-dire : nous nous appuyons uniquement sur les mots ou un groupe de mots que nous connaissons, en croyant que cela est suffisant. Et en cas de difficultés, nous avons recours à un dictionnaire bilingue pour nous aider. « [...] *lorsqu'on se heurte à des termes ou expressions inconnus, eh bien il suffit de recourir à un dictionnaire bilingue ; après tout, c'est bien ce à quoi doit servir un dictionnaire* » (DURIEUX, 1988, P. 51).
- b) **Traduction** : En revanche, la seconde méthode que nous nommerons la Traduction, implique une recherche documentaire préalable. « *Seule une documentation sérieuse permet de comprendre de quoi on parle et comment on en parle* » (DURIEUX, 1988, P. 54). Cette démarche consiste à examiner les diverse revues et encyclopédies pour confirmer ces informations, ce qui permet au traducteur d'être bien préparer pour commencer la traduction. En ayant une connaissance approfondie du sujet et de la façon dont il est traité, le traducteur sera plus aise dans la manipulation de la langue, ce que lui évitera le recours aux dictionnaires bilingues. Cependant, si le traducteur n'est pas sûr du sens d'un terme, il prendra sois de consulter un dictionnaire unilingue pour vérifier l'usage avant de l'incorporer dans sa traduction. « *Alors que le résultat de la (Version) est un texte laborieux et impropre, le résultat de la (Traduction) se lit comme un texte rédigé spontanément en français* ». (DURIEUX, 1988, P. 56).

III.3.2. Lecture d'ouvrages ou articles de revues (dans la langue de départ et dans la langue d'arrivée)

La recherche documentaire dans la langue de départ nous aide à éclaircir et expliciter certaines notions, mais ne nous fournit pas d'aide matériel pour la traduction dans la langue d'arrivée. Cependant, cette démarche est importante surtout

III.3.2.1. Encyclopédies

Cette phase explique l'intérêt pour nos traducteurs, de lire des articles dans les encyclopédies bilingues, DURIEUX, nous a souligné l'importance dans :

« Cet exercice bilatéral est plus facile à effectuer sur des encyclopédies que sur des ouvrages spécialisés. [...] s'adresse au grand public. Les articles ayant trait aux sciences et aux techniques, sont rédigés non pas pour des spécialistes, mais pour des lecteurs censés ignorer tout de ces sujets et, en conséquence, sont claires et explicatifs. » (DURIEUX, 1988, P. 57). Elle ne rate pas de citer l'exemple de (l'Encyclopedia Britannica) en anglais et l' (Encyclopedia Universalis) en français. Cette pratique nous permet d'explorer une technique de création de fiches documentaires pour les traducteurs, qui permet de reproduire fidèlement les informations trouvées dans les sources :

« Une fiche documentaire n'est pas un élément figé, mais au contraire, un support d'information évolutif. Au fur et à mesure de ses recherches, le traducteur pourra consulter des textes qu'il traduira et étoffer ses fiches, voire les mettre à jour des lors qu'il aura connaissance d'un progrès technologique » (1988, P. 60). Ces fiches, évolutives et non figées peuvent être enrichies en fonction de nos recherches, ensuite, nous comparons la présentation des concepts techniques dans les deux langues et nous soulignons les informations contextuelles supplémentaires sur les termes spécifiques pour mieux comprendre les différences terminologiques et stylistiques.

Les encyclopédies nous offrent des explications compréhensibles et la comparaison des articles, nous aident à réparer les correspondances et les différences terminologiques, essentielles pour notre traduction. Ainsi, il est crucial pour nous de bien saisir les concepts de base pour éviter les erreurs. En utilisant les encyclopédies, nous approfondissons des termes techniques, garantissant une traduction précise et cohérente.

III.3.2.2. Revues

Dans le cadre de notre recherche documentaire préliminaire, l'examen des revues spécialisées constitue une étape cruciale pour appréhender les développements récents des innovations terminologiques et les recherches de pointe simultanément dans plusieurs langues. Nous permettons ainsi de rester informés des avancées récentes et de comprendre les différences et similitudes dans la présentation des informations techniques. DURIEUX mentionne l'exemple de l'expérience de la cruche et du verre d'hélium liquide, décrite de manière détaillée dans les articles de revues en français et en anglais : « On observe' bien sûr, des différences au niveau de la manière dont les informations sont fournies, mais la substance même de celle-ci reste identique. » (DURIEUX, 1988, P. 65). Cela montre comment les revues peuvent aborder le même sujet sous différentes langues. Cela veut dire que la consultation régulière des revues spécialisées nous aide à approfondir notre compréhension et assurer une traduction fidèle et informée.

III.3.2.3. Remarques

Nous apprenons dans cette phase qu'il est essentiel de ne pas se limiter à un seul type de documentation mais de diversifier nos sources, incluant encyclopédies, revues techniques et articles spécialisés, pour mieux comprendre des sujets complexes. « Il ne s'agit pas de choisir un type de documentation et de s'y tenir, mais plutôt d'étoffer une étude de base effectuées dans des encyclopédies avec des recherches d'ouvrages spécialisées et d'articles de revues techniques [...] ». (DURIEUX, 1988, P. 67). Nous devons acquérir des connaissances solides et éviter les informations superficielles afin de bien appréhender et traduire des sujets spécialisés.

III.3.2.4. Résumé

L'auteur conclut en soulignant plusieurs aspects clés pour une recherche documentaire efficace, tout d'abord :

- Notre recherche documentaire doit être adaptée au contenu du texte, mais aussi à notre compréhension en tant que traducteurs.
- Nous devons nous limiter aux recherches nécessaires et choisir des documents de qualité pour effectuer la traduction sans nous disperser ; En cas de disparité dans les résultats, il nous appartient de choisir et de faire preuve de discernement en fonction de la qualité et de la quantité des documents disponibles.

- Une documentation sérieuse et essentielle pour comprendre de quoi nous parlons et comment nous en parlons.
- Maîtriser la langue améliore notre aisance et enrichit notre savoir, ainsi la lisibilité de notre traduction s'accroît avec notre familiarité avec le sujet et la langue spécialisée. (DURIEUX, 1988, P. 69-70).

Suite aux techniques de la recherche documentaire préliminaire, nous avons induit le terme « Mission » et l'avons traduit vers tamazight « Tayelfa », en tant qu'équivalent formel. De même, le terme « Procédure » a été traduit « Aseddu », en tant qu'équivalent fonctionnel.

En conclusion ce chapitre met en lumière l'importance cruciale de la maîtrise de la terminologie juridique pour tout traducteur spécialisé dans ce domaine spécifique. Nous avons souligné l'efficacité des stratégies appropriées pour garantir une traduction précise et contextuellement pertinente dans le domaine juridique. De plus, nous avons identifié les défis rencontrés par les traducteurs, en particulier la complexité due à la diversité des systèmes juridiques.

Chapitre III

Etude et analyse du corpus

Le troisième chapitre de notre recherche consacré à l'analyse. Notre travail est divisé en deux parties, nous présenterons en premier notre corpus de travail suivi d'un diagramme systématique représentant comment le texte juridique (notre corpus) est-il construit. Nous essayerons ensuite de traduire (...) tirés dans notre corpus puis analyser les termes obtenus.

III.1. Présentation du corpus d'étude

La réglementation de la chasse et de sa gestion en Algérie, était initialement basée sur la loi n° 82-10 du 21 août 1982, et plus tard sur la loi n° 04-07 du 14 août 2004.

La loi n° 82- 10 du 21 août 1982. Elle comprend 67 articles répartis en 06 titres, elle a comme objet, l'organisation de l'exercice de la chasse, la protection et le développement du patrimoine cynégétique et la protection de manière directe certaine espèces de gibier (affectation de zone réserves biologiques intégrales, petites réserves créées par les collectivités locales). Ainsi, dispositions réglementant les conditions dans lesquelles s'effectue l'exercice de la chasse (conditions du permis de chasse, les caractéristique des armes de chasse retenues et les périodes de chasser) etc.

La loi n° 04-07 du 14 août 2004. Elle comprend 109 articles répartis en 05 titres. Et en vertu de cette nouvelle loi, d'autres indications ajoutées dans les règles relatives à l'exercice de la chasse ont pour objet de fixer des conditions générales de la chasse et de chasseurs, du patrimoine cynégétique et des infractions et des peines. Ainsi, l'exercice de la chasse réunisse des conditions à tout citoyen algérien comme : Etre titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de chasser, être membre d'une association chasseurs. Etc.

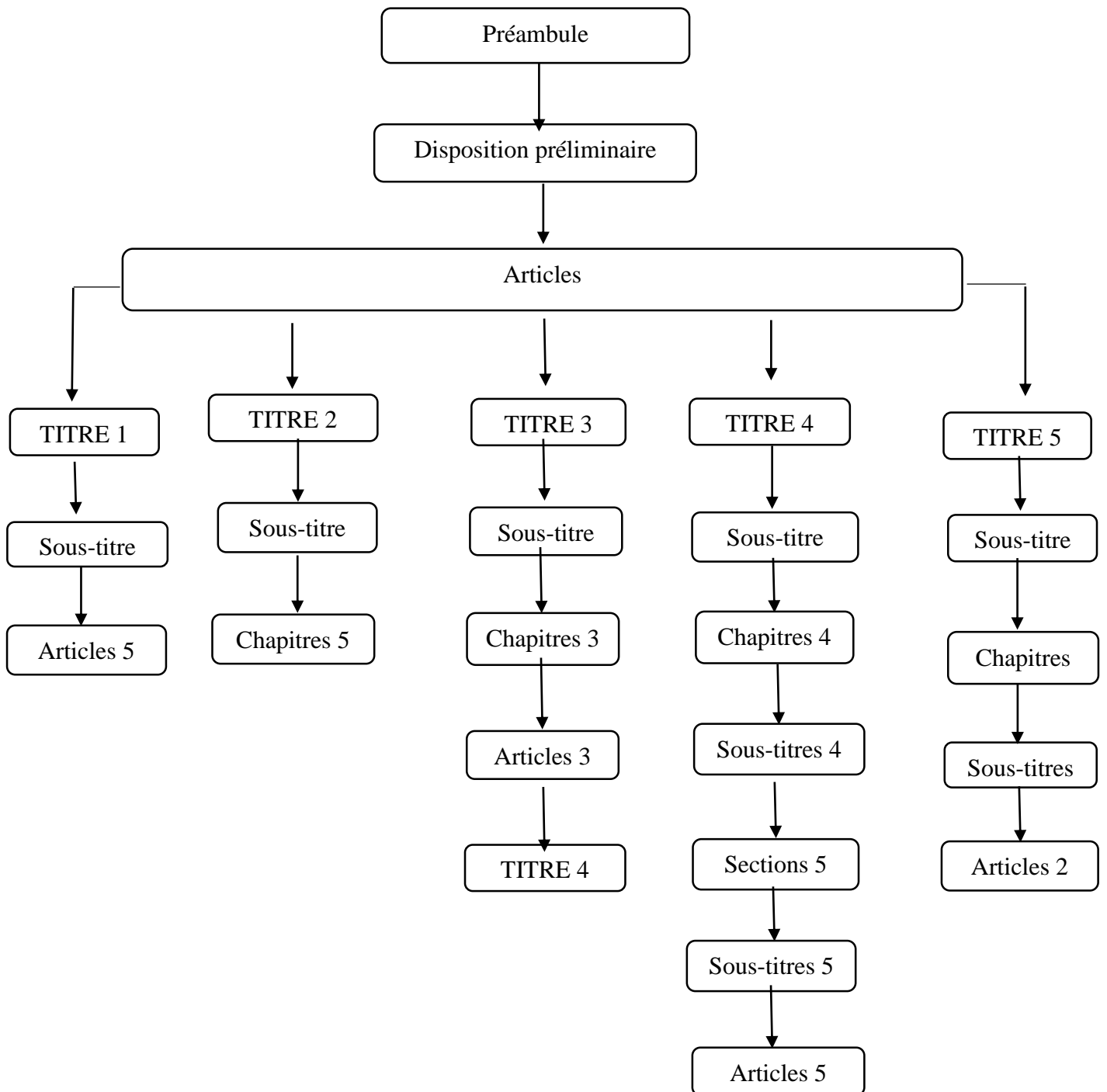
La chasse touristique sur le territoire nationale, elle aussi promulguée par des conditions prévue de : La médiation d'une agence touristique. Etre titulaire d'un permis de chasse et d'une licence de chasser en cours de validité à la demande de l'agence touristique. Etre titulaire d'une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile en qualité de chasseur ainsi la responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu ou d'autres moyens de chasse.

Toute loi relative à la chasse stipule des efforts qui doivent être fait pour permettre une meilleure protection du patrimoine cynégétique, soit à l'échelle nationale ou internationale. Pour élargir

Et appliquer le périmètre de la loi de la chasse et de justice et surtout dans les pays où règne le bilinguisme, il faudrait donc recourir à la traduction juridique.

Notre travail consiste en traduction de la terminologie du droit national qui, se limite dans le texte de loi n° 04-07 du 27 Joumada Etannia 1425, correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse.

III.2. Schéma systématique du texte juridique (notre corpus)



III.3. Traduction des termes juridiques (corpus), du Français vers le Tamazight

Dans cette section du chapitre pratique, nous avons sélectionné les exemples les plus pertinents à traduire. Après la traduction, nous extrayons les termes qui manifestent de la pertinence, pour les définir juridiquement (concernant les termes du français) et à analyser les termes traduits.

Version Française

Préambule

Vu la constitution notamment ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Promulgue la loi dans la teneur suit :

Dispositions préliminaires

Article 1-la présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse.

Arti. 2.- Au sens de la présente loi on entend par :

La chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommé, gibier ;

-La Chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse ;

Version Tamazight

→ Tazwert

→ Imi d-yedda di tmenɗawt, ladiya deg umagraden wis 17,18,119,122 akked uɛun wis 126,

→ Imi d-yedda deg uɣaduf uɛun 82-10 n 21 yuct 1982 deg wayen yeenan ssyada

→ Imi d-yedda deg tanaɗt uɛun 75-58 n 26 ctember 1975, yerzan tangalt n uɣarim seg yimi temmed, teawed;

→ Yewwi-d uɣaduf-agi :
Imenza n wayen yellan

→ Amagrad 1._asaduf -a yerza ilugan n usemres n ssyada.

→ Amagrad wis 2. ayen yebɣa ad d-yini uɣaduf-a s:

-ɣyada : d anadi : d aɗfar d tiyitwin s lebeid, ney tawatfa n yiɣersiwen yettidiren di lexlawi i wumi semman ayɗil ;

-Syada s lfuci / s tnegghel : terzad tatbeet d unadi, ney d taqaqert n twaqqast ama s yiqjen ney melba, maca, ilaq ad tt-nɣen s tneghelt n ssyada ;

_ La chasse à courre : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par les chasseurs se déplaçant à pied ou à cheval ;

_ La chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;

_ La chasse à passée : consiste à tiré au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle *se pratique* une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil ;

La nuit : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever ;

_ La chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur territoire national ;

_ Le spécimen : il est entendu par le spécimen tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu de l'animal.

_ Syada s uqaqer : d taqaqert n ttwaqqasin sut n ccæer, ama d timeqqranin ama d timeçtuħin, ad tent-sizlen s terbeet n yiqqjan n ssyada, ma d işeyaden ad ten-đafaren yef uđar ney s ufella n yieedyew ;

_ Şyada s usriffeg : d tatbeet d tutfa n wuyđil tameçtuħ, ama d taceerit ama d tin yesæen erric, wakken ad tt-id-ttfen s leđyur iħeggaşen yetturebban i way-a ;

_ Şyda uselqeđ : d aselqeđ n twaqqast wakken ad d-teffey deg waman, ad tt-sriffeg deg wadeg i d-tteadday, mi ara teffey ney ad tekcem yer wanda testaefuy. *Tallilt-a tettili*-d, s uzgen n ssaæa seg yimi ara yali wass, ney s uzgen n saæa seg yimi ara yeŷli yitiĵ ;

—————→ Id : ibeddu azgen n ssaæa seg yimi ara yeŷli yitiĵ, yettfakka azgen n ssaæa meqbel azgen n saæa n ucařuq n yitiĵ

—————→ Şyada n tmerrit : semrasen-tt işeyyaden iberraniyen, ama zedyen ama ur zdiyen ara deg wakal n tmurt ;

—————→ Tukkist : d yal aķersiw n llexla ama yemmut ama yedder, rnu yer-s yal tama di tfekka-s ney yal afaris i d-yettksen deg-uķarsiw-nni.

Art. 5. _ La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur. ———→ Amagrad wis 5._ Şyada d azref yettunefkan i yal aŗerman aŗelnaw di tmurt tayelnawt melmi llant tiwelta i d-yeddan di temsaŗuft d yilugan i sayen.

Titre II

————→ Azwel wis II

DE LA CHASSE

ŞYADA

Chapitre I

IXEF AMEZWARU

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CHASSE

TIWETLIN N USEMRES N ŞYADA

Arti. 6._ Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tous citoyens algérien réunissant des conditions suivantes :

————→ Amagrad wis 6._ Mebla ma nennul ayen yellan d wayen yeqqnen ar twetlin yeenan aksab n yimrigen n lbarud, iserreŗ usemres n şyada i yiŗermanen izayriyen yesean **tiwtilin**-agi :

1_ être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;

1_ Ad yesu tesriŗ n şyada ur yemmuten ara ;

2_ être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;

2_ Ad yesu *turagt n şyada* idummen ;

3_ être membre d'une association de chasseurs ;

3_ Ad yili d aeggal / ad yettiki di tdukla n yiŗeyyaden.

Section I

————→ Tagzamt tamezwarut

Du permis de chasse

Turagt n şyada

Arti.7._ Le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse. Il est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

————→ Amagrad wis 7._ Tettbeggin-d tnaga n şyada tazmert n uŗeyyad deg usemres n şyada. Tanaa, n yiwen n bnadem kan. Ur t-tteawad afus, ur tt-nettmuddu i wayeŗ. Ur tt-nŗeŗtel, ur tt-nessekru.

Arti. 10._ Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de procédure pénal peuvent exiger à tout moment la présentation du permis de chasse. —→ Amagrad wis 10._ Zemren yimeskar n temsulṭa tayedmant, akked d yiεeggalen yerzan tadbelt n tẓegwa i d-tessaḥel useddu n tengalt tafguran(*afguran*), asuter n tnaga n ṣyada melmi id-asen-yehwa.

Titre II —→ Azwel wis II

Section II Tagzamt tis II

Chapitre III Ixef wis III

Des moyens de chasse Allalen n ṣyada

Art. 19._ Les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisations, sont : Amagrad wis 19_ Hat-nad wallalen n ṣyada yurgen :

1_ les fusils de chasse ;

1_ tingeḥyal n ṣyada ;

2_ les chiens de chasse ;

2_ iqjan n ṣyada ;

3_ les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier ;

3_ leḍyur iḥeggaṣen yettuderben i tuṭfa n yiḍdilen;

4_ les chevaux ;

4_ ieudiwen (ayess) ;

5_ les moyens traditionnels tel que l'arc.

5_ allalen imensayen am tganza (*taganzi*)

Toutesfois en cas de nécessité, l'administration chargées de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet. Maca, xas akken mi ara terr tmara, tadbelt yerzan ṣyada, tessirig (*asireg*) asexdem n uyerda n urtan

Chapitre V

Des lieux de chasse

Art. 31._ Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée.

Art. 32._ L'exercice de la chasse est interdit ;

1_ Dans les parc culturels au sens de la loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la production du patrimoine culturel ;

2_ Dans les aires de protection de la faune sauvage créées au vertu de dispositions législatives autres que celles prévues de la présente loi,

3_ Dans les forêts, maquis et broussailles incendiés et dans les jeunes reboisement âgés de moins de dix (10) ans.

4_ Dans les forêts de l'état non loués ;

5_ Dans les sites enneigés.

TITRE III

DES CHASSEURS

Chapitre I

Des associations des chasseurs

Arti. 35._ Sans préjudice des missions et des objectifs fixés dans leurs statuts, les associations de chasseurs doivent contribuer et veiller à :

—————> Ixef V

Idegan / imeđqan n şyada / Adagen n şyada

Amagrat 31_ Ulac win ara işeyden deg wayla n medden mebla asireg.

—————> Amagrad 32_ Ur tettili ara Şşyada ;

1_ Deg yinunar idelsanen s wakken i d-yemmal wezref wis 98-04 n 20 Şafar 1419 anmeħru ar / yeqqnen ar 15 yunyu 1998 yeenan afares n tgemmi tadelsant;

2_ Deg yidegan n yiwersiwen yemmestan s yizerfan i d-yellan di temsađuft ;

3_ Deg yimudey yeryan akked yisekla imecťaħ ur newwiđ ara 10 n yiseggasen.

4_ Deg yimudey n uwanek ur nekri ara ;

5_ Deg imekwan yesean ideflawen / Imekwan n yideflawen

—————> Azwel III

IŞEYYADEN

—————> Ixef 1

Tidukla n işeyyaden

Amagrad 35_ Tidukla n yiseyyaden tewwi-d fell- asen ad awsent, ad eiwzent yef :

_ La préservation de la faune sauvage notamment des espèces protégées ;

_ Aseħbiber Ƴef yiƳersiwen n lexla laďya talmisin yesten;

_ Le développement du capital cynégétique et le suivi des populations de gibier.

_ Asenerni n tedrimt i wayen yerzan ųyada n lewqam_akked twaqqisin yettidiren.

_ L'exercice de la chasse dans le respect des équilibres biologiques des populations animales;

_ Lemħadra di ųyada Ƴef yimnekniyen isudranen n yiƳdilen ;

_ La lutte contre le braconnage ;

_ Amennuy mgal n ųyada ur n laqq ara ;

_ La sensibilisation des chasseurs et la vulgarisation des principes de la chasse.

_ Tamuli d uħesses s yimenzay n ųyada i yiųeyyaden.

Chapitre II

Des fédérations de chasseurs de wilaya

Art. 41_ Les associations de chasseurs d'une même wilaya constituent la fédération de chasseurs de wilaya. La fédération de wilaya est une association au sens des dispositions législatives en vigueur. Elle constitue l'organe de coordination des associations et représente les associations auprès des autorités publiques de la fédération nationale des chasseurs.

→ Ixef wis II

Tisegrewin n yiųeyyaden n ugezdu /AƳir

Amagrad 41_ Ssufuyent-d tdukliwin n yiųeyyaden n yiwen wayir tasegrawt n yiųeyyaden n wayir. Tettneħsab d tasegrewt n wayir d tadukli s wayen yellan d asaďuf, tettneħsab d agmam n tuqqna gar n tdukliwin ar ibuda n yizayazen akked tsegrawin tiyel nawin n yiųeyyaden.

Chapitre III	—————→ Ixef wis III
De la fédération nationale des chasseurs	Tagezrawt tayelnawt n yişeyyaden
Arti. 46._ Sans préjudice des objectifs fixés par ses statuts, la fédération nationale des chasseurs à pour rôle :	—————→ Amagrad 46_ Mebla ma nennul iswan yettusbedden s yizuyar tamlilt n tgezrawt tayelnawt n yişeyyaden d ay-a :
_ d'émettre tout avis, études, observation, ou recommandation destinés à l'administration chargée de la chasse ;	_ asenfali n leryuy d tezrawin, tamawt, ney aseylef yerzan tadbelt yettffen şyada ;
_ de conseiller, de soutenir et d'harmoniser les activités des fédérations de chasseur de wilaya,	_ ad yennesşam, ad yesbedd irmad n tezrawin n yişeyyaden n wayir ;
_ d'informer le grand public,	_ ad yesselyu agdud ;
_ de diffuser auprès des chasseurs des supports de nature pédagogique ;	_ ad yesnezwi ttawilat n tmusni gar işeyyaden ;
_ d'organiser les relations et les échanges avec les organisations de chasse étrangères ;	_ ad yesuddes assayen d wumbaddel gar tuddsiwin n şyada tibarraniyin ;
_ de veiller à l'exécution par les fédérations de chasseurs de wilaya des orientations relatives à la politique cynégétique.	_ ad yeşawez ar uselkem n tezrawin n yişeyyaden n wayir yef Tnilwin yerzan tasertit n şyada.
TITRE IV	—————→ Azwel IV
Chapitre II	Ixef wis II
DU <u>CLASSEMENT</u> DES ESPECES ANIMALES ET DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE	<u>Asismel</u> n talmisin n yiyersiwen d tgemmi n şyada
Arti. 51._ Les espèces animales sont classées en :	—————→ Amagrad 51_ cetlat n yiyersiwen yettusemlen d tigi :
_ espèces protégées ;	_ cetlat timeşbibrin ;
_ espèces gibier ;	_ cetla n twaqqast ;
_ espèces pullulantes ;	_ talmisin tinarawin ;
_ autres..	_ d tiyađ...

SECTION III

Des espèces pullulantes

Arti. 63. _ Les espèces d'animaux classées espèces pillulantes sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.

Arti. 64._ Le classement au titre d'espèce pulullante à pour but, notamment :

1_ d'assurer un développement équilibré de la faune sauvage ;

2_ de préserver les cultures et les cheptels en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers ;

TITRE V

DE LA POLICE DE LA CHASSE, DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Chapitre I

De la police de la chasse

Art. 82._ Les services des douanes, les services chargés du contrôle sanitaire et vétérinaire, ainsi que ceux de la police des frontières, sont chargés du contrôle aux frontières du transport, de l'introduction ou de la sortie des spécimens d'animaux sauvages conformément aux dispositions de la présente loi.

—————> TAGZAMT TIS III

Tiwsatin tinarawin

—————> Amagrad wis 63_ Asismel n talmisin tinarawin n yiwersiwen n llexla, d talmisin i muggen. s tinarawin izemren ad siwđent ar usemnekni asnudran (*tasnudert*) asnazdayan ney adamsan.

—————> Amagrad wis 64_ Ymmug usismel n talmisin tinarawin wakken :

1_ ad yesenked deg usnerni asemneknan n yiwersiwen n lexla;

2_ ad yesseh̄biber yef tfellaht d lmal ladya deg wadgen id-yezgan rrif n tzegwa / yimudey ;

—————> AZWEL V

Tfgurin d TEMŞULŤA N ŞYADA

—————> Ixef I

Tamşulta n şyada

➤ Amagrad wis 82_ Asenqed n yimezla n yimekkasen akked yimezla idawsanen (*adawsan*) akked temşulŤa di tliša d wayen yeenen aggay ney tufya n tukkisin n yiwersiwen n llexla *akken i d-yedda* deg uşaduf-a.

III.4. Analyse du corpus

Les termes tirés de l'original sont numérotés et mis en gras pour les distinguer des termes équivalents que nous avons traduit, lesquels sont également en gras mais en italique. Les termes originaux sont suivis de définitions juridiques issues du dictionnaire de spécialité.

III.4.1. Termes obtenus de la traduction

Après avoir traduit quelques chapitres de notre corpus juridique, nous passons maintenant à l'analyse des termes obtenus. Ces termes sont divisés en deux ensembles : le premier regroupe les termes d'équivalence fonctionnelle et le second des ceux d'équivalence formelle.

III.4.1.1. Termes traduits par l'équivalence fonctionnelle

Dans cette phase, nous présentons d'abord l'énoncé du texte source. Ensuite, nous montrons la traduction de cet énoncé dans la langue cible et extrayons le terme traduit pour l'analyser.

1. **Langue source : Vu (la constitution) =**

- **Langue cible : *Imi d-yedda (di tmendawt / Tamendawt)***

➤ **Vu la constitution notamment** ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;

➤ **Imi d-yedda di tmendawt, ladya** deg umagraden wis 17,18,119,122 akked uṭun wis 126,

-**Vu** : terme juridique du : [Droit civil] Le mot **visas**, au pluriel désigne la partie figurant en tête d'un texte à caractère législatif ou réglementaire ou au début d'une décision de justice (ordonnance, jugement ou arrêt). Les visas servent à annoncer les références des textes auxquels s'est référé le rédacteur du nouveau texte. On reconnaît le visa par la locution **Vu** qui précède l'énoncé de tout texte de référence. (BENBOUZA, Lexique juridico-judiciaire Français-Arabe, P. 202) Sur le site : <https://www.pasja.dz> > 2021/ 10 PDF

Imi d-yedda. Nous avons traduit par l'équivalence **fonctionnelle**, en adoptant une analyse sémantique approfondie du texte de départ, de façon dont nous pouvons redonner du sens dans la culture réceptrice. Nous avons opté pour la traduction descriptive pour obtenir un qualificatif analogue, qui peut référer le sens tiré du contexte. Donc, le terme **vu**, qui est défini ci-dessus, une définition juridique, nous l'avons traduit : **imi d-yedda**. Mettant la conjonction /*Tasyunt imi* ainsi la particule de direction / *d n tnila*, plus le verbe / *Amyag Ddu*, verbe monolithère au prétérit, plus la préposition / *Tanzeyt di* qui signifie **dans** .

2. Langue source : Gibier

- Langue cible : *Ayḍil*

- La chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommé, **gibier** ;
- _ Syada : d anadi : d aḍfar d tiyitwin s lebeid, ney tawafɛa n yiḡersiwen yettidiren di lexlawi i wumi semman, **ayḍil** ;

-Gibier. [*Droit de l'environnement*]

*Terme désignant les animaux sauvages, c'est-à-dire les animaux non domestiques, qui sont l'objet de la **chasse** et qui ont le caractère de **re nullius** appartenant au premier occupant, en l'espèce le chasseur qui les capture, les blesse ou les tue. **Occupation.** (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P. 1039).*

-Ayḍil. Un nom de patient dans sa fonction grammaticale, nous l'avons qualifié dans notre traduction en qualité d'un équivalent fonctionnel adéquat pour le terme Gibier dans la langue de départ. Il est dérivé du verbe « ḡdel » qui signifie, **Abattre** en français. Reste la référence !

3. Langue source : Etrangère/ étranger

- Langue cible : Etrangère/ étranger = **Aberḡrani**

- La chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité **étrangère** résident ou non sur territoire national ;
- ḡyada n tmerrit : d asemres s ḡyada s yiḡeyyaden **iberḡraniyen**, ama zedyen ney ur zdiḡen ara deg wakal n tmurt ;

-Etranger. [*Droit international privé/ Droit international public*]

Aux yeux de la loi française, sont considérés comme étrangers les individus qui n'ont pas la nationalité française, quand bien même ils seraient ressortissant de pays qui ont avec la France des liens étroits (Andorrans, Monégasques), ainsi que les individus n'ayant aucune nationalité.

-Aberḡrani. Un substantif utilisé couramment au quotidien, il est également cité dans le dictionnaire bilingue de (DALLET, Français- Kabyle, 1985, P. 113). Un nom d'agent, dérivé de la racine **BR**, ainsi découle le substantif **Berḡra**, qui signifie **Hors** de la langue source. Nous avons transféré cet aspect sémantique pour en enlevant cette fonctionnalité du concept **Etranger** vers la langue cible.

4. Langue source : Spécimen

- Langue cible : *Tukkist*

- Le **spécimen** : il est entendu par le spécimen tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout **produit** obtenu de l'animal.
- **Tukkist** : d yal ayersiw n llexla ama yemmut ney yedder, rnu yer-s yal tama di tfekka-s ney yal **afaris** i d-yetksen deg-uyarsiw-nni.

-**Spécimen**. Nom masculin.

XVII^{eme}. Emprunté de l'anglais *specimen*, tiré du latin *specimen*, « indice, exemple ; modèle », lui-même dérivé de *specere*, « regarder ».

Individu, objet représentatif de l'espèce, de la catégorie à laquelle il appartient. Il y a deux spécimens de tigre blanc dans ce parc zoologique. Un spécimen de champignons, de plantes. (Droit / Dictionnaire de l'académie française).<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

-**Tukkist**. Sa fonction grammaticale est nom d'agent, porteur de notion sémantique d'**ôter** quelque chose nous le confirmons un nom d'agent porteur du sens de d'**ôter** quelque chose. Il est dérivé de la racine bilitère **KS**, qui signifie dans la culture de départ **enlevé** une partie dans le tout, ou **déplacer** quelque chose selon le contexte évidemment. Nous avons opté enfin dans notre traduction de déterminer ce concept pour équivalent fonctionnel, vu qu'il renvoie la notion sémantique du terme **Spécimen**.

5. Langue source : Territoire

- Langue cible : *Tamurt*

- La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le **territoire** national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.
- Şyada d azref yeldin i yal ayerman ayelnaw di **tmurt** tayelnawt melmi llant tiweltin i d-yeddin di temsađuft d yilugan i sayen.

-**Territoire**. N. M-Lat. *territorium*.

*Élément constitutif de l'*Etat dont il forme l'assise géographique et dont il détermine le champ d'exercice des *compétences. V.patrie, pays, nation.* (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, P. 2152).

-**Tamurt**. Un substantif qui prend le sens de **terre**, ou, **pays natal**, il suggère également ce lien étroit entre l'Homme et sa patrie. Le terme **tamurt** partage ce trait sémantique (l'étendue de la surface terrestre dont il vit un groupe humain) avec le terme **territoire** de la culture de départ, et nous l'avons pris un élément du langage dont le sens peut être renvoyé et compris, et nous le qualifiant pour un équivalent fonctionnel.

6. Langue source : Section

- **Langue cible : Tagzemt**

-**Section**. [*Procédure (principes généraux)*]

1° Subdivision d'une chambre d'une juridiction conduisant à multiplier les formations d'audience connaissant des contentieux attribués à la chambre, siégeant séparément, et permettant ainsi l'accélération de la justice.

2° Division de certaines juridictions en formation de jugement dotée d'une compétence propre, tel le conseil de prud'hommes qui est divisé en 5 sections autonomes ; par exemple, les ouvriers et employés de l'industries relèvent de la section de l'industrie. Au sein d'une même section, plusieurs chambres peuvent être constituées. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2014, P. 860).

-**Tagzemt**. Sa catégorie grammaticale est substantif et sa fonction, nom de patient. Il renvoie le sens d'une tranche coupée dans la culture de départ, il dérive de la racine **GEM**, qui décline le verbe **gzem**, nom d'agent, **agezzam**, nom d'action **agzam**. Nous avons choisi cet élément contextuel pour équivalent fonctionnel qui renvoie la notion vers la culture réceptrice.

7. L.S. Capacité

- **L. C. Tazmert**

1. Le permis de chasse exprime la **capacité** du chasseur à l'exercice de la chasse.
2. Tettbeggin-d tnaga n şyada **tazmert** n uşeyyad deg usemres n şyada. Tanaa, n yiwen n uşeyyad deg usemres n şyada.

-**Capacité**. [*Droit civil*]

Aptitude à acquérir et à exercer un droit. Ainsi, toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. On distingue 2 degrés dans la capacité juridique. La capacité de jouissance est l'aptitude à voir des droits et des obligations (toutes

personne physique a, en principe, la capacité de jouissance). La capacité d'exercer est le pouvoir de mettre en oeuvre soi-même et seul ses droits et ses obligations, sans assistance, ni représentation par un tiers. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P. 326)

-Tazmert. Un nom de patient dérivé de la racine **ZMR**, dont nous dégageons le verbe **zmer**, le nom d'olivier **tazemmurt**, qui signifie, **olivier**. Sa première charge sémantique provient de la **force**, la **résistance**. Nous l'avons opté en tant qu'équivalent fonctionnel référant cette notion sémantique du terme **Capacité** dans la langue d'arrivée ainsi il convient cet effet juridique qu'il contient. L'élément linguistique reste le même, pas de changement de catégorie grammaticale ainsi le genre.

8. L. S. Procédure

- L. C. *Aseddu*

- Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de **procédure** pénal peuvent exiger à tout moment la présentation du permis de chasse.
- Amagrad wis 10._ Zemren yimeskar n temsulṭa tayedmant, akked d yiεeggalen yerzan tadbelt n tẓegwa, tid i d-tessaḥel tengalt n **useddu** tafguran(*afguran*), asuter n tṅaga n ṣyada melmi id-asen-yehwa.

-Procédure. [*Procédure (principe généraux)*]

- *Au sens large, branche du droit dans l'objet est de fixer les règles d'organisation et de compétence des tribunaux, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice.*
- *Au sens étroit, ensemble des formalités qui doivent être suivies pour parvenir à une solution juridictionnelle de nature civile, pénale ou administrative selon le cas. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P.1629)*

9. L. S. Titre

- L. C. *Azwel*

-Titre. *Ce terme juridique, dans le [Droit civil] écrit constatant un **acte juridique** ou un acte matériel producteur d'effets juridiques, équivalent du terme : **instrumentum**. En ce sens on parle de titre de créance, de titre de propriété, de titre de transport. Se dit également, de l'act*

juridique lui-même (negotium) en tant qu'i désigne le fondement du droit invoqué : titre conventionnel, juste titre. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P, 2010).

-Azwel. Sa catégorie grammaticale est substantif, attesté en touareg, retiré du verbe **Hwel** qui signifie **Marquer**. Il est d'une racine trilitère **HWL** qui décline le nom **Ihwel** en prenant le sens « marque de propriété ». Son passage phonétique de [h] → [z] a fait changement de prononciation qui devient : **zwel** signifiant « marquer en premier ». Nous l'avons choisi en tant qu'élément contextuel qui permet de rendre cette notion sémantique en fonction de la culture d'arrivée dénomé équivalent fonctionnel et nous l'avons retiré du dictionnaire de (MANSOURI, Lexique du berbère Moderne, 2004, P. 125).

10. L.S. Oiseaux rapaces

- L. C. Iḥeggasen

- Les **oiseaux rapaces** dressés pour la capture du gibier ;
- **Iḥeggasen** yettuderben i tuḥfa n yiḡdilen ;

-Oiseau rapace. *Adjectif et nom masculin.*

XIV^{eme} siècle. Emprunté du latin, rapax, acis, « pillard, voleur ».

Adj. *Se dit d'animaux, en particulier d'un oiseau de proie, qui est avide, vorace. Le vautour est très rapace. L'hyène et le chacal sont des bêtes rapaces.*

N.M. *Oiseau carnivore au bec crochu et acéré, aux pattes armées de serres puissantes, qui est doté d'une excellente vision (on dit aussi communément, Oiseau de proie). Dresser un rapace pour la chasse. Un rapace qui fond sur sa proie.* (Droit / Dictionnaire de l'académie française)
<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

-Aḥeggas. Nom d'agent, dérivé du verbe **Hwes** qui signifie **vainqueur** dans la culture source. Ce terme en langue réceptrice adapte un trait sémantique en visant les actions de l'Oiseau rapace lors de sa chasse pour l'obtention de sa proie. Nous avons extrait un équivalent fonctionnel qui réfère la notion sémantique ainsi l'effet juridique du syntagme **oiseau rapace** dans la langue réceptrice.

11. L. S. Furet

- L. C. Ayerda n wurtan

- Toutesfois en cas de nécessité, l'administration chargées de la chasse peut autoriser l'utilisation du **furet**.
- Maca, mi ara terr tmara, tadbelt yerzan şyada, tezmer ad tesireg (*asireg*) asexdem n **uyerda n urtan / ansas**.

-Furet. *Nom masculin.*

*XIII^{eme} siècle. Issu du latin populaire. *furittus, « petit voleur », dérivé du latin classique fur, furis, « voleur ».*

Petit mammifère carnivore de la famille des Mustélinés, au pelage clair et aux yeux rouges, qu'on peut dresser pour la chasse au lapin de garenne. Chasser au furet, en introduisant un furet, muselé ou non, dans le terrier d'où il débusque le lapin. (Droit / Dictionnaire de l'académie française) <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

-Ayerda n urtan. Un syntagme nominal composé de deux substituts reliés par la préposition *n* qui signifie **Rat des champs**. Les similitudes entre ces deux segments sont : d'une part dans leurs formes physiques et d'autre part dans leurs comportements de chasse pour acquérir une proie par rapport au **Furet**, tandis que le **rat**, c'est lorsqu'il cherche quelque chose à manger. Et pour le deuxième nom du syntagme *Urti* ou *urtan* au pluriel, signifie les **vergers, jardins** ou **champs** généralement. Nous avons retiré ces éléments pour obtenir un équivalent fonctionnel, qui renvoie la fonction et la notion sémantique dans la culture réceptrice. L'équivalent fonctionnel est retiré du fichier pdf, dictionnaire de (OSSOUS, Lexique animal français- amazigh- arabe, P. 525).

12. L. S. Nul

- L. C. Yiwen ur

- Art. 31_ **Nul** ne peut chasser sur la **propriété** d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée.
- Amagrat 31_ **Ulac win** ara işeyden deg **wayla** n medden/ (*wiyad*) mebla asireg / (*asinef*).

-Nul. Nulle. *Adjectif, pronom et nom féminin. IX^{eme} siècle. Issu du latin nullus, de même sens, lui-même composé à partir de * ne ullus, « pas même un ».*

Spécialement. DROIT. Se dit d'actes qui, étant contraires au droit quant au fond ou à la forme, ne peuvent produire d'effet. Une élection nulle pour vice de forme. Ce testament est nul dans

le fond et dans la forme. (Droit / Dictionnaire de l'académie française).
<https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

Selon CORNU :

1. *Interdit par la loi à peine de *nullité ; voué par la loi à une telle sanction. Ex. Toute séparation amiable est nulle (C. civ. A. 1443)*
2. *Entaché de nullité ; se dit, dès le moment où existe le vice qui l'affecte, de l'acte qui, en raison de ce vice, encourt annulation et dont il n'y a pas lieu de tenir compte. Comp. non avenu, non écrit (réputé), inexistant, annulable.*
3. *Déclaré nul et rétroactivement privé d'effet ; syn. en ce sens d'*annulé. Comp. Inopposable caduc, périmé. V. putatif. (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, P.1478).*

-Yiwen ur... ; Un segment composé de **yiwen**, nombre, et **.tazelya n tibawt**, particule de négation. Qui signifie le sens : **néant, il n'y a pas ou absolument personne**. Ces éléments textuels renvoient la notion sémantique du terme de culture source, **Nul** que nous déterminons équivalent fonctionnel qui a rendu la fonction et la notion dans la langue d'arrivée.

13. L. S. Patrimoine

- L.C. Tigemmi

- Dans les parc culturels au sens de la loi n°98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la production du **patrimoine** culturel ;
- Deg yinunar idelsanen s wakken i d-yemmal wezref wis 98-04 n 20 Şafar 1419 anmeyru/ yeqqnen ar 15 yunyu 1998 yeenan afares n **tgemmi** tadelsant;

-Patrimoine. *Nom masculin*

Emprunté du latin patrimonium, de même sens, lui-même dérivé de pater, « père ».

Ensemble de biens que l'on hérite de ses ascendants ou que l'on constitue pour transmettre à ses descendants. DROIT. Ensemble des biens et des obligations d'une personne physique ou morale. Patrimoine mobiliers, immobilier.

<https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

-Tigemmi. Nom d'action, dérive du verbe **Gmu** qui signifie le sens **Grandir** en français, et nous le qualifions pour équivalent fonctionnel. Nous constatons que cet aspect culturel du terme

tigemmi, renvoie la notion sémantique du concept de la culture source. Le terme retiré du dictionnaire de (MAMMERIE, Lexique du berbère moderne, 1985, P. 59).

14. L. S. Associations

-L.C. *Tidukla*

- Les **associations** de chasseurs d'une même wilaya constituent la fédération de chasseurs de wilaya.
- **Tidukla** n yişeyaden n yiwen wayir ad d-ssufuyent tasegrewt n yişeyyaden n wayir.

Association. [Droit administratif/ Droit civil/ Droit des affaires]

Convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (L. 1 juill. 1901, art. 1er). Synonyme de contrat d'association. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P.202).

-Tidukla. Un nom de patient du genre féminin. Il est qualifié pour un **équivalent fonctionnel** par lequel nous avons rendu la fonction du concept **Association** dans la culture réceptrice. C'est une spécificité socio-culturelle traduite par un élément contextuel de la langue d'arrivée *tidukla*. Ce terme dérivé de la racine **DKL**, dont découle le verbe **Dukkel** qui signifie : **s'unir** ou **rassembler**. Ce terme est retiré du dictionnaire de (MANSOURI, Lexique du berbère moderne, P. 17).

15. L. S. Chapitre

- L. C. *Ixef*

-Chapitre. *Nom masculin*

XII^{ème} siècle. Du latin classique capitulum, « titre d'une section », en bas latin « section d'un ouvrage », et, en latin chrétien, « passage de l'Écriture », « lecture d'un chapitre de la règle », d'où « réunion de chanoines au cours de laquelle cette lecture était faite » (Droit / Dictionnaire de l'académie française) <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

-Ixef. Un substantif de la catégorie grammaticale des noms qui signifie **bout** ou une **tête**. C'est un terme qui est également utilisé pour compter les têtes des moutons ou d'animaux domestiques en général. Et plus que ça, l'un des dictons populaires les plus connus et les plus

utilisés, cet énoncé (**Ay ixef-iw !**) Qui suggère une connotation en recevant un choc produit subitement. Il s'interprète littérairement (**Oh mon dieu !**) mais la traduction littérale que renvoie **Ay ixef-iw** c'est **Oh ma tête**, renvoyant à la tête, la partie la plus élevée du corps humain qui symbolise le Très-Haut, la pensée mentale de l'Homme. Nous avons qualifié cet élément linguistique **Ixef**, un équivalent fonctionnel, qui renvoie à l'aspect sémantique du concept **chapitre**, et qui rend la fonction dans la culture réceptrice. Nous avons tiré l'équivalent du dictionnaire de (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 76).

16. L. S. Pullulantes

- L. C. Tinarawin

- espèces **pullulantes** ;
- tiwsatin **tinarawin** ;

-Pullulantes / Pulluler. (v.int.). XIV^{ème} siècle. Emprunter du latin *pullulare*, « avoir des rejets ; se répandre, pulluler », dérivé de *pullulus*, « tout petit d'un animal, toute jeunes pousse », lui-même diminutif de *pullus*, « petit d'un animal, poulet ». Se multiplier en abondance et en peu de temps ; être en très grand nombre. (Dictionnaire de l'académie Française) <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>

-Tinarawin. Nom d'agent, au pluriel du genre féminin, découlé de la racine bilitère **RW** cette racine dont dérive notre terme *tanarawt* ou *tinarawin* qui signifie : **Descendance** ou **fourmiller**, que nous adoptons pour un équivalent fonctionnel car, par lequel nous avons rendu la fonction du concept **Pullulantes** de la langue de départ dans la culture réceptrice, traduite par un élément contextuel de la langue d'arrivée.

17. . L. S. Cheptel

- L.C. Lmal

- de préserver les cultures et les **cheptels** en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers ;
- asehbiber yef tfellaht d **lmal** ladya deg yimukan / adagen id-yezgan rrif n tzegwa / yimudey ;

-Cheptel. [Droit rural] .Bail à cheptel Métayage. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P. 378).

-Lmal. Un nominal qui porte la signification des troupeaux de bétail élevés dans de vastes pâturages, et nous l'adoptons pour un équivalent fonctionnel car, par lequel nous avons rendu la fonction du concept **cheptel** de la langue de départ dans la culture réceptrice, traduite par un élément contextuel de la langue d'arrivée.

III.4.1.2. Termes traduits par l'équivalence formelle

Après avoir commencé par l'ensemble des équivalents fonctionnels, nous allons maintenant aborder l'ensemble des équivalents formels.

1. L. S. Constitution

- L. S. *Tamenɗawt*

- **Constitution** : Règle l'organisation des pouvoirs publics, et fixe notamment, la répartition des compétences des personnes et des organismes qui interviennent dans l'application du droit positif et la gestion des affaires publiques. (BENBOUZA, Lexique juridico-judiciaire, Français-Arabe, P.75). Sur le site : <https://www.pasja.dz> > 2021/ 10 PDF

- **Tamenɗawt.** Notre traduction est faite en substituant dans la catégorie grammaticale des noms ces deux termes : **constitution**, du français langue de départ par le substantif **tamenɗawt** de la langue d'arrivée. C'est un concept retiré du dictionnaire de (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 80). Nous avons opté pour la traduction linguistique employant un l'équivalent formel.

2. Loi = *asaɗuf*

- Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse
- Imi d-yedda deg **usaɗuf** uɛun 82-10 n 21 yuct 1982 deg wayen yeenan ssyada

- **Loi.** Au sens large, une loi est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire. Au sens formel, la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement (Assemblée nationale et Sénat) par opposition au "règlement" qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré au pouvoir. <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

- **Asaɗuf.** Une traduction par dénomination dont le terme **Asaɗuf** de la langue réceptrice fait référence au terme **loi**, étant donné qu'il remplit la notion sémantique de ce dernier, et il renvoie l'effet juridique à ce dont la langue du droit a besoin. C'est un équivalent formel retiré du

dictionnaire de (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 104). Nous notons qu'il y ait un parallélisme structural entre ces deux termes **Loi / Asaɖuf**) par le fait qu'ils soient dans la classe des noms.

3. L. S. Ordonnance

- L. C. *Tanaɖt*

- Vu l'**ordonnance** n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Imi d-yedda deg **tanaɖt** uɥun 75-58 n 26 cɥember 1975, yerzan tangalt n uɥarim seg yimi temmed, teawed ;

- **Ordonnance**. *En procédure judiciaire, l'ordonnance est une décision prise par le juge. Le juge statue seul, dans certains cas, dans son cabinet, donc hors de l'audience publique. Cette procédure a été instituée, soit en raison de l'extrême urgence, et pour régler au moins provisoirement une situation qui ne peut souffrir une quelconque attente ou risque de s'aggraver.* <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

- **Tanaɖt**. Ce terme est dérivé de la racine **ND**. Il est retiré du dictionnaire de (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 22). Il est porté équivalent obtenu par le biais de la traduction linguistique. L'aspect sémantique qui combine les deux termes est l'acte de commandement dirigé vers autrui. Autrement dit : le terme **ordre** porteur du sens d'un fait par ordre ou d'une instruction tout comme le terme **tanaɖt**, qui signifie le sens de l'impératif imposant un ordre ou une consigne impérative. Nous affirmons donc que c'est un équivalent formel peut renvoyer la notion et l'effet juridique du terme **Ordonnance** de la langue de départ.

4. L. S. Code

- L. C. *Angal / Tangalt*

- Vu l'**ordonnance** n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant **Code** civil ;
- Imi d-yedda deg **tanaɖt** uɥun 75-58 n 26 cɥember 1975, yerzan **tangalt** n uɥarim seg yimi temmed, teawed ;

-**Code**. N. M. _ Lat. Codex, tablette à écrire, registre, de codex ou caudex, assemblage de planchettes à écrire.

(*formellement*). *Recueil de lois (employé seul _ nagère _ avec une majuscule : le Code civil) ; plus précis. Recueil officiel des dispositions législatives et réglementaires qui régissent une matière (ex. Code pénal, Code de la propriété intellectuelle) souvent avec indication d'origine (ex. Code civil italien, Code suisse des obligations) ; désigne l'ensemble des textes réunis, à la source, dans l'édition originale et seule officielle, ensuite, dans les éditions privées (conformes à celle-ci mais augmentées des lois postérieures y incorporées) ; par ex. Le support de la publication, le volume.* (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, P. 421).

-Angal < Tangalt : Terme d'origine touareg signifie une parole qui a un sens caché. C'est un substitut de la classe Grammaticale des noms, dérivé du verbe *Ngel*, équivaut au verbe **Coder** du français langue de départ. Nous avons opté pour la traduction linguistique par laquelle nous tirons l'équivalent formel qui renvoie la notion sémantique de terme **Code** vers la langue réceptrice. Notant qu'il n'y a eu aucun changement sur le plan structural, c'est-à-dire : même catégorie et même genre. Nous avons eu recours au dictionnaire bilingue de ...

5. . L. S. Civil

- L. C. Ayarim

- Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code **civil** ;
- Imi d-yedda deg tanaɗt uɗun 75-58 n 26 çtember 1975, yerzan tangalt n **uyarim** seg yimi temmed, teawed ;

-Civil. Code ayant vocation à régir l'ensemble des matières du Droit civil, y compris la *famille et les obligations (conception française), soit l'ensemble de ces matières, à l'exclusion du Droit des obligations, compris dans un Code des obligations (conception suisse), soit cet ensemble à l'exclusions du Droit *familial, contenu dans un Code de la famille (législation socialistes), cette vocation originaire n'empêchant pas, dans chaque système, que certaines lois postérieures au Code lui demeurent extérieures. Ex. En france, de nombreuses lois relatives à d'importantes matières (contrat d'assurance, copropriété immobilière) n'ont pas été incorporées au Code civil. (CORNU, Vocabulaire juridique, P. 421- 422).

-Ayarim. Il prend la fonction adjectivale en grammaire, dérivé de la racine **YRM** qui signifie **civil** en française, et **Tayerma** équivaut au nom **civilisation**. Disant qu'il existe des universeaux

de langage, nous affirmons que nous avons adopté un équivalent formel, retirant ce concept encore une fois dans le dictionnaire de (Mammeri, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 77)

6. L. S. Article

- L. C. *Amagrad*

-Article. *Outre sa signification dans le langage du commerce (article de mode) ou en comptabilité (article d'un compte), on peut définir l'article comme la plus petite partie d'un texte de contrat, d'un texte de loi, ou d'un règlement administratif qui, pour sa compréhension, se suffit à elle même. Les Codes sont divisés en livres, Titres, Chapitres, Sections, Sous sections et Articles.* <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

-Amagrad.

C'est une traduction par dénomination dont le terme **Amagrad**, de la langue réceptrice fait référence au terme **Article**, étant donné qu'il remplit la notion sémantique de ce dernier, et il renvoie l'effet juridique à ce dont la langue du droit a besoin. C'est un équivalent formel retiré du dictionnaire de (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990). Nous notons qu'il y ait un parallélisme structural entre ces deux termes **Article / Amagrad**) par le fait qu'ils soient dans la classe des noms.

7. L. S. Présente loi

L. C. *Aşaduf-a*

- Arti. 2. – Au sens de **la présente loi**, on entend par :
- Amagrad wis 2._ ayen yebya ad d-yini **uşaduf-a** s :

-Presente loi. *Au sens formel, la loi est une disposition prise par une délibération du parlement (Assemblée nationale et Sénat) par opposition au règlement qui est émis par l'une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire.* <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

-Asaduf-a. Un segment constitué d'un nom **asaduf** qui signifie **loi** suivit d'un pronom démonstratif, *amqim ameskan* « **a** » qui renvoie au terme de la langue de départ **la présente**. Et nous le mentionnant un équivalent formel dans la langue réceptrice, adoptant une stratégie de traduction linguistique. Notant le changement des éléments textuel dont le terme source fait partie de l'inventaire lexical tandis que celui de la cible fait partie de l'inventaire grammaticale.

7. L. S. Chasse

- L.C. *Syada*

- La **chasse** : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommé, gibier ;
- _ *Syada* : d anadi : d ađfar d tiyitwin s lebeid, ney tawatfa n yiwersiwen yettidiren di lexlawi i wumi semman, ayđil ;

- Chasse. [Droit de l'environnement]

Recherche, poursuite ou attente du gibier ayant pour but, ou pour résultat, sa capture vivant ou sa mise à mort. La chasse est une activité à caractère environnementale, culturelle sociale et économique qui participe à la gestion durable du patrimoine faunique et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017- 2018, P. 375)

-*Şşyada*. Nom d'action du verbe *Şeyyed* dans la langue réceptrice. C'est un terme du langage commun de même porteur de notion terminologique et juridique du terme **chasse** du français. Nous le mentionnant pour un équivalent formel par le biais de la traduction linguistique. Et nous constatons l'existence du parallélisme structural entre les deux termes.

8. Droit = Azref

- Art. 5. _ La chasse est un **droit** ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.
- Amagrad wis 5._ Şyada d **azref** yeldin i yal ayerman ayelnaw di **tmurt** tayelnawt melmi llant tiweltin i d-yeddin di temsađuft d yilugan i sayen.

-**Droit**. *C'est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent. La solution des conflits entre personnes privées en raison de leurs statuts différents ou de relations faisant appel au droit international sont régis par le Droit International privé. Les relations juridiques entre Etats sont déterminés par le Droit International Public, qui ne fait pas partie des définitions abordées par le présent "Dictionnaire". <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>*

-Azref. Sa catégorie grammaticale est substantif, un dérivé de la racine **ZRF**, qualifié pour un équivalent formel qui s'est obtenu par le biais de la traduction linguistique. Il est mentionné dans plusieurs dictionnaires notamment celui de MAMMERY, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 86).

9. L. S. Conditions

- L. C. Tiwetlin(tawtilt)

- Arti. 6._ Sans préjudice des dispositions relatives aux **conditions** et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tous citoyen algérien réunissant des conditions suivantes :
- Amagrad wis 6._ Mebla ma nennul ayen yellan d wayen yerzan **tiwetlin** n weksab n tengehyal, şyada teldi i yişermanen izayriyen s twetilin-agi :

-Conditions. *N. F._ Lat. Conditio écrit condicio à base époque.*

. 1 *Cituation d'une personne, parfois, d'une chose.*

-des étrangers (doct.). Ensemble des règles relative à la situation faite dans un état aux étrangers. (Condition juridique et sociale.)

. 2 *Elément d'un acte juridique.* (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, P. 508).

-Tiwtilin. Un substitut du genre féminin, équivalent formel du terme **conditions** de la langue de départ obtenu par la biais de la traduction linguistique. Notant qu'il y a eu aucun changement dans la catégorie grammaticale des deux termes, source et cible. C'est un concept retiré du dictionnaire de (MAMMERY, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 80).

9. L.S. Pérmis de chasse =

- L.C. Turagt n şyad

- Etre titulaire d'une **licence de chasser** en cours de validité ;
- Ad yeşeu **turagt n şşyada** idummen ;

-Permis de chasse. *Selon le dictionnaire Linternoute, le permis de chasse désigne une autorisation officielle pour tuer des animaux. Ce document est livré au chasseur et permet à celui-ci de chasser dans certains sites donnés et à des époques de l'année bien précises.* (<http://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/permis-de-chasse/> Consulté le 27. Janvier 2024).

Turagt n ššyada. Ici, nous sommes dans l'approche linguistique et nous avons obtenu un équivalent formel constitué d'un substantif *turagt* relié à l'aide de la préposition *n* à un autre substantif *šyada*. Un syntagme nominal de la langue de départ traduit par un autre syntagme nominal de la langue réceptrice. Nous marquons l'absence de changement de catégorie grammaticale entre les constitutifs des segments dans les deux langues. Nous avons retiré alors ce terme *turagt*, du dictionnaire numérique (Tamazight/ Français/ Tamazight) Sur le site <http://asegzawal.com> > français, consulté le 01- Février 2024). Quant à la deuxième partie du segment, c'est un terme courant et utilisé fréquemment chez les amateurs de ce domaine.

10. . L. S. Administration

- L. C. Tadbelt

- Arti. 10._ Les agents de police judiciaires et les corps spécifiques de l'**administration** des forêts, prévus par le code de procédure pénal peuvent exiger à tout moment la
- Amagrad wis 10._ Zemren yimeskar n temsulṭa tayedmant, akked d yiieggalen yerzan *tadbelt* n tẓegwa, tid i d-yessaḥel tangalt n usuddu tafguran(*afguran*), asuter n tṅaga n šyada melmi id-asen-yehwa.

-Administration. IX^{eme}. siècle. Du bas latin *directum*, « ce qui est juste », « justice », puis « règles du droit ». Voir aussi : *I. Droit, droite* (adj., adv. Et n.)

II. Droit, droite (adj. Et n.)

Ce qui est juste ; ce qui est conforme à une règle implicite ou édictée. Ensemble de règles qui sont considérées comme devant régir les relations humaines, qui sont fondées sur les idées de défense de l'individu et de justice, et qui font l'objet de lois et règlements. (Droit / Dictionnaire de l'académie française). <https://www.dictionnaire-academie..fr/article/A9D3279>

-Tadbelt. Un substantif du genre féminin, nous l'avons opté pour qu'il soit équivalent du concept **administration** de la langue source. Notre stratégie choisie est la traduction linguistique par laquelle nous avons extrait un équivalent formel. Le terme appartient à la catégorie grammaticale des noms tout comme le concept de la langue source, nous l'avons extrait du dictionnaire de (MAMMERY, Lexique du berbère moderne, 1985, P. 67).

11. L. S. Production

- L. C. Afares

- Dans les parc culturels au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à **la production** du patrimoine culturel ;
- Deg yinunar idelsanen s wakken i d-yemmal wezref wis 98-04 n 20 Şafar 1419 yerzan / yeqqnen ar 15 yunyu 1998 yeenan **afares** n tgemmi tadelsant;

Production. *Celui de la création de bien. Mais on trouvera plus souvent ce mot dans une acception propre au langage procédural et au Droit.*

Dans le langage de la procédure civile, la « production » consiste dans le dépôt, par une partie, au dossier d'une procédure d'un document contenant la preuve des droits auxquels elle prétend. On dit ainsi « produire un contrat ».

<https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

-Afares. Nom d'action dérivé du verbe *fares*, qui signifie en français, **faire** ou **Produire**. Ce terme à la racine trilitère **FRS**, point de dérivation du nom d'agent *anfaras*, renvoie le sens de **producteur**. Nous avons choisi la technique de traduction linguistique qui a donné cet élément *afares*, en tant qu'équivalent formel dans la culture réceptrice. Il appartient à la classe grammaticale des noms, et nous l'avons extrait du dictionnaire de (MANSOURI, Lexique du berbère moderne, 2004, P. 100).

12 L. S. Etat

- L. C. *Awanek* .

- Dans les forêts de l'état non loués ;
- Deg yimudey n **uwanek** ur nekri ara ;

-Etat. *[Droit constitutionnel / Droit international public .Terme prenant systématiquement une majuscule dans les acceptions suivantes :*

1° Institutionnalisation de la société politique en une personne morale de droit public, exerçant son autorité sur un territoire et sur une population, titulaire de la souveraineté et bénéficiant d'une reconnaissance internationale.

→ *Nation. 2° Dans un sens plus étroit et concret : ensemble des organes politiques, des gouvernements, par opposition aux gouvernés (par ex. quand on dit que l'Etat est envahissant, qu'il faut réformer l'Etat, etc.) (GUINCHARD, lexique des termes juridiques, 2017-2018, P, 915).*

-Awanek. Un équivalent tiré du dictionnaire bilingue. Nous avons choisi une technique formelle de la traduction qui nous a permis d'obtenir un équivalent qui renvoie la notion conceptuelle du mot **Etat** sur un champ sémantique : pouvoir, puissance ou régime, ainsi l'effet juridique dont il est porteur. Il est de la classe grammaticale des substantifs, du genre masculin. Nous avons pris note que traduire par l'équivalence formelle permis de restituer les catégories grammaticales, celui de la culture source et source. <http://asegzawal.com>français> Consulté le 25 Janvier 2024.

13. . L. S. Mission

- L. C. *Tayelfa*

- Arti. 35_ Sans préjudice des **missions** et des objectifs fixés dans leurs statuts, les associations de chasseurs doivent contribuer et veiller à :
- Amagrad 35_ Mebla ma nennul **tayelfa** d yiswan i bedden deg yizuyar, ilaqq ad awsent tdukliwin n yişeyyaden, ad eiwzent yef :

-Mission. *Fonction de représentation ou d'exécuter des actes matériels ou juridique que son mandant le requiert d'accomplir dans un intérêt et avec les moyens que ce dernier doit prévoir.*
<https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>

-Tayelfa. Nom de patient, dérivé du verbe intransitif *ylef*, dont dérive ainsi le verbe transitif *seylef* par la suffixation de « s » qui porte le sens « charger quelqu'un de.. ». La racine **YLF**, dont découle d'autres termes comme le substantif *ayilif*, signifie le sens de **souci** ou **angoisse**, aussi le non d'agent *aneylaf* par la préfixation et qui signifie le sens, **Missionnaire**. Nous avons choisi la traduction linguistique par laquelle nous avons obtenu l'équivalent formel qui renvoie l'aspect sémantique du terme **Mission** de la langue source.

14. . L. S. Espèce

- L.C. *Talmest*

- La préservation de la faune sauvage notamment des **espèces** protégées ;
- Aseħbiber yef yişersiw n lexla ladya **tewsatin** yesten ;

-Espèce. [*Droit général*]

Affaire, cas particulier dont il s'agit. Ainsi dit-on couramment : l'espèce, les données de l'espèce, les textes applicables à l'espèce, etc. (GUINCHARD, Lexique des termes juridiques, 2017-2018, P, 908).

-Talmest. Tiré du dictionnaire bilingue, nous avons choisi cette technique de la traduction linguistique qui nous a permis d'obtenir un équivalent formel du mot **Espèce**. C'est un substantif de la catégorie grammaticale des noms, du genre féminin. Nous avons pris note que traduire par l'équivalence formelle permet en fait de restituer les catégories grammaticales entre les deux concepts celui de départ et celui de la langue d'arrivée. (MAMMERI, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 92).

15. L.S. Nationale

- L.C. *Tayelnawt*

- Arti. 46._ Sans préjudice des objectifs fixés par ses statuts, la fédération **nationale** des chasseurs a pour rôle :
- Amagrad 46_ Mebla ma nennul iswan yettusbedden s yizuyar tamllit n tgezrawt **tayelnawt** n yişeyyaden d ay-a :

-Nationale. *Entreprise constituée à la suite d'une nationalisation ou par création directe sous une forme sociétaire et dont la totalité du capital est détenu par l'état, ce qui implique certaines modalités particulières d'organisations et de contrôle. Comp. Société d'économie mixte. V. société d'Etat. (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, p. 2053).*

-Tayelnawt. Sa fonction grammaticale est un adjectif, il découle d'une racine quadrilatère **YLNW**, cette dernière dont dérive aussi **Aylan** qui signifie **Nation**, **Seylen** qui renvoie au terme **Nationalisé** et **Tayelnawt** terme du langage source, **Nationale**. Et bien sûr, notre technique pour ce faire, était la traduction linguistique dont nous avons obtenu un équivalent formel. Et nous l'avons extrait du dictionnaire de (MAMMERIE, Lexique du berbère moderne, 1990, P. 108).

15. L.S. Economique

- L.C. *Adamsan*

- Arti. 63. _ Les espèces d'animaux classées espèces pilulantes sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou **économiques**.

- Amagrad wis 63_ Asismel n tewsatın tınarawın n yıyısıwın n llexla, d **ccetla** yesmentagen / *yesmentase*) asexreb n usemnekni asnudran (*tasnudert*) asnazdayan ney **adamsan**.

-Economique. (*En matière comptable*). *Dépréciation subie au cours d'une année par le capital fixe.* (CORNU, Vocabulaire juridique, 2018, p. 169).

-Adamsan. Sa fonction syntaxique est, un adjectif par suffixation de (an) qui donne la forme adjectivale (v C₁ v C₂ C₃ an), comme (acebħan). Ce terme découle d'une racine trilitère **DMS** cette dernière dont dérive aussi **Ademmas**, qui signifie **Econome**, **Adamus** nom d'action qui renvoie au terme **Economat**, et **Tadamsa**, équivalent du terme **Economie**. Nous avons suivi la technique de traduction linguistique adoptant l'équivalent formel qui est mentionné par plusieurs lexicographes, tels que Mammeri, (MANSOURI, Lexique du berbère moderne, 2004, P. 46).

En conclusion, cette étude a permis de distinguer les termes juridiques selon leur équivalence fonctionnelle et formelle, mettant en lumière l'importance de ces distinctions pour une traduction précise et adaptée aux contextes spécifiques de la loi de al chasse. Cette analyse contribue à une meilleure compréhension et application des concepts juridiques entre les langues source et cible.

Conclusion

La terminologie juridique présente des caractéristiques particulières qui rendent la traduction juridique un domaine complexe et controversé. Et ses difficultés ne résident pas seulement dans le fait du multilinguisme, mais plutôt dans la différence inhérente à la pluralité des systèmes juridiques.

A travers les paragraphes du texte de notre recherche, nous avons discuté des types de difficultés existantes lors de la traduction du droit liées aux langages ou liées aux systèmes et autres liées aux langues et systèmes juridiques. Et nous avons identifié l'idée fondamentale de la traduction en générale et la traduction du droit en particulier, qui réside dans la réussite de la transmission du message d'une langue à une autre langue.

La présente recherche s'est penchée sur l'effet de la traduction par équivalence des termes juridiques de la loi de la chasse du français vers tamazight. En appliquant l'approche de l'équivalence fonctionnelle(ou dynamique) et l'équivalence formelle, nous avons analysé comment ces approches ont permis de traduire des concepts juridiques en préservant leur sens original.

Nos stratégies de traductions utilisées dans notre analyse de recherche, s'articulent entre la technique d'équivalence formelle et la stratégie de l'équivalence fonctionnelle ou dynamique, ainsi la recherche documentaire préliminaire qui est considérée une solution idéale pour traduire les intraduisibles.

Nos résultats montrent que l'équivalence fonctionnelle, issue de l'approche de la jurilinguistique de GEMAR, a joué un rôle crucial dans la traduction du droit. Cette méthode a permis de transmettre les effets culturels inhérents aux termes juridiques, assurant ainsi une meilleure compréhension pour les locuteurs de tamazight. En outre, nous avons constaté que :

- L'équivalence fonctionnelle a permis de maintenir l'intégrité culturelle des termes juridiques.
- Il y a eu plus d'équivalents fonctionnels que formels dans la traduction, ce qui a aidé à transmettre efficacement les nuances culturelles et contextuelles.
- Les défis rencontrés avec les termes complexes ont souvent été résolus par des adaptations fonctionnelles spécifiques.
- L'équivalence formelle a été essentielle pour conserver la précision et la rigueur des termes juridiques, assurant que les traductions restent satisfaisantes au texte source.

- Notre terminologie obtenue à travers le processus traductif, est un ensemble d'équivalents fonctionnels que nous avons traduit en focalisant sur la recherche dans la langue d'arrivée des éléments linguistiques, contextuels, et culturels qui permettent de rendre la fonction et la notion du terme source dans la culture d'arrivée. Du fait, c'est une technique qui s'éloigne de la traduction linguistique.
- L'effet de cette traduction sur la compréhension et l'application des textes juridiques en tamazight a été globalement positif. Les traductions ont améliorées l'accessibilité des informations juridiques pour les locuteurs tamazight non francophone, contribuant ainsi à une meilleure compréhension et application des lois de la chasse dans cette langue.

L'objectif de notre présente étude vise à ouvrir la voie à la traduction juridique vers Tamazight langue maternelle, dans le but de la construire, la développer, ainsi pour révéler les opinions des traducteurs en ce qui concerne les difficultés et les contraintes qui se trouvent dans ce domaine notamment vers tamazight qui n'a pas pu accueillir beaucoup d'études de ce genre notant que c'était notre motif de motivation objectif.

Pour conclure, la traduction par équivalence des termes juridiques a permis de rendre les lois de la chasse accessibles et compréhensibles en tamazight.

Nous voudrions mentionner que malgré la complexité des termes juridiques dans le domaine de la traductologie, la contribution de l'équivalence fonctionnelle ou dynamique est particulièrement notable dans la traduction juridique, car elle permet de préserver la fonction et l'impact des termes juridiques dans la langue cible, garantissant ainsi une compréhension et une application correcte. Dans certains cas, nous avons également rencontré des situations où l'équivalent formel contribue efficacement à la précision et à la clarté des traductions, notamment lorsque les termes techniques ou juridiques spécifiques doivent être conservés tels quels pour des raisons de rigueur juridique.

Concernant les perspectives d'avenir, l'objectif de notre recherche et les résultats auxquels nous sommes parvenus ne seront pas la fin de la recherche en traduction de la loi de la chasse ou autres vers la langue Tamazight. En effet, cette étude ouvre de nombreuses pistes pour les recherches futures notamment :

- ✓ La mise en place d'un glossaire bilingue Français- Tamazight spécialisé **dans** le droit pourrait également être un sujet de recherche intéressant, facilitant ainsi le travail des traducteurs et améliorant la compréhension des textes juridiques pour les locuteurs tamazight.

- ✓ L'exploration des spécificités culturelles dans la traduction juridique pourrait être approfondie en examinant d'autres domaines du droit, tel que le droit de la famille ou le droit commercial, pour voir comment les équivalences fonctionnelles peuvent être appliquées dans des contextes différents.

Bibliographie

Corpus

- Loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 51 28 Jomada Ethania 1425 du 15 août 2004. <https://www.joradp.dz/FTP/jo-français/2004/F2004051.pdf>

Dictionnaires en langue française

- DUBOIS J. et all. , 1994, *Dictionnaire de linguistique et science du langage*, LAROUSS
- DUBOIS J. et all. , 2012, *Dictionnaire de linguistique et science du langage*, LAROUSS

Dictionnaires en langue française version numérique

- GUINCHARD, S., DEBARD Thierry, 2014, *Dictionnaire des termes juridiques*, 21^{ème} édition.
- BENBOUZA, M., *Lexique juridico-judiciaire français-arabe*, pdf
- BRAUDO, S., *Dictionnaire du droit privé.* en ligne sur le <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/loi.php>
- CORNU, G., 2018, *Vocabulaire juridique*, 12^e édition
- Dictionnaire de l'académie française.* en ligne sur le <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3279>
- GUINCHARD, S. et DEBARD Thierry (dir.), 2017-2018, *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème}ed. Paris: Dalloz. 2158pp
- NEVEU F. ; *Glossaire des notions nécessaires à l'étude du domaine morphologique*, Université Paris –Sorbonne, disponible sur : www.franckneveu.fr/.../Franck_Neveu_L5LM31LF8Glossaire_des_notions_necessaires.
- POLGUERE A. ; (2002), *Notions de base en lexicologie*, Université de Montréal, disponible sur : www-clips.imag.fr/Geta/User/Christian.../polguère-Manuel1080.pdf

Dictionnaire en langue de tamazight

- BENRAMDANE, M. Zakaria, 2021, *Lexique de la langue juridique*, enag
- CORTADE, frère Jean- Marie, 1967, *Lexique français touareg, Dialecte de Aheggar*
<http://www.ayamun.com/Amawal-n-Tmazight-Tatrart-edition-corrigee-et-augmentee-pa-Habib-Alla-Mansouri.pdf>
- DALLET, J-M, 1985, *Dictionnaire français-kabyle*
- MAMMERI, M., 1990, *Lexique de berbère moderne*
- MANSOURI, Habib Allah, 2004, *Lexique du berbère moderne*. In
<http://www.ayamun.com/Amawal-n-Tmazight-Tatrart-edition-corrigee-et-augmentee-pa-Habib-Alla-Mansouri.pdf>
- OUSSOUS, M., *Lexique animal français-amazigh-arabe*. en ligne sur le
<http://www.tawalt.com> admin@tawalt.com

Articles et ouvrages

- ADAM, I., M., *Le récit*, PUF, Paris, 1990.
- AUVERANA I., (2003), « Jurilinguistique, terminologique-juriste et terminologique juridique : un problème terminologique ? », *L'ACTUALITE TERMINOLOGIQUE*, Volume 3 6, Numéro 3, pp. 3. In [http:// www.btb.termiumplus.gc.ca](http://www.btb.termiumplus.gc.ca)
- BALLARD, M. ; (1998) ; *Europe et traduction*, Collection « *Traductologie* », collection « *Regards sur la traduction* », Artois presses université, les presses de l'université d'Ottawa, 417p.
- BEJOINT H. ; (1989), « À propos de la monosémie en terminologie », *Meta*, Vol. 34, n° 3
- BENMESSAOUD S. ; 2018, « La vision westernienne : remise en question et nouvelles avenues », *Revue sciences, langage et communication*, Vol. 1, n° 2.
- BENVENISTE, E., (1966), *Problèmes de linguistique générale*, Gallimard, Paris
- CAZEVIEILLE F-O. ; (2011), « Les unités lexicales issues de troncation dans la langue de la zootechnie et leur équivalence en espagnol », *Cédille* n° 7, avril 2011, Université Politècnica de Valencia PP. 237-255. Disponible sur : cedille.webs.ull.es/7/14olmo. PDF

- CHAKER S. ; (1995), « Dérivation (linguistique) », dans *Encyclopédie berbère*, XV, 1995, disponible sur : www.centrederechercheberbere.fr/tlfiles/doc-pdf/derivation.pdf
- CORNU G., (1994), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- CORNU G., (1995), *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien
- CORNU G., (2005), *Linguistique juridique*, Montchrestien.
- DANICA D., (2007) « Enjeux et perspectives dans la traduction du discours juridique français », communication and Argumentation in *the Public Sphere*, Vol. 2, 12-14 avril 2007, ROMANIE, Galati, University, Press, pp. 283-300. FIT, Maastrich, Euroterm.
- DE GROOT, G., R., (1988): « Problems of legal translation from the point of view of comparative lawyer », in *NEKMAN*, p. (ed.) Translation, our Future. XIth World Congress of
- DELAGNEAU J-M. ; (2005), *Langues de spécialité, langues spécialisées : avancées et perspectives de la recherche*, Université du Havre, disponible sur : www.aplvtlanguesmodernes.org/IMG/pdf/2005-1_delagneau.pdf
- DURIEUX C. ; (1988), *Fondement didactique de la traduction technique*, DIDIER IRUDITION, Paris.
- DURIEUX C. ; (1996-1997), *pseudo-synonymes en langue de spécialité*, Cahier du CIEL.
- GEMAR J.-C. ; (1988), « La traduction juridique : art ou technique d'interprétation ? » *Meta*, Vol, 33, N° 2, PP, 305-319.
- GEMAR J.-C. ; (1998), « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances », *Meta*, vol. 33, N° 2.
- GEMAR J.-J. ; (2002), « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue et culture », *Meta*, Vol. 47, n° 2.
- GEMAR J.-C. ; (2011), « Traduire le droit. Lettre, esprit et équivalence ». In Marie CORNU et Michel MOREAU, dir. *Traduction du droit et droit de traduction*. Paris : Dalloz, 129-144
- GEMAR J.-C. et KASIRER N., dir. (2005) : *La jurilinguistique : entre langue et droit*. Montréal / Bruxelles : Thémis / Bruylant
- GEMAR J.-C. ; (2002) « Traduire le texte pragmatique », *Open Edition Journal* [en ligne], 15 juin. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/ilcea/798>

- GEMAR J.-C., (2015), « De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence », *Meta*, Vol.60, N° 3, 477-493.
- GENETE G. ; (1977), *Les figures du discours*, Paris, Flammarion
- GLANERT, S., (2011). *De la traductibilité du droit*, Paris : Dalloz.
- HAGEGE C., (1985), *L'Homme de parole*, Paris, Fayard.
- HONOVA, Zuzana, (2016), « L'équivalence fonctionnelle- une stratégie pour la traduction juridique ? », *Etude romaines de Brno*, Université d'Ostrava, pp. 165-172). Disponible sur : <http://www.researchgate.net/publication/310659709>
- KOUTSIVITIS, V. ; (1990), « La traduction juridique : standardisation versus créativité », *Meta : journal des traducteurs*, Vol. 35, n°1, 1999, pp.226-229
- LEGAULT, G., A., (1979), « Fonctions et structure du langage juridique », *Meta*, Vol. 24, N°1 : 19-25.
- LEGRAND, P., « Brève réflexion sur l'utopie unitaire en droit » in *Revue de la Common Law en français*, Moncton (N.-B.), Université de Moncton, vol.3, n os1 et 2, 2000.
- LERAT, P., (1995), *Les langues spécialisées*, Paris, Presses universitaires de France.
- LONGINOTTI, D., (2009), *Problemi specifici della traduzione giuridica : traduzione di sentenze dal tedesco ed all'inglese*, Quaderni di palazzo serra [online], 17 in [http://www.disclit.unige.it/pub/17/longinotti.pdf.\[2015-7-20\]](http://www.disclit.unige.it/pub/17/longinotti.pdf.[2015-7-20])
- MAINGUENEAU, D., (1990), *Pragmatique pour le discours littéraire*, Bordas, Paris.
- NAAS ARABAT, A., (2006), « Définition du texte juridique » *ALMUTARĠIM*, Volume , Numéro 1, pp. 85-105 <https://www.asjp.cerist.dz/en/article/127427>
- PIGEON, L.- P., 1982, « La traduction juridique l'équivalence fonctionnelle » in J.-G. GEMAR [dir.] *Langage de droit et traduction*, Québec, Conseil de la langue française, pp. 271-281.
- REBOUL, A., et MOESCHLE, I., 1990, *Pragmatique du discours. De l'interprétation de l'énoncé à l'interprétation du discours*, Armand Colin, Paris.
- REISS, K., (2009), *Problématique de la traduction*, Paris : Economica.
- SOURIOUX J.-L. ; LERAT P. ; (1975), *Langage du droit*, Paris, PUF.

- TERRAL, F., 2004, « L’empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta*, Vol. 49, n° 4, 896-890.
- THOIRON, Philipp et BEJOINT, Henri, (2010), « La terminologie, une question de termes ? », *Meta*, Vol. 55, n° 1, 105-118. In <https://doi.org/10.7202/039605ar>
- TODOROV T., (1978), *Les genre du discours*, Paris, Seuil.
- TOMASZKIEWICZ, T., (1998), « La traduction juridique en Pologne : Affrontement de deux mondes distincts », In M. Ballard (Ed.), *Europe et traduction* (pp. 283-294). Arras : Artois Presses Université.
- TUTESCU, M., 2002, *Du mot au texte*, Cavallioti, Bucuresti.
- VAN ESLAND, J.-P., (2003), « La mise en scène du discours », *DPT de Français moderne*-
Université de Neuchâtel
<http://www.unige.ch/lettres/framo/enseignements/méthodes/srhetorique/rdintegr.html>
- WAGNER, A. et GEMAR, J.-C., (2015), « Les enjeux de la jurilinguistique et de la traductologie », *Revue Internationale de Sémiotique juridique*, Volume 28, PP. 1-8. Disponible sur <https://doi.org/10.1007/s11196-015-9405-1>

Thèses et mémoires

- CERENO INACIO, D., (2010), L’utilité de la terminologie juridique comparée dans la résolution des difficultés de la traduction juridique de l’espagnol et de portugais, vers le français, mémoire de Master 2 , Langues Etrangères Appliquées, Spécialité Lexicologie et Terminologie Multilingues, Traductologie, Université lumière Lyon2, 84p, publié, <http://www.initem.net/public/langues%20de%20sp%C3%A9cialit%C3%A9/terminologie/MEMOIRE> DSI.
- KENGNI S-A. ; (2006), *Contextualisation et variation de la langue française dans l’écriture littéraire au Cameroun : le cas de l’invention du beau regard de Patrice Nganang*, université de Yaoundé, disponible sur : www.Memoireonline.com Arts, philosophie et Sociologie, littérature
- KOUTSIVITIS, G., V., 1988, La traduction juridique. Etude d’un cas : La traduction des textes législatifs des communautés européennes, et en particulier à partir du français vers le grec. Thèse de doctorat, université de la Sorbonne nouvelle, Paris III.

Sites internet

-BROZOVA M.; (2006), Abréviation en tant que procédé de formation des mots en français contemporain, disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/251/7/1/74594>

-DIOP O. ; Traduction : approche linguistique et approche sociolinguistique. Disponible sur : <https://s96c2a4910aee4e95.jimcontent.com/download/version/1497178067/module/9866961023/name/traduction.pdf>

<http://scf-info/wp-content/uploads/2017/04/4IVAN-Mirla.pdf>

http://www.initem.net/post/2007/10/07/Les_termes-elementaires-du-droit

<https://elearning.univ-bejaia.dz/mod/ressource/view.php?id=315015>

<https://link.springer.com/article/10.1007/s11196-015-9405-1>

https://staff.univ-bana2.dz/sitess/default/files/aitziane_heyfa/files/la_theorie_sociolinguistique_.pdf

https://staff.univbana2.dz/sitess/default/files/aitziane_heyfa/files/la_theorie_sociolinguistique_.pdf

https://staff.univbana2.dz/sitess/default/files/aitziane_heyfa/files/la_theorie_sociolinguistique_.pdf

<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26549976/notion-juridique>

-ZELLAL N. ; (2005), Vers une théorie de la terminologie, cité dans :

<https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/251/7/1/74594>

Annexe

Glossaire Français / Tamazight

A	
Administration /Administrateur	Tadbelt / Inedbalen
Association	Tidukla
Assurer	Asenked
Autoriser	Sireg
Article	Amagrad
Avis	Alyu
Activité	Armud
Arme	Amrig
Arc	Tagenzi
Agent	Ameskar
Approche	Asenked
B	
Biologique	Asudran
C	
Civil	Ayerman
Citoyen	Ayerman
Capture	Tawatfa
Capacité	Tazmert
Constitution	Tamenɛawt
Code	Tangelt
Condition	Tawtilt
Contribuer	Awes
Correspondant	Anmeyru
Coordination	Tayuni
Conseiller	Anesyamu
Contrôle	Asenqed
Classement	Asismel

Conformément	Akken i d-yella
Culture	Tafelaht
Chasse	Ssyada
Cheptel	Lmal
Chapitre	Ixef
Chasseur	Asseyad
D	
Diffuser	Asnezwi
Développement	Asnerni
Disposition	Auen yellan
Détention	Aksab
Droit	Azref
E	
Equilibre	Amnekni
Ecologique	Asnazdayan
Economique	Adamsan
Espèce	Talmest
Exécution	Aselkem
Etude	Tazrawt
Etranger	Aberṛani
Etat	Awanek
Exercice	asemres
Equivalent	Agdazal
F	
Fédération	Tasegrewt
Furet	Ayṛda n wunsas
Frontière	Tilist
G	
Gibier	Ayḍil
I	
Information	Aselyu

J	
Juridiction	Taneydemt
Judiciaire	Ayedman
L	
Législation	Tamsađuft
Lieu	Adeg
Louer	Kru
Loi	Asađuf
Lutte	Amennuy
Licence	Turagt
M	
Mission	Tayleft
Moyen	Ttawil
Meute	Aqđar
N	
National	Ayel naw
Notamment	Ladya
Nul	Ulac win
O	
Observation	Tanađt
Ordonnance	
Oiseau rapace	Ađeggas
Orientation	Tayda
Organisation	Tudsa
Objectif	Iswi
Organe	Agmam
P	
Procédure	Aseddu
Provoquer	Smentes

Pénal	Agufrañ
Permis	Turagt
Pullulante	Tanarawt
Protéger	Mmesten
Patrimoine	Tigemmi
Production	Afares
Propriété	Ayla
Principe	Amenzay
Préliminaire	Amezwaru
Pédagogique	Tasegmisent
R	
Recommandation	Aseylef
Relation	Assay
Remplissage	Taçcart
S	
Service	Amezlu
Soutenance	Asilel
Support	Asalel
Sensibilisation	Aħesses
Statut	Azayer
Section	Tagzemt
Spécimen	Tukkist
T	
Territoire	Tamurt
Titre	Azwel
Touristique	Tamerrit
Traditionnel	Amensay
Théorie	Tizri
V	
Vu	Imi d-yedda

Glossaire Tamazight- Français

A	
Aberṛani	Etranger
Adamsan	Economique
Adeg	Lieu
Afaris	Production
Afguran	Pénale
Agmam	Organe
Aḥeggaṣ	Rapace
Aksab	Détention
Allal	Ttawil
Alyu	Avis
Amagrad	Article
Amezlu	Service
Amennuy	Lutte
Amnekni	Equilibre
Amensay	Traditionnel
Ameskar	Agent
Amezwaru	Préliminaire
Amrig	Arme
Anesyamu	Conseiller
Anmeyṛu	Correspondant
Aqqdar	Meute
Armud	Activité
Asaḍuf	Loi
Assay	Relation
Asalel	Support

Aseddu	Procédure
Asseyad	Chasseur
Asenked	Assurer
Asenqed	Contrôler
Aselkem	Exécuter
Aseylef	Recommandation
Assismel	Classement
Asnerni	Développement
Asnezwi	Diffuser
Ecologique	Asnazdayan
Asudran	Biologique
Awanek	Etat
Awes	Contribuer
Ayla	Propriété
Azref	Droit
Azwel	Titre
Azayer	Statut
Ayelnaw	National
Ayedman	Judiciaire
Ayrman	Civil
Ayerda n unsas	Furet
Ayḍil	Gibier
I	
Imi d-yella	Vu
Iswi	Objectif
Ixef	Chapitre
K	
Kru	Louer
H	
Hesses	Sensibiliser
L	

Ladya	Notamment
Lmal	Cheptel
M	
Mmesten	Protéger
R	
Rfed	Soutenir
S	
Sselyu	Informér
Semres	Exércer
Sirefg	Autoriser
Ssyada	Chasse
Smentes	Provoquer
T	
Tadbelt	Administration
Tafellaht	Culture
Tagenzi	Arc
Tagzemt	Section
Talmest	Espèce
Tamendawt	Constitution
Tamawt	Observation
Tamsaduft	Législation
Tangalt	Code
Tanađt	Ordonnance
Tanarawt	Pullulante
Tanaga	Permis
Taneydent	Juridiction
Tasegmisent	Pédagogique
Tasegrewt	Fédération
Tawatfa	Capture
Tawtilt	Condition
Tazmert	Capacité
Tazrawt	Etude

Tayda	Orientation
Tayleft	Procédure
Tayuni	Coordination
Tidukla	Association
Tigemmi	Patrimoine
Tilist	Frontière
Tudsa	Organisation
Turagt	Licence
Tukkist	Specimen

Corpus

Loi n° 04-07 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse.

Le Président de la République

Vu la Constitution notamment ses articles 17, 18, 119, 122 et 126 ;
Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;
Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au code des eaux ;
Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, relative au régime général des forêts ;
Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;
Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités vétérinaires et de protection de la santé animale ;
Vu la loi n° 90 - 08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;
Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;
Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant loi d'orientation foncière ;
Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;
Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juin 1995 relative aux assurances ;
Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 juin 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyage ;
Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives à l'exercice de la chasse.

Art. 2. — Au sens de la présente loi on entend par :

- la chasse : la recherche, la poursuite et le tir ou la capture des animaux vivant à l'état sauvage dénommés gibiers ;
- la chasse à tir : consiste à rechercher, à poursuivre, à guetter ou à attirer le gibier avec ou sans chien et dont la mise à mort se fait avec une arme de chasse ;
- la chasse à courre : consiste à faire poursuivre et forcer le petit ou le grand gibier à poil par une meute de chiens courant suivis par des chasseurs se déplaçant à pied, ou à cheval ;
- la chasse au vol : consiste à faire poursuivre et à capturer le petit gibier à poil ou à plumes par certains oiseaux de proie dressés à cet effet ;
- la chasse à la passée : consiste à tirer au vol le gibier d'eau sur les lieux de passage lorsqu'il entre ou sort de son reposoir. Elle se pratique une demi-heure avant le lever du jour ou une demi-heure après le coucher du soleil ;
- la nuit : période réputée commencer une demi-heure après le coucher du soleil et finir une demi-heure avant son lever ;
- la chasse touristique : consiste à exercer la chasse par un touriste chasseur de nationalité étrangère résident ou non sur le territoire national ;
- le spécimen : il est entendu par spécimen, tout animal sauvage vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu de l'animal.

TITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 3. — Les règles relatives à l'exercice de la chasse ont pour objet de :

— fixer les conditions de la chasse et des chasseurs, d'assurer la préservation, la promotion et le développement du patrimoine cynégétique ;

— interdire toute chasse ou autre action de chasse en dehors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi concernent les modalités d'exercice du droit de chasse.

Les modalités d'organisation des battues administratives sont précisées par voie réglementaire.

Art. 5. — La chasse est un droit ouvert à tous les citoyens nationaux sur le territoire national remplissant les conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de chasser n'est ouvert aux ressortissants étrangers non-résidents sur le territoire national que dans les conditions fixées aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi et ses textes d'application.

TITRE II

DE LA CHASSE

Chapitre I

Des conditions d'exercice de la chasse

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions relatives aux conditions et modalités de détention des armes à feu, l'exercice de la chasse est ouvert à tout citoyen algérien réunissant les conditions suivantes :

1 — être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité ;

2 — être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité ;

3 — être membre d'une association de chasseurs ;

4 — être couvert pour sa responsabilité civile en qualité de chasseur et pour sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu, ou autres moyens de chasse, par une police d'assurance en cours de validité.

Section 1

Du permis de chasse

Art. 7. — Le permis de chasse exprime la capacité du chasseur à l'exercice de la chasse.

Il est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible. Il ne peut être ni prêté ni loué.

Art. 8. — Le permis de chasse est délivré et validé par le wali ou son délégué, ou par le chef de la daïra du lieu de résidence du postulant.

Art. 9. — Le postulant au permis de chasser doit justifier des conditions suivantes :

1 — avoir 18 ans révolus,

2 — n'avoir aucun handicap physique ou mental incompatible avec l'exercice de la chasse,

3 — devoir subir un stage organisé par l'administration chargée de la chasse pour l'obtention d'une attestation l'habilitant à être titulaire d'un permis de chasse.

Les modalités d'application des dispositions du troisième tiret ci-dessus, le contenu du dossier de demande de permis de chasse et sa délivrance sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 10. — Les agents de police judiciaire et les corps spécifiques de l'administration des forêts, prévus par le code de procédure pénale, peuvent exiger, à tout moment, la présentation du permis de chasse.

Le permis de chasse est retiré à son titulaire à la suite d'une décision judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le permis de chasse est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée de dix (10) ans, renouvelable selon les mêmes conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le postulant au renouvellement de son permis de chasse ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi depuis au moins cinq (5) ans.

Art. 12. — Les droits de délivrance et de validation du permis de chasse sont fixés par la loi de finances.

Section 2

De la licence de chasser

Art. 13. — La licence de chasser permet à son titulaire l'exercice de la chasse sur les territoires de chasse amodiés ou loués par l'association dont il est membre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — La licence de chasser est délivrée exclusivement aux chasseurs titulaires d'un permis de chasse en cours de validité, à la demande de l'association de chasseurs à laquelle ils sont affiliés.

La licence de chasser est valable pour une année et permet l'exercice de la chasse pour une seule campagne de chasse.

Les modalités d'établissement et de délivrance d'une licence de chasser sont précisées par voie réglementaire.

Art. 15. — Les corps habilités visés à l'article 10 ci-dessus peuvent exiger la présentation de la licence de chasser à tout moment.

A la fin de sa validité, celle-ci est restituée à l'administration chargée de la chasse.

Chapitre II

Des conditions de la chasse touristique

Art. 16. — La chasse touristique sur le territoire national ne peut être exercée que dans les conditions ci-après :

- par l'intermédiaire d'une agence touristique qui exerce l'ensemble des tâches dévolues aux associations de chasseurs par les articles 34 à 40 de la présente loi,
- sur les lieux cynégétiques à reproduction artificielle,
- être titulaire d'un permis de chasse en cours de validité à la demande de l'agence touristique,
- être titulaire d'une licence de chasser en cours de validité à la demande de l'agence touristique,
- être titulaire d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile en sa qualité de chasseur et sa responsabilité pénale pour l'emploi des armes à feu ou d'autres moyens de chasse.

Les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique par le touriste chasseur et le chasseur algérien et la validation du permis de chasse touristique, ainsi que les relations entre les agences touristiques, l'administration chargée de la chasse, les associations de chasseurs, les fédérations de wilaya et la fédération nationale des chasseurs, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 17. — Les agences de tourisme sont tenues de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leurs clients étrangers.

Elles ne peuvent, à cet égard, décliner la responsabilité qui leur est conférée par les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, du fait des agissements de leurs clients.

Art. 18. — Les produits de chasse touristique faisant l'objet de transformation, et/ou de conditionnement et /ou d'exportation ne peuvent dépasser le nombre autorisé par la loi et selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des moyens de chasse

Art. 19. — Les moyens de chasse autorisés, dans les conditions d'utilisation qui les régissent, sont :

- 1 — les fusils de chasse,
- 2 — les chiens de chasse,
- 3 — les oiseaux rapaces dressés pour la capture du gibier,
- 4 — les chevaux,
- 5 — les moyens traditionnels tels que l'arc.

Toutefois en cas de nécessité, l'administration chargée de la chasse peut autoriser l'utilisation du furet.

Art. 20. — Seul l'emploi d'une arme de chasse réglementaire est autorisé pour abattre le gibier.

Les caractéristiques des armes et munitions de chasse sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 21. — Les conditions de détention, d'importation et de dressage des chiens de chasse sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — La capture, la détention, le dressage, le transport et l'utilisation des rapaces vivants pour l'exercice de la chasse en faveur d'associations de chasseurs pratiquant la chasse au vol sont soumis à autorisation délivrée selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 23. — Sont prohibés pour la chasse :

I - Les moyens de locomotion motorisés y compris :

— véhicules, motos, hélicoptères, aéronefs et autres engins utilisés soit comme moyens de rabat soit comme moyens de chasse.

II - Les moyens de capture tels que :

- filets, lacets, hameçons, collets, pièges, nasses, trappes et tout matériel qui capture ou tue directement le gibier, facilite la capture ou la destruction du gibier ou provoque sa destruction massive,
- glu ou toute drogue susceptible d'enivrer ou de détruire le gibier,
- lampes, lampes-torches ou tout autre dispositif émettant de la lumière artificielle ou susceptible d'aveugler le gibier pour sa capture,
- silencieux ou dispositif pour le tir nocturne,
- appareils de transmission radiophonique ou tout autre appareil de communication,
- explosifs, engins détonnants ou pyrotechniques pour la chasse du

gibier. Chapitre IV

Des périodes de chasse

Art. 24. — Pour permettre une meilleure protection du patrimoine cynégétique, les prélèvements au titre de l'exercice de la chasse sont fixés sur la base d'évaluations du potentiel cynégétique en tenant compte de sa diversité quantitative et qualitative et de sa répartition sur le territoire national.

Art. 25. — L'exercice de la chasse est interdit :

- en temps de neige,
- en période de fermeture de la chasse, sauf pour les espèces pullulantes conformément aux dispositions prévues par les articles 63 à 65 de la présente loi,
- de nuit, sauf pour la chasse le soir ou à l'aube,
- en période de reproduction des oiseaux et des animaux.

Art. 26. — L'exercice de la chasse peut être

suspendu :

- en cas de calamité naturelle pouvant avoir une incidence directe sur la survie du gibier,
- lorsque les nécessités de protéger les lieux cynégétiques le requièrent.

La suspension de l'exercice de la chasse peut concerner une, plusieurs ou toutes les espèces animales.

La durée de la suspension, les espèces qu'elle concerne ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre V**Des lieux de chasse**

Art. 27. — La chasse s'exerce dans les territoires du domaine public et privé ouverts et gérés à cet effet par amodiation réalisée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente conformément à un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 28. — La durée de l'amodiation est de un (1) à neuf (9) ans. Elle est renouvelable selon les mêmes procédures que celles qui ont prévalu à son établissement.

Art. 29. — Les redevances au titre de l'amodiation de terrains de chasse sont fixées par la loi de finances.

Art. 30. — Les propriétaires privés ne peuvent chasser sur leurs propres terres ou louer les terrains qu'ils possèdent pour l'exercice de la chasse, que sur autorisation de l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui doit s'assurer que l'ensemble des conditions requises pour l'exercice de la chasse telles que fixées par le cahier des charges évoqué à l'article 27 ci-dessus sont respectées notamment celles relatives à la protection et la promotion du patrimoine cynégétique, ainsi qu'aux conditions générales d'exercice de la chasse.

Les modalités et les conditions de location de terrains privés peuvent, le cas échéant, être précisées par voie réglementaire.

Art. 31. — Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée.

Les propriétaires privés sont tenus de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de chasse par leur locataire.

Art. 32. — L'exercice de la chasse est interdit :

- 1 — dans les parcs culturels au sens de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel,
- 2 — dans les aires de protection de la faune sauvage créées en vertu de dispositions législatives autres que celles prévues par la présente loi,
- 3 — dans les forêts, maquis et broussailles incendiés et dans les jeunes reboisements âgés de moins de dix (10) ans,
- 4 — dans les forêts et terrains de l'Etat non loués,
- 5 — dans les sites enneigés.

Art. 33. — Les modalités d'application des conditions d'exercice de la chasse sont fixées par voie réglementaire, notamment :

- les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- les différentes espèces pour lesquelles la chasse est autorisée,
- le nombre de pièces de gibier susceptibles d'être abattues par chasseur, par journée de chasse, et par région de chasse,
- les conditions de transport, de colportage, de vente, d'achat, d'importation et d'exportation du gibier.

TITRE III**DES CHASSEURS****Chapitre I****Des associations de chasseurs**

Art. 34. — Les associations de chasseurs sont constituées à l'échelon d'une ou de plusieurs communes, conformément aux dispositions législatives en vigueur .

Art. 35. — Sans préjudice des missions et des objectifs fixés dans leurs statuts, les associations de chasseurs doivent contribuer et veiller à :

- la préservation de la faune sauvage notamment des espèces protégées,
- le développement du capital cynégétique et le suivi des populations de gibier,

- l'exercice de la chasse dans le respect des équilibres biologiques des populations animales,
- la lutte contre le braconnage,
- la sensibilisation des chasseurs et la vulgarisation des principes de la chasse.

Art. 36. — L'association prend toutes les mesures nécessaires pour la préservation des terrains de chasse amodiés et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 37. — L'association de chasseurs représente ses membres, dans le cadre et dans les limites de ses statuts et règlements en vigueur, auprès des autorités locales et des services concernés de l'administration chargée de la chasse et auprès de la fédération de chasseurs de la wilaya.

Art. 38. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, les associations de chasseurs sont tenues de présenter leurs différents registres ainsi que tout document se rapportant à leurs activités.

Art. 39. — Conformément à la législation en vigueur, les statuts des associations de chasseurs doivent comporter les conditions et modalités d'affiliation de nouveaux membres.

Art. 40. — La qualité de membre d'une association de chasseurs confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse amodié par l'association conformément à ses statuts et règlements.

Chapitre II

Des fédérations de chasseurs de wilaya

Art. 41. — Les associations de chasseurs d'une même wilaya constituent la fédération de chasseurs de wilaya. La fédération de wilaya est une association au sens des dispositions législatives en vigueur. Elle constitue l'organe de coordination des associations et représente les associations auprès des autorités publiques et de la fédération nationale des chasseurs.

Art. 42. — Sans préjudice des objectifs fixés par leurs statuts, les fédérations de chasseurs de wilaya veillent et contribuent à la préservation et au développement du patrimoine cynégétique par, notamment :

- la transmission à l'administration chargée de la chasse de tout avis, information, ou proposition en matière de chasse,
- la représentation des chasseurs et de leurs associations au niveau de la wilaya,
- la contribution à une gestion harmonieuse des associations de chasseurs qui leur sont affiliées en veillant à l'exécution par ces dernières des orientations relatives à la politique cynégétique,
- la coordination des efforts et des activités des associations de chasse en vue d'améliorer la pratique de la chasse, la protection de l'aménagement des territoires de chasse et des habitats de la faune sauvage,
- la participation aux actions de dénombrement du gibier et de prévention du braconnage,
- la contribution à la formation des chasseurs pour l'obtention du permis de chasse,
- la tenue des statistiques du potentiel cynégétique de la wilaya, des prélèvements et des tableaux de chasse par chasseur et par association,
- l'organisation d'actions d'information, d'éducation et de communication.

La fédération des chasseurs de wilaya peut agir auprès de l'administration chargée de la chasse pour demander toute mesure conservatoire afin de préserver le patrimoine cynégétique et les valeurs liées à l'exercice de la chasse.

Art. 43. — Toute nouvelle association de chasseurs régulièrement constituée est membre de plein droit de la fédération des chasseurs de la wilaya concernée.

Art. 44. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération des chasseurs de wilaya est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

Chapitre III

De la fédération nationale des chasseurs

Art. 45. — Conformément à la législation en vigueur, les fédérations de chasseurs de wilaya sont regroupées en une fédération nationale des chasseurs qui en assure la coordination et la représentation.

Art. 46. — Sans préjudice des objectifs fixés par ses statuts, la fédération nationale des chasseurs a pour rôle :

- d'émettre tout avis, étude, observation, ou recommandation destinés à l'administration chargée de la chasse sur toutes les activités de protection, de développement et d'exploitation de la chasse,
- de conseiller, de soutenir et d'harmoniser les activités des fédérations de chasseurs de wilaya,
- d'informer le grand public,
- de diffuser auprès des chasseurs des supports de nature pédagogique,
- d'organiser les relations et les échanges avec les organisations de chasse étrangères,

— de veiller à l'exécution par les fédérations de chasseurs de wilaya des orientations relatives à la politique cynégétique.

Art. 47. — Aux fins d'exercice des missions de contrôle dévolues à l'administration chargée de la chasse, et à sa demande, la fédération nationale des chasseurs est tenue de présenter ses différents registres ainsi que tout document se rapportant à ses activités.

Ces registres sont définis par voie réglementaire.

TITRE IV

DU PATRIMOINE CYNEGETIQUE

Chapitre I

Des institutions du patrimoine cynégétique

Art. 48. — Il est institué un conseil consultatif de la chasse dénommé : « conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique » chargé de donner son avis sur la politique cynégétique et sur les voies et moyens d'amélioration et de développement de la pratique de la chasse, ainsi que sur la gestion et le développement du patrimoine cynégétique.

Art. 49. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 50. — Il est créé un conseil de déontologie de la chasse au cours des deux (2) années qui suivent la création du conseil supérieur de la chasse et du patrimoine cynégétique.

Chapitre II

Du classement des espèces animales et du patrimoine cynégétique

Art. 51. — Les espèces animales sont classées en :

- espèces protégées,
- espèces gibier,
- espèces pullulantes,
- autres espèces.

Art. 52. — Le patrimoine cynégétique est constitué par les espèces gibier et les espèces pullulantes.

Art. 53. — Sont déterminées par voie réglementaire :

- Les conditions et modalités de classification des espèces animales et du patrimoine cynégétique ainsi que les procédures de changement de classification,
- les conditions et les modalités dans lesquelles des prélèvements d'animaux relevant des espèces protégées peuvent être effectués par l'administration chargée de la chasse ou sous son contrôle aux fins de recherche scientifique ou d'enseignement,
- les conditions et les modalités des prélèvements de gibier vivants destinés au repeuplement,
- la régulation des effectifs des espèces

pullulantes. Section 1

Des espèces protégées

Art. 54. — Les espèces animales classées dans la catégorie des espèces protégées sont celles réputées rares, en voie d'extinction ou dont les effectifs sont en nette régression.

Art. 55. — Nonobstant la législation en vigueur en la matière, les espèces animales protégées ne peuvent être ni chassées, ni capturées sur l'ensemble du territoire national.

Des mesures de protection pour la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont fixées par voie réglementaire.

Art. 56. — La détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la vente ou l'achat, la mise en vente ainsi que la naturalisation des espèces protégées sont interdits.

L'administration chargée de la chasse peut autoriser les associations de chasse, les fédérations de wilaya, la fédération nationale et les agences touristiques à exercer des activités de repeuplement des espèces ayant un intérêt cynégétique.

Art. 57. — La naturalisation des espèces protégées trouvées mortes est du ressort exclusif des centres spécialisés déterminés par voie réglementaire.

Art. 58. — Les mesures propres à prévenir et à réparer les dommages causés aux activités humaines par l'effet de la faune sauvage ainsi que les modalités d'estimation de ces dommages et d'indemnisation des dégâts sont déterminées par voie réglementaire.

Section 2

Des espèces gibier

Art. 59. — Les espèces gibier sont constituées par tous les animaux qui peuvent être chassés pendant une période d'ouverture de la chasse sur des territoires déterminés conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 60. — La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier mort ou vif, ou de parties de gibier sont interdits pendant la période de fermeture de la chasse, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 61. — Les chasseurs ne peuvent transporter, pendant la période de chasse, un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse.

Art. 62. — La détention, la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, ou l'exportation des animaux sauvages et de gibier, nés et élevés en captivité, sont régis par des dispositions définies par voie réglementaire.

Section 3

Des espèces pullulantes

Art. 63. — Les espèces d'animaux classées espèces pullulantes sont constituées par les animaux sauvages dont la pullulation pourrait provoquer des déséquilibres biologiques, écologiques ou économiques.

Art. 64. — Le classement au titre d'espèce pullulante a pour but, notamment :

1 — d'assurer un développement équilibré de la faune sauvage,

2 — de préserver les cultures et les cheptels en particulier dans les zones situées à proximité des massifs forestiers,

3 — de prémunir la faune contre les maladies épizootiques.

Art. 65. — Les battues administratives pour l'élimination d'espèces pullulantes sont organisées selon les modalités fixées par l'article 4 de la présente loi.

Section 4

Des autres espèces

Art. 66. — Sont classés au titre des autres espèces, les animaux qui ne sont classés ni au titre des espèces protégées, ni au titre des espèces gibier, ni au titre des espèces pullulantes.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les animaux classés dans la catégorie des autres espèces sont interdits à la chasse.

Art. 67. — Le gibier et les animaux sauvages, quelle que soit l'espèce, détenus ou commercialisés en infraction aux dispositions de la présente loi font l'objet, à titre de mesure conservatoire, de saisie.

Section 5

Des mesures particulières

Art. 68. — A l'exception des animaux pullulants nuisibles à la santé, aux récoltes et au cheptel, les propriétaires et les ayants droit peuvent être autorisés par l'administration chargée de la chasse à repousser ou à chasser les animaux qui causent des dommages à leur propriété ou à leur cheptel.

Sont interdits comme moyens de destruction massive, l'utilisation de l'incendie et/ou l'inoculation de maladies, la pose de collets ou la réalisation de fosses.

Art. 69. — Toute personne qui blesse ou tue, par inadvertance, accident ou pour défendre sa vie ou celle des siens, du gibier ou des animaux sauvages protégés ou non, est tenue de le porter à la connaissance de l'administration chargée de la chasse ou des services de police ou de gendarmerie nationale les plus proches.

Art. 70. — Pour prévenir la destruction des espèces de gibier, notamment des oiseaux, et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur les territoires de chasse, les réserves et les aires protégées.

Les agents de l'administration chargée de la chasse et les autres fonctionnaires habilités en la matière sont tenus de prendre toutes les dispositions pour empêcher cette divagation.

Art. 71. — Afin de prémunir le gibier de toutes formes d'épizooties, il est institué au niveau de chaque wilaya, un réseau local de surveillance sanitaire de la faune sauvage, d'observation et de détection des manifestations épizootiques et de mise en place, en coordination avec les services sanitaires et vétérinaires concernés, des dispositifs propres à les circonscrire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III

Des instruments de gestion du patrimoine cynégétique

Art. 72. — Il est institué un plan national de développement du patrimoine cynégétique, en vue d'en assurer

la protection, le développement et l'exploitation.

Art. 73. — Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend :

- l'inventaire cynégétique,
- l'aménagement cynégétique,
- les plans de gestion du patrimoine cynégétique.

Le plan national de développement du patrimoine cynégétique comprend notamment les programmes d'amélioration naturelle des espèces, les actions sanitaires à mener en leur direction, les mesures de protection et de développement propres aux espèces protégées et/ou menacées ainsi que les programmes de préservation et de reconstitution des milieux et des habitats des espèces.

Les modalités d'élaboration et d'adoption de ce plan sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 74. — L'inventaire cynégétique comprend :

- la carte nationale cynégétique où sont identifiées les régions cynégétiques des différentes espèces de gibier, la classification de leurs habitats et la détermination de la capacité d'accueil de chaque territoire en fonction des objectifs tracés,
- les statistiques des espèces vivantes sur le territoire national ainsi que celles des espèces migratrices.

Art. 75. — L'aménagement cynégétique comprend sur la base de l'inventaire visé à l'article 73 ci-dessus :

- les potentialités cynégétiques,
 - les programmes de développement durable et d'exploitation rationnelle du patrimoine cynégétique.
- Art. 76. — Les plans de gestion cynégétique constituent l'instrument de référence de l'exploitation du patrimoine cynégétique.

Ils retracent pour chaque espèce gibier, dans chaque région de chasse, les effectifs de l'espèce et les quantités susceptibles d'être prélevées au titre de la chasse ainsi que toutes les actions de repeuplement et de développement des espèces concernées. Les modalités d'élaboration et d'approbation de ces plans de gestion ainsi que leur contenu sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

Des aires soumises à régime particulier

Art. 77. — Des parties du territoire national peuvent être classées en réserve nationale de faune sauvage lorsque la conservation et le développement de la faune présente une importance particulière, notamment la préservation des populations animales menacées ou en voie de disparition.

Les modalités de création, de classement et de fonctionnement de ces réserves sont fixées par voie réglementaire.

Art. 78. — L'administration chargée de la chasse peut interdire ou restreindre le pâturage sur des parties de territoire dénommées : "aires de protection de la faune" pour assurer la préservation et la multiplication d'une ou de plusieurs espèces à intérêt cynégétique ainsi que pour permettre la protection de certaines espèces de la faune et de leurs habitats dans des territoires qui présentent un intérêt particulier en raison de l'existence d'écosystèmes complexes ou rares et d'y interdire toute action de chasse ou de destruction d'animaux.

Les conditions et les règles de classement de ces territoires, les modalités de leur gestion et de leur surveillance sont fixées par voie réglementaire.

Art. 79. — Afin de maintenir et de favoriser le développement du gibier, les associations de chasseurs en collaboration avec la fédération des chasseurs de wilaya et la fédération nationale des chasseurs peuvent laisser en réserve une partie de leur territoire de chasse.

TITRE V

DE LA POLICE DE LA CHASSE, DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Chapitre I

De la police de la chasse

Art. 80. — La recherche et la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 81. — Les services relevant de l'autorité chargée de la chasse et les autres corps de police judiciaire sont chargés du contrôle de la provenance et de la détention d'animaux sauvages morts ou vifs et du gibier en général en tous lieux où ils peuvent être chassés, mis en vente, détenus pour être livrés au commerce ou à la consommation.

Art. 82. — Les services des douanes, les services chargés du contrôle sanitaire et vétérinaire, ainsi que ceux de la police des frontières, sont chargés du contrôle aux frontières du transport, de l'introduction ou de la sortie des spécimens d'animaux sauvages conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 83. — Le gibier et les animaux sauvages saisis par les corps de police et les services des douanes sont remis contre décharge à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente qui les remettra à des établissements spécialisés.

Art. 84. — Les modalités de contrôle, de surveillance, et de lutte contre le braconnage sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

Des infractions et des peines en matière de chasse

Art. 85. — Quiconque exerce la chasse ou autre action de chasse hors des zones et des périodes prévues par les dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 50.000 dinars à 100.000 dinars.

Art. 86. — Celui qui tente de chasser sans permis de chasse ou licence de chasser ou chasse avec le permis ou la licence de chasser d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Art. 87. — Tout chasseur qui n'est pas en possession de son permis de chasse ou de sa licence de chasser, durant l'exercice de la chasse, est puni d'une amende de 500 à 1.000 dinars.

Art. 88. — Celui qui se livre à la chasse avec un permis ou une licence de chasser non validés, est puni d'une amende de 10.000 à 30.000 dinars et doit en plus s'acquitter de la redevance annuelle.

Art. 89. — Celui qui a cédé, loué ou prêté son permis de chasse et/ou sa licence de chasser à autrui en vue de lui permettre de chasser, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 dinars. Le permis de chasse et/ou la licence de chasser seront retirés pour une durée de cinq (5) années au moins.

Art. 90. — Quiconque exerce la chasse à l'aide de moyens prohibés conformément aux dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à trois (3) ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, les moyens utilisés, le gibier ainsi capturé ou abattu, les oeufs, les couvées, les animaux et leurs petits seront confisqués.

Art. 91. — Quiconque exerce la chasse sur la propriété d'autrui sans que la chasse n'ait été autorisée est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars.

Art. 92. — Quiconque chasse les espèces animales protégées ou les détient, les transporte, les colporte, les utilise, les vend ou les achète ou les met en vente ou les naturalise, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 dinars.

Les animaux ou parties d'animaux protégés vivants, morts ou naturalisés seront saisis.

Art. 93. — Quiconque met en vente, vend, achète, transporte, colporte ou exporte du gibier mort ou vif, sans autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la chasse territorialement compétente est puni d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars. Le gibier objet de l'infraction sera confisqué.

Art. 94. — Quiconque transporte pendant la période de chasse un nombre d'animaux au-delà du nombre maximal autorisé à abattre au cours d'une journée de chasse est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dinars par pièce de gibier.

Art. 95. — Quiconque commercialise du gibier en dehors de la période de chasse est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Tout gibier saisi doit être remis à l'administration chargée de la chasse territorialement compétente.

Art. 96. — Quiconque s'oppose au contrôle prévu par la présente loi, notamment dans son article 81, est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dinars.

Art. 97. — Quiconque chasse sans autorisation sur les terrains amodiés ou loués pour la pratique de la chasse, est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dinars. Son permis de chasse ou sa licence de chasser lui sont retirés pour la campagne de chasse en cours.

Art. 98. — Quiconque chasse dans les aires soumises au régime de protection institué conformément aux dispositions de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à une (1) année et d'une amende de 20.000 à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines.

Dans tous les cas, le gibier, les oeufs, les couvées, les animaux et leurs petits ainsi que les armes ou instruments ayant servi à leur capture seront confisqués.

Art. 99. — Quiconque a usé de violence ou a proféré des menaces à l'encontre des agents chargés du contrôle de la chasse est puni conformément aux dispositions des articles 148 et 284 du code pénal.

Art. 100. — Dans les cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Art. 101. — Lors d'infraction, le chasseur touriste fait l'objet des mêmes sanctions que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 102. — Il est toujours prononcé la saisie des animaux illicitement capturés, abattus, mis en vente, vendus, acquis, transportés ainsi que les armes, engins, objets, produits et moyens de transport ayant été utilisés.

Art. 103. — La juridiction compétente peut prononcer la confiscation provisoire ou la saisie d'office de l'arme ayant servi à commettre l'infraction de chasse.

Art. 104. — Toute arme et objets abandonnés par les auteurs d'infractions restés inconnus, sont saisis conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 105. — Les procédures d'établissement et de transmission des procès-verbaux de constatation d'infraction de chasse obéissent aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 106. — La poursuite des infractions n'est pas exclusive des actions en réparation pouvant être intentées par l'administration chargée de la chasse ou les associations de chasseurs concernées à l'encontre des auteurs de l'infraction aux dispositions de la loi relative à la chasse.

Art. 107. — Dans le cas où l'infraction est commise sur des terrains amodiés ou sur des propriétés privées, les restitutions et dommages et intérêts peuvent être reversés aux associations amodiataires et aux propriétaires des terrains par l'administration chargée de la chasse en vue d'actions de repeuplement.

Art. 108. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment la loi n° 82-10 du 21 août 1982, susvisée.

Art. 109. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Résumé

Résumé

Notre étude examine l'impact de l'équivalence dans la traduction des termes juridiques de la loi de la chasse du français vers le tamazight, nous utilisons le procédé de l'équivalence fonctionnelle ou dynamique, ainsi que l'équivalence formelle. Notre problématique principale est de déterminer le déficit de l'équivalence sans perdre la précision juridique ou la clarté du texte traduit. Une recherche documentaire approfondie est une analyse comparative des termes juridiques qui ont été menées en appliquant les méthodes de GEMAR John Claude, NIDA, et DURIEUX Christine.

Les résultats montrent que l'équivalence fonctionnelle ou dynamique, rend le texte juridique plus accessible, tandis que l'équivalence formelle maintient la précision juridique, bien qu'elle puisse réduire la clarté pour les non-spécialistes. Les termes complexes peuvent être efficacement traduits en suivant la méthode de DURIEUX avec ses paraphrases adaptées.

En conclusion, l'équilibre entre l'équivalence dynamique et formelle est cruciale pour une traduction juridique efficace, et les méthodes des trois théoriciens se révèlent complémentaires pour atteindre cet objectif.

Concepts clés : Traduction juridique, terminologie, équivalence, loi, chasse.

Agzul

Akatay-nne, yessekyad azal n tegdazalt di tsuqilt n wawalen uzrifen n yişudaf yerzan syada si tutlayt n tefrensis ar tutlayt n tmaziyt, s usexdem n wugdazal awuran ney ambawlan akked wugdazal alyawi. Tamukrist-nney tagejdant tebna yef wamek ara tili tsuqilt n yiđrisen uzrifen s usexdem n tegdazalt mebla ma yeŷli-as unamek d wazal-is azerfan. Anadi n warraten, d taşleđt tarawsant n wawalen uzrifen i wumi nseđfer tarrayt n GEMAR John Claude, NIDA, et DURIEUX Christine.

Nessawed ar igemmađ belli agdazal awuran ney ambawlan yettara ađris azerfan yettwafham, ma d agdazal alyawi yezday anmek azerfan n wawalen. Awalen uddisen nessuqel-iten s tarrayt n (DURIEUX) d uselqqem n wawalen.

Ar tagara, nufa-d ilaq usemnekni gar n wugdazal awurant akked ulyawi di tsuqilt tazerfant. Iwakken nessawed ar yiswi-a, neđferr tarrayin n tlata n yimezriyen-nni

Awalen igejdanen : Tasuqilt tuzrift, tawalt, tagdazalt, asađuf, syada.